UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE — FACULTE DE DROIT

LE

PAIEMENT DES SALAIRES

EN NATURE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

ANTOINE LECONTE

AVOCAT AU BARREAU DE MARSEILLE

AIX-EN-PROVENCE
ANCIENNE MAISON REMONDET-AUBIN
FONDÉE EN 1816
JULES BARTHÉLEMY SUCCESSEUR
Imprimeur de la Cour d'Appel
De l'Université et des Grandes Administrations
53, Cours Mirabeau, 53
—
1900

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE — FACULTE DE DROIT

LE

PAIEMENT DES SALAIRES

EN NATURE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

ANTOINE LECONTE

AVOCAT AU BARREAU DE MARSEILLE

ACAD. LAGD. BAT. BIBL.

AIX-EN-PROVENCE
ANCIENNE MAISON REMONDET-AUBIN
FONDÉE EN 1816
JULES BARTHÉLEMY SUCCESSEUR
Imprimeur de la Cour d'Appel
De l'Université et des Grandes Administrations
53, Cours Mirabeau, 53

1900

A MON PÈRE

A MA MÈRE

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41545811_0005

BIBLIOGRAPHIE

PÉRIODIQUES

La Réforme Sociale. — 1er Mai 1883. Lettre de M. Von der Luhe.

L'Économiste Français. — 1891, T. I. Lettre de M. Cosseron de Villenoisy.

Revue Critique de Législation et de Jurisprudence. — 1er avril 1894. 1er juin 1894. Article de M. Jules Cabouat : « La Réglementation législative des salaires. »

La Frontière. — Journal de l'arrondissement d'Avesnes, 28 juillet 1889.

TRAITÉS

Baudrillart. — Manuel d'Economie Politique. Paris, 1872, t. I. 2 vol.

BRY. — Cours élémentaire de Législation Industrielle. Paris, 1895.

CAUWÈS. — Cours d'Économie Politique. Paris, 1893, 4 vol. t. III.

GIDE. — Principes d'Économie Politique, Paris 1894.

LEROY-BEAULIEU. — Traité théorique et pratique d'Economie Politique. Paris 1896, 4 vol. t. II.

J.-B. SAY. — Economie Politique, Paris 1840. 2 vol. t. I.

AUTRES OUVRAGES CONSULTÈS

BELLOM. — Les lois d'assurances ouvrières à l'étranger. Paris 1892-1896, 3 vol.

BRENTANO. — La question Ouvrière. — Paris, 1885, trad. par L. Caubert.

BRICE. — Les Institutions Patronales. Paris, 1895.

COMTE DE PARIS. — Situation des ouvriers en Angleterre, Paris 1884.

DEPPING. — Règlements sur les arts et métiers de Paris. Paris 1835.

DISRAELI. — Sybil, roman anglais, Paris 1881, trad. par P. Lorrain.

FAGNIEZ. — Etudes sur l'industrie au XIII[e] s. Paris 1877.

DE FOVILLE. — Enquête sur les conditions de l'habitation en France, Paris 1894.

GLASSON. — Le Code Civil et la question ouvrière, Paris 1891.

HAUSER. H. Les Ouvriers du temps passé, Paris 1899.

HUBERT-VALLEROUX. — Les corporations d'Arts et Métiers et les syndicats professionnels, Paris 1885. — Le contrat de travail, Paris 1895.

LAVOLLÉE R. — Les classes ouvrières en Europe. Paris 1884, 2 vol.

LAMBERT. — Essai sur la protection des salaires, Paris 1897.

LE PLAY. — Les Ouvriers Européens, Paris, 1858, 5 vol.

MARTIN ST.-LÉON. — Histoire des Corporations de métiers depuis leur origine jusqu'à leur suppression en 1791, Paris 1897.

OFFICE DU TRAVAIL. — La Petite Industrie. (Salaires et durée du travail) t. I. L'alimentation à Paris, t. II, le vêtement à Paris, Paris 1893-1894.

SISMONDI. — Etudes sur l'Economie Politique, XVI[e] essai, Paris 1827.

SMITH (Adam). — Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations, Paris, 1843, 2 vol. trad. de Germain Garnier.

WALKER (Franc A.) — The Wages question, London 1877.

INTRODUCTION

La solution de la question ouvrière passionne déjà depuis de longues années l'humanité entière. Sous l'action puissante d'esprits éminents et philanthropes, le problème des améliorations à apporter au sort de la classe ouvrière est tous les jours discuté. Tous les jours quelque effort nouveau, quelque généreuse tentative sont faits dans le but de donner quelque soulagement aux classes malheureuses de la société.

Les esprits qui sont à la tête de ce mouvement considèrent que la disproportion entre le sort de certains hommes et celui de certains autres qui vivent du travail de leurs mains est véritablement trop grande, que certains sont trop heureux matériellement alors que d'autres ignorent les satisfactions du bien-être et de l'aisance. Ils ont pensé qu'il était contraire à toute morale sociale, et même dangereux pour le maintien de l'harmonie générale, qu'il existât entre hommes des différences aussi profondes et aussi injustes dans le sort de chacun.

L'état des classes laborieuses est en effet tel qu'il légitime toute les tentatives faites pour l'améliorer. Le développement de la grande industrie a amené la création de centres industriels considérables dans lesquels se trouve agglomérée une immense population ouvrière vivant dans des conditions absolument contraires aux principes élémentaires de l'hygiéne. Les exigences de la grande production, l'offre énorme de la main d'œuvre, le taux véritablement bas des salaires, les chômages, les accidents, tout contribue à faire de cette population ouvrière une grande classe de déshérités dont la dégradation morale et physique s'accomplit lentement par suite des progrès effrayants de l'alcoolisme et de l'absence de mesures d'hygiène.

En dehors de toute idée d'organisation collectiviste et d'égalisation sociale, il est certain que le spectacle de telles infortunes en regard du bien-être des classes aisées est très propre à donner l'idée de réformes sociales à accomplir. D'aucuns parlent d'injustices à réparer, d'organisation nouvelle de la société. D'autres, plus pratiques et plus sages, pensent qu'il est possible d'apporter quelques modifications au sort des ouvriers sans bouleverser l'ordre social. Les uns tendent à remplacer en totalité ou en partie le salariat par le système des associations ouvriéres devenant des entreprises de production ou par l'inter-

vention de l'Etat, de manière à réunir en une seule la personne du patron et de l'ouvrier. Les autres cherchent une solution sans changer la situation des ouvriers au point de vue du salariat. Ceux-là veulent atteindre leur but par la création de lois bonnes et simples interdisant toutes les pratiques nuisibles à l'ouvrier et prescrivant nombre de mesures propres à faciliter le développement le plus grand possible de ses facultés et une participation proportionnelle aux biens matériels de la civilisation.

Il est curieux de constater qu'avant ces dernières années il n'existait qu'un nombre excessivement restreint de lois concernant les ouvriers. Cette classe sociale qui a pris durant notre siècle une expansion aussi considérable n'existait pas légalement. C'est ainsi que le Code Civil n'accorde que deux ou trois articles seulement, « dont l'un inique et les autres insignifiants » (1) au contrat de travail qui régit les trois quarts de la population de nos sociétés modernes. Et même à ce jour on n'a à peu près rien fait pour combler cette lacune. La règlementation du contrat de salaire exigerait presque tout un code. Or il n'a fait l'objet que de deux lois d'importance secondaire (2) et de quelques projets de lois ballotés depuis longtemps entre la Chambre et le Sénat sans pouvoir aboutir.

(1) Ch. Gide. Préface de l'« Essai sur la Protection des Salaires » par M. Lambert.
(2) L. du 2 août 1868. — L. du 27 décembre 1890.

A coté du Code Civil, il n'existait qu'une législation très insuffisante, généralement injuste, concernant les ouvriers soit au point de vue de leurs rapports avec leurs patrons, soit au point de vue de leur développement matériel et moral. L'insuffisance de ces lois spéciales s'explique d'ailleurs par ces deux considérations : et d'abord qu'on ne pouvait règlementer au début la grande industrie et qu'il fallait pour cela attendre qu'elle ait atteint l'apogée de son développement, et ensuite que lorsque la grande industrie fut en pleine force, on a vu dans les revendications ouvrières un danger social et on leur a refusé tout pour les combattre. Aujourd'hui, beaucoup pensent sagement que le plus sûr moyen d'empêcher que les revendications ouvrières ne deviennent violentes et ne portent atteinte à l'ordre social est de les satisfaire dans la mesure où elles sont légitimes et nécessaires.

C'est ainsi que depuis quelque temps une grande floraison de lois et de projets de lois s'est produite. Leur but est d'organiser pratiquement pour les ouvriers la jouissance de droits que les principes seuls sont insuffisants à leur faire obtenir. Ils veulent prendre les mesures nécessaires pour réaliser la liberté prévue par la législation et l'égalité des droits qui manque de fait à l'ouvrier lorsqu'il conclut le pacte de travail, d'empêcher en d'autres termes que le prix du travail ne soit exclusivement

fixé par le patron, de restreindre la domination que beaucoup de chefs d'industrie ont conquise sur l'existence physique, intellectuelle et morale de l'ouvrier, sur les dépenses de son ménage, sur sa vie sociale et politique, par des conditions imposées au pacte de travail, d'assurer l'existence matérielle de l'ouvrier et de sa famille contre les dangers qui les menacent : le chômage et l'incapacité de travail. Ils veulent en outre amener les ouvriers au développement le plus grand possible de toutes leurs facultés en cherchant à élever sous tout rapport leur niveau intellectuel et moral. En un mot ils ont pour but, non pas seulement des mesures économiques, mais encore des mesures sanitaires, morales et politiques. Les efforts des législateurs se sont plus particulièrement portés sur les améliorations à apporter au contrat de salaire et sur les moyens pratiques de le défendre. En effet la protection du salaire se présente sous ces deux aspects : l'améliorer et le défendre.

L'amélioration du salaire s'effectue surtout par les institutions de patronage. Elle comprend les mesures par lesquelles « le patron consent à faire à ses ouvriers des répartitions en sus de leurs salaires, pour qu'ils en disposent comme ils le jugent convenable ou qu'ils les affectent à des œuvres de prévoyance et d'épargne. » (1) C'est

(1) Bry. Législation Industrielle, p. 129.

ainsi que certains patrons ont institués dans leurs usines tout un système de primes ou gratifications qui élèvent le salaire de l'ouvrier en le stimulant à travailler davantage. D'autres usent du procédé de la majoration des salaires qui permet de constituer en faveur de l'ouvrier un capital qui l'aidera dans sa vieillesse. D'autres enfin ont employé la participation aux bénéfices qui a pour but d'augmenter le salaire de l'ouvrier par une quote part des bénéfices de l'entreprise. C'est encore dans le but d'améliorer le salaire que les patrons ont fondé dans leurs usines de nombreuses institutions de patronage : les unes pour l'éducation : salles d'asile, écoles, cours d'apprentissage, sociétés de réunions et de conférences, bibliothèques ; les autres relatives a l'hygiène et à la sécurité des ouvriers : bains, lavoirs, crèches, habitations ouvrières, associations pour prévenir les accidents ; et c'est encore faire œuvre d'amélioration du salaire que d'assister l'ouvrier et de le pousser à l'épargne et à la prévoyance par la constitution de caisses de secours, de retraites, d'assurances.

Mais il ne suffit pas de donner au salaire son maximum d'utilité en l'améliorant, il faut encore le défendre contre ceux qui ont pour but de spéculer sur le travail des ouvriers. L'amélioration du salaire est l'œuvre du patron en faveur de l'ouvrier. La défense du salaire est l'œuvre

de l'ouvrier ou de la loi contre le patron qui veut exploiter ses employés. C'est dans ce but que des lois ont donné aux ouvriers le droit de se coaliser et de se mettre en grêve et institué l'arbitrage qui doit sauvegarder les droits réciproques des employeurs et des employés. C'est ainsi que le marchandage et que la pratique du sweating-system ont été interdits.

En étudiant le paiement des salaires en nature nous avons eu pour but d'étudier une situation économique qui aboutit à une mesure défensive du salaire. Le salaire en nature comme nous le verrons a engendré le truck-system. Le truck-system est interdit dans la plupart des pays civilisés. En France aucune loi n'est venue règlementer le paiement des salaires en nature et cependant des abus n'ont pas laissé que d'être commis.

Aussi dès le 20 janvier 1890. M. Maxime Lecomte déposait un projet de loi, sur le paiement des salaires des ouvriers. L'exposé des motifs de cette proposition de loi donne d'une façon magistrale les raisons qui nous ont fait considérer cette étude comme opportune.

Nous ne saurions trouver un meilleur résumé des causes qui font l'objet de ce travail sur le paiement des salaires en nature. Le voici tout au long :

« Il reste à réglementer le paiement lui-même, à prescrire le paiement en espèces, de facon à faire disparaître des abus malheureusement trop fréquents.

« Dans un certain nombre d'usines, les patrons effectuent une retenue sur le salaire de l'ouvrier soit en le payant en marchandises, bons ou jetons au lieu de le faire en monnaie ayant cours, soit en le contraignant à acheter tout ce dont il peut avoir besoin dans un économat dépendant de l'établissement industriel, ou bien chez des fournisseurs déterminés, imposés par les patrons. C'est ce que l'on a appelé le Truck-System. Autant le mouvement coopératif est recommandable et bienfaisant dans ses résultats en donnant aux ouvriers des habitudes d'initiative, d'ordre et d'économie, autant le système dont nous venons de parler est vicieux. Il tend à constituer de plus en plus fortement une féodalité industrielle qui supprime le rôle de tout ce qui s'interpose librement entre le patron et l'ouvrier, de façon à ce que celui-ci dépende absolument, et pour toutes les nécessités de l'existence, des maîtres de l'établissement industriel où il travaille. »

« L'Angleterre, l'Allemagne, la Belgique ont compris la nécessité de remédier à une tendance si fâcheuse et ont pris des dispositions législatives contre les abus des paiements en nature et des retenues faites sur le salaire de l'ouvrier. Une réglementation de ce genre rencontre les objections tirées du principe de la liberté des conventions dont on ne parle jamais tant que lorsque des me-

sures nécessaires de protection sont réclamées en faveur de l'ouvrier. Nous ne nous arrêterons pas à ces objections de principe parce que nous sommes fermement convaincus que la liberté des conventions, l'égalité des droits, la loi de l'offre et de la demande ne peuvent donner la solution des problèmes sociaux nés de l'organisation actuelle de l'industrie. Le législateur n'a pas le droit de rester impassible au milieu des conflits qui s'élèvent chaque jour et de considérer que la lutte pour la vie doit fatalement tourner au profit du plus fort et du mieux armé. Il doit au contraire dans un but de pacification sociale et de haute justice intervenir pour apaiser les conflits, pour prémunir contre ses propres entraînements et ses faiblesses, le travailleur qui a besoin pour vivre de son salaire et qui doit le discuter dans des conditions notables d'infériorité. »

« Les objections tirées de la pratique et que l'on prétend appuyées sur l'intérêt bien entendu de l'ouvrier lui-même sont plus graves et méritent un examen plus attentif. »

« On soutient que l'organisation dont nous signalons les inconvénients est nécessaire et que cherchant à détruire quelques abus, ce qui est toujours difficile, on risque de faire disparaître des institutions fort utiles et réellement philanthropiques. On dit que la suppression

des économats industriels se ferait surtout au profit du cabaret et que l'ouvrier, qui ne peut créer partout des sociétés coopératives de consommation, serait plus malheureux qu'actuellement, exploité par les intermédiaires, n'ayant plus moyen de se procurer de bonnes denrées au cours le plus réduit du commerce en gros. »

« L'objection serait fondée si nous proposions d'interdire les économats ou de ne les permettre que dans des conditions si difficiles à remplir que presque tous les industriels y renonceraient. »

« Nous voulons uniquement atteindre les abus et notre proposition ne peut avoir pour effet de supprimer des institutions véritablement philanthropiques ou simplement utiles, créées à la fois dans l'intérêt du patron et dans l'intérêt de l'ouvrier, celui-ci trouvant à bon compte tout ce qui est nécessaire à l'existence et le patron cherchant à se créer un personnel de plus en plus fixe et par suite travaillant dans de meilleures conditions au point de vue du prix de revient. »

« Il est certain que l'intérêt bien entendu des patrons est de se préoccuper sans cesse de l'amélioration du sort de leurs ouvriers et beaucoup l'ont compris. D'autres ne l'ont pas fait et leurs magasins d'alimentation, leur système de paiement ne sont qu'un ensemble de moyens imaginés pour reprendre une partie de ce qu'ils

sont obligés de payer à titre de salaire. C'est le Truck-System avec tous ses inconvénients et il est urgent qu'à l'exemple des nations industrielles voisines nous prenions des mesures législatives contre ces abus. »

« Il est nécessaire d'obliger les patrons à payer les ouvriers en numéraire et non en monnaie conventionnelle. Les bons et les jetons sont reçus dans les cabarets qui se trouvent près de l'usine et qui sont souvent une dépendance de l'usine ; l'ouvrier et les membres de sa famille, qui sont dans l'obligation de se procurer de l'argent, rencontrent des personnes qui leur prennent les bons ou les jetons à très bas prix et ces transactions constituent une nouvelle forme de l'usure, fort dangereuse et répréhensible puisqu'elle s'exerce sur le salaire même du travailleur. »

« Nous ne voulons pas parler d'un abus plus difficile à atteindre et qui paraît inséparable de l'institution des économats. L'ouvrier ou bien sa femme qui dirige le ménage ne proportionne pas ses dépenses à ses ressources, fait des achats plus considérables qu'il ne convient étant donné le salaire du mari et celui-ci à la fin de la quinzaine ou à la fin du mois se trouve n'avoir rien à recevoir ou se voit même endetté sur les registres de l'usine. Il y a d'ailleurs à côté du commerce des denrées elles-mêmes qui sont prises en quantité trop considéra-

bles et revendues à vil prix. L'institution qui devrait être une sauvegarde pour l'ouvrier et un moyen de relèvement pour lui, devient ainsi par les abus qui se produisent un instrument de servage et une cause de déchéance. »

« Nous n'avons pas la prétention d'atteindre tous les inconvénients qui résultent de ce fait que dans beaucoup d'établissements industriels on livre aux ouvriers des vêtements, des denrées alimentaires, des instruments de travail, dont on retient le montant au moment de la paye. Mais dans la mesure du possible nous désirons obtenir ce résultat que l'ouvrier reçoive réellement le montant de ce qui lui est dû et ensuite la liberté d'user comme il l'entend de l'argent qu'il a péniblement gagné. »

La proposition de loi de M. Maxime Lecomte supprimant le paiement des salaires en nature n'a pas été votée. Mais actuellement la Chambre a voté un projet de loi sur les règlements d'ateliers dont l'article 6 contient l'interdiction du paiement des salaires en nature. Ce projet de loi a été modifié par le Sénat et transformé en « Loi réglementant le mode de paiement des salaires. » Cette loi, votée par le Sénat, le 24 avril 1894, attend la décision de la commission de la Chambre pour être soumise au vote de la Chambre des Députés.

Il nous a paru intéressant de nous occuper de cette

question du paiement des salaires en nature. Ce mode de rémunération du travail présente ce curieux caractère d'être accepté et de convenir très bien à toute une catégorie de travailleurs, et d'autre part de soulever de véritables difficultés lorsqu'on veut l'appliquer aux ouvriers industriels. Nous avons jugé qu'une étude générale du paiement des salaires en nature, de ses avantages et de ses abus, de son application aux ouvriers industriels, de son maintien ou de son interdiction devait avoir un certain intérêt pour la solution des questions intéressant les classes laborieuses et en même temps présenter quelque opportunité au moment où cette question est soumise au travail du législateur.

PREMIÈRE PARTIE

THÉORIE GÉNÉRALE
DU PAIEMENT DES SALAIRES EN NATURE

§ I. — Généralités.

Le salaire est la rénumération d'un travail accompli pour le compte d'autrui. Plus juridiquement le salaire est le prix du louage de services.

Le salaire est habituellement payé en argent. Toutes les fois qu'il n'est pas payé en argent il est payé en nature. Le paiement en nature comprend tous les modes de rémunération du travail autres que le paiement du salaire en argent. On paye le salaire en nature soit au moyen de denrées, de logements, de nourriture, soit au moyen d'instruments de travail, de matières premières, de vêtements, etc.....

Il n'y a donc que deux façons de payer le salaire : en argent et en nature. Le plus compréhensif de ces deux modes de paiement est celui en nature, puisqu'il a une infinité de modalités. Il semblerait par suite devoir être le plus usité. Il n'en est rien cependant. Le paiement des salaires en argent est de beaucoup le plus employé. Le paiement en nature n'est que l'exception et encore ne se présente-t-il le plus souvent qu'uni au paiement en argent.

On peut concevoir une très grande quantité de moyens de rémunérer le travail autrement qu'en argent. Mais ces moyens ne constituent pas par cela même un paiement du salaire en nature, parce qu'ils ne sont pas effectivement le *paiement d'un salaire*. Un patron peut donner à ses ouvriers des secours en nature, des gratifications en nature, en un mot il peut lui donner tout ce que l'école de Le Play comprend sous le terme générique de « subventions. » Mais les subventions ne sont pas le paiement d'un salaire. Elles se différencient du salaire en ce qu'elles ont un caractère bénévole et facultatif, et surtout parce qu'elles correspondent à une forme du patronage et sont plutôt proportionnelles aux besoins de la famille qu'au résultat du travail. Le salaire est un droit. En payant le salaire le patron acquitte une dette. L'ouvrier accomplit tel travail, le patron lui doit tel sa-

laire. C'est le contrat économique dans toute sa justice, et aussi dans toute sa sécheresse. Bien au contraire, quand le patron se préoccupe des besoins de l'ouvrier au-delà de l'atelier afin de les satisfaire, il va au-delà de son rôle d'acheteur de main d'œuvre ; il fait bénévolement plus et mieux ; il se rapproche de l'homme qu'il emploie et de sa famille au lieu de n'y voir qu'un fournisseur abstrait de travail.

Donc la notion du paiement des salaires en nature est exclusive de toutes les allocations qui ne sont pas strictement faites à l'ouvrier dans le but de lui payer son salaire. C'est ainsi que nous ne considèrerons pas comme un paiement en nature du salaire les secours médicaux et pharmaceutiques, les repas offerts par certains patrons à leurs ouvriers, les droits concédés par les employeurs à leurs ouvriers dans certains pays de ramasser du bois mort, de chasser sur leurs terres, le droit de glanage concédé à certains ouvriers agricoles, le charbon donné aux ouvriers mineurs pour leur consommation par les compagnies.

Ces diverses subventions en nature devraient cependant être considérées comme le paiement d'un salaire, si elles étaient expréssement stipulées dans le contrat de travail ou consacrées par l'usage. C'est ainsi que si un ouvrier industriel stipule dans le contrat de travail qui

le lie, que le patron devra les secours médicaux en cas de maladie, on devra considérer cette « subvention », malgré son caractère conditionnel comme faisant partie du salaire proprement dit.

---

§ II. — Evolution historique du paiement des salaires en nature

---

L'histoire de l'évolution du paiement des salaires en nature est liée à celle de l'ouvrier et par suite à l'histoire économique générale. A mesure que la condition de l'ouvrier évolue, à mesure qu'elle se modifie, le paiement en nature change de forme, perd son caractère primitif.

Nous distinguerons dans cette étude trois phases, selon que le travail se fait dans la famille, dans la corporation ou dans la grande industrie.

I. — *L'ouvrier dans la famille*

Nous éliminerons d'abord un ouvrier qui fait partie de la famille, qui partage sa vie et ses travaux, c'est l'es-

clave. L'esclave semble-t-il est payé en nature et seulement en nature. Sa rémunération consiste en nourriture, logement et vêtements. C'est le paiement en nature dans toute sa rigueur, avec cette différence cependant que ce n'est pas là à proprement parler un paiement. L'esclave ne reçoit pas de salaire, car ce salaire lui conférerait des droits et il n'en a pas, car ce salaire lui constituerait un patrimoine et rien ne lui appartient. Bien au contraire, il ne s'appartient pas lui-même. Il est la chose du patron. S'il travaille ailleurs que chez son maître le salaire qu'il gagne devient la propriété de celui-ci. Certains maîtres n'avaient, en effet, des esclaves que pour les louer en échange d'un salaire qu'eux-mêmes percevaient. C'était en somme un capital qu'ils faisaient valoir et la nourriture, le logement et les vêtements qu'ils donnaient à leurs esclaves n'étaient véritablement que des soins d'entretien.

Lorsque nous parlons de l'ouvrier dans la famille, nous n'entendons pas non plus l'époque de la famille patriarcale, où la propriété était morcelée et où chaque patrimoine appartenait à une famille. Il serait vrai de dire qu'à cette époque les membres de la famille recevaient leur salaire en nature, puisqu'ils étaient nourris, logés, vêtus, en échange du travail qu'ils accomplissaient. Mais là non plus on ne se trouve pas véritablement en face

d'un salaire, car la propriété appartenant à tous les membres de la famille, chaque ouvrier se trouvait travailler pour lui et percevoir par suite non pas un salaire, mais un revenu. A un autre point de vue, on peut dire que la famille constituait une véritable société en participation dont l'actif était représenté par le patrimoine commun et dont chaque membre de la famille était un associé.

Nous voulons parler, sous ce titre, de l'ouvrier qui vit dans la famille de son maître, loge chez lui, mange à sa table et ne cesse pas cependant d'être un homme libre et salarié.

Ces relations ont surtout existé dans l'agriculture. L'ouvrier agricole a toujours vécu dans l'intimité de son maître, partageant sa vie, lié à ses intérêts. La raison de cet accord et de cette vie commune existe dans ce fait que les fermes sont très isolées, très éloignées des villes, les rapports avec les autres paysans rares. Il en résulte un resserrement plus grand des liens qui unissent les habitants d'une même ferme. De plus, l'ouvrier agricole travaille avec son maître, vit sa vie, partage ses plaisirs et ses peines. Leurs rapports s'effectuent par suite sur le pied d'une très grande confiance réciproque. L'exécution du contrat de travail ne soulève entre eux ni luttes, ni conflits. Le travail prend ainsi une forme patriarcale

exclusive de toute discussion. L'ouvrier croit le maître et celui-ci ne l'exploite pas.

Dans de telles conditions le paiement en nature était non seulement possible sous sa forme la plus simple, celle du paiement direct, mais encore il était absolument nécessaire.

L'intimité de vie entre l'ouvrier et le maître rend singulièrement facile le paiement en nature. L'ouvrier agricole loge à la ferme, mange à la table commune. Et comme l'ouvrier n'a nulle raison pour se méfier de son maître, il ne spécifie aucune précaution dans le contrat de travail. Il est simplement convenu qu'il sera nourri, logé et habillé (sans préjudice d'un complément de salaire en argent). Et comme le maître ne conçoit pas que l'on puisse spéculer sur cet ouvrier qui vit avec lui, il nourrit, loge et habille l'ouvrier tout comme un membre de sa famille.

Pour l'ouvrier agricole, le paiement en nature est de plus nécessaire. L'argent a une valeur moindre pour le paysan que pour l'habitant des villes, en ce sens qu'il n'a pas une valeur d'échange permanente par suite des conditions difficiles et des circonstances rares dans lesquelles il s'effectue. A moins d'habiter près d'un centre de population, ce qui est l'exception, l'ouvrier agricole doit être payé en nature. C'est la condition sans laquelle il ne peut travailler.

Le paiement en nature présente d'ailleurs ces caractères de nos jours dans l'agriculture. Les traditions patriarcales qui président aux rapports des ouvriers agricoles et de leur maître se sont perpétuées et on peut comparer aux repas pris en commun dans la *villa* romaine la grande table des *mas* de Provence présidée à un bout par le maître et occupée de chaque côté par les fils et les valets, cependant que les femmes servent les travailleurs.

Ainsi le paiement en nature apparaît avec les travaux agricoles. Nous constatons que les rapports de l'ouvrier et du maître présentent un caractère très grand d'intimité. Ils se considèrent comme appartenant à la même famille. Le paiement en nature s'y effectue directement, sans complications, sans donner lieu à aucun conflit entre les deux parties contractantes. Il présente même ce caractère qu'il a de commun avec le paiement en nature fait à l'ouvrier travaillant dans la corporation, c'est que les objets qui sont donnés en paiement ne sont pas appréciés en argent. On convient simplement que l'ouvrier sera nourri, logé, habillé. On ne se soucie pas d'indiquer quelle somme d'argent ces fournitures devront atteindre. L'ouvrier a confiance dans son patron. Il sait que son maître ne spéculera pas sur son salaire. Il n'a pas de précaution à prendre pour que le paiement soit effectué intégralement. Le patron le paiera sans fraudes.

Le paiement en nature fonctionne ici merveilleusement sans dangers, ni inconvénients. Il est permis de penser que ce résultat est du bien plus à l'intimité des rapports entre l'ouvrier et le maître qu'à la nature de l'institution. Et c'est là, en effet, le caractère de l'évolution du paiement en nature. Il se modifie, nous le verrons, à mesure que change la nature des rapports entre l'ouvrier et le patron. L'ouvrier vivant dans la famille, c'est la réalisation de l'accord parfait entre le maître et le travailleur. Aussi le paiement en nature fonctionne-t-il avec une très grande beauté. sans donner lieu à aucune contestation, simplement, justement. Nous verrons que dans la corporation la nature des rapports de l'ouvrier et et du patron changeant, la forme du paiement en nature sera aussi quelque peu modifiée.

II. — *L'ouvrier dans la corporation*

Dans la corporation nous trouvons encore un véritable accord entre le capital et le travail. Des liens très étroits unissent l'ouvrier et le patron. La lutte industrielle n'existe qu'à l'état rudimentaire par suite des conditions dans lesquelles s'effectue le travail.

L'ouvrier commençait à se rapprocher de son patron pendant son apprentissage. Pendant un certain nombre d'années, variable avec les métiers, il vivait dans la fa-

mille de son maître, logeait, mangeait et travaillait avec lui. Et là il s'habituait à le considérer autrement que comme un acheteur de main d'œuvre, un exploiteur. La bonne intelligence qui régnait dans les rapports du valet et du maître était encore accrue par deux considérations qui était le fondement même de la corporation : la tradition et la foi religieuse.

La tradition donnait aux membres des corporations le goût, l'orgueil de leur métier. Ils étaient fiers de leur qualité d'artisan et tenaient à honneur de conserver au nom qu'ils portaient la réputation de loyauté et de bonne confection des produits qui s'y attachait. Leur amour-propre professionnel, leur attachement au métier leur venait de ce qu'ils appartenaient à un compagnie honorée et forte qui communiquait à ses membres quelque chose de sa force et de son honneur. C'était l'effet de l'esprit de corps qui donne a ceux qui sont du corps un sentiment qui ne leur permet pas de rien faire qui soit indigne de sa réputation.

Une autre cause encore soutenait les compagnies d'artisans et leur procurait la paix, c'était la foi religieuse. Tous les membres de la corporation étaient unis par le serment, acte religieux. A côté du métier existait la confrérie dont faisaient partie les compagnons et les maîtres et dont le but était de célébrer les fêtes religieuses et

de pratiquer les vertus chrétiennes d'aide, d'assistance et de charité. C'était cette unité de croyance et ce sentiment religieux alors au fond de toutes les âmes qui rapprochaient ces hommes divisés d'intérêts, le maître et l'ouvrier et rendaient temporaires et sans périls définitifs ces conflits entre patrons et ouvriers qui sont le grand danger de notre époque.

Ainsi grâce à la tradition, grâce a la foi religieuse les ouvriers ne formaient pas une tribu perpétuellement ennemie des maîtres. Ils s'estimaient, s'aimaient les uns les autres. De plus ils travaillaient ensemble dans le même atelier. Les ouvriers étaient des aides et non des producteurs pour un employeur inconnu. L'ouvrier n'était pas lui-même très éloigné de la maîtrise. Et c'est là une grande supérioriété de l'ouvrier du moyen âge sur le nôtre. L'ouvrier pouvait aspirer à devenir maître. Il en résultait qu'il ne considérait pas le patron comme un ennemi placé dans une sphère au-dessus de la sienne. Et s'il acceptait la supériorité du maître, c'est que cette suprématie s'imposait a lui par la capacité technique.

Dans de telles conditions le paiement en nature pouvait être pratiqué directement et sans complications ni dangers. La bonne entente qui régnait entre l'ouvrier et le maître facilitait beaucoup l'application de ce mode de rémunération du travail. « L'ouvrier du moyen âge était

souvent nourri et logé chez le maître, lorsque l'engagement était à long terme, comme le sont encore nos journaliers des campagnes, c'est d'ailleurs ce qu'exprime le mot même de compagnon (cum pane), et c'était une chose qui contribuait singulièrement à maintenir ce bon accord entre ouvriers et patrons qui nous apparaît aujourd'hui comme une sorte d'idéal de plus en plus ignoré. » (1) A vrai dire le paiement en nature n'était usité que parce qu'existait ce bon accord entre l'ouvrier et le maître.

Le paiement en nature se rencontrait dans tous les métiers, « Pour avoir une idée juste du prix de la main d'œuvre au moyen-âge, il faut songer que l'ouvrier était bien plus souvent qu'aujourd'hui nourri et logé chez le patron. Les ouvriers foulons déjeunaient à leur choix chez le patron ou au dehors, mais ne dînaient pas à l'atelier, car les statuts leur recommandent de se rendre sans retard au travail après dîner. Les ouvriers à l'année avaient chez le patron la nourriture et le logement. » (2)

« Dans les mines en régie du Beaujolais (industrie d'Etat qui dura 1455 à 1456) les ouvriers reçoivent :

Conducteurs de travaux..... 30 à 50 livres

(1) P. Hubert-Valleroux. — « Les corporations d'Arts et Métiers et les syndicats professionnels » p. 44.

(2) Fagniez. « Etudes sur l'Industrie au XIII^e siècle » p. 89.

Simples manœuvres... .... 5 à 10 livres
Ouvriers..... 2 à 4 livres

A ces chiffres qui représentent le salaire payé en argent, il convient d'ajouter les avantages multiples assurés aux ouvriers qui sont blanchis, nourris, logés et éclairés. » (1) « Le compagnon des métiers qui recevait un salaire de 18 deniers ou même de deux sous par jour, était de toute évidence dans une condition très favorable : ordinairement nourri chez son maître, il n'avait en effet le plus souvent qu'à pourvoir à son logement qu'il pouvait se procurer à très bon compte. » (2).

Cependant malgré la bonne entente qui existait entre le patron et l'ouvrier, malgré la confiance réciproque qu'ils avaient l'un pour l'autre, les liens entre l'ouvrier et le patron ne sont pas aussi forts dans la corporation que dans la famille. L'ouvrier corporatif change de maître quand il veut. Il ne vit pas à proprement parler dans la famille du maître ; il ne mange pas toujours à sa table et n'est pas toujours logé dans sa maison. La règle du paiement en nature n'est pas générale, en tout cas elle n'est pas nécessaire. L'ouvrier peut ne pas être nourri et logé sans pour cela que son travail en souffre. De plus la lutte apparaît entre le patron et l'ouvrier, sans conséquences

(1) H. Hauser. « Ouvriers du temps passé, » p. 142.
(2) E. Martin Saint-Léon, « Histoire des corporations de métiers, » p. 155.

graves il est vrai, mais elle n'en est pas moins un indice sur les véritables rapport qui existaient entre employeurs et employés. Les ouvriers organisent les sociétés de compagnonnage. Ils commencent à faire des conjurations et des ligues, mettant à l'index les maisons de leurs patrons et organisant ces grèves que l'on croit quelquefois être un mal spécial à notre époque. Les confréries religieuses servent à ces unions dont le but est si peu pacifique et l'on entend dès lors les patrons se plaindre, comme le peuvent faire ceux de nos jours, de l'indocilité et des révoltes de leurs ouvriers. Les compagnons se rebellaient pour obtenir un salaire plus fort ou tel autre changement dans la condition du travail. (1).

La conséquence de cet état de choses était que le paiement du salaire en nature n'était pas pratiqué avec la même confiance, avec la même sincérité que dans la famille. La tension que subissait les rapports des maîtres et des valets avait sa répercussion sur le paiement en nature. On entend des protestations s'élever sur la façon dont est payé le salaire en nature. Chez les imprimeurs Lyonnais en 1539 les maîtres paient à leurs ouvriers : 1° Des gages en espèces ; 2° pain, vin et pitance. Accusés de faire des bénéfices sur ce second article ils proposent de renoncer à ce régime et de tout payer en espèces.

(1) P. Hubert-Valleroux loc. cit. p. 49.

Les compagnons refusent cependant et préfèrent l'ancien système. Le sénéchal maintint lui-même ce système. Mais la royauté revint sur ces décisions. En 1571 elle décida que « pour obvier à toute dissension sera défendu à tous maîtres imprimeurs de ne nourrir les compagnons, soit sous prétexte de les prendre en pension ou sous quelque autre couleur que ce soit, directement ou indirectement . » En dépit de cette ordonnance l'ancien système continua (1).

Le salaire en nature continue à ne pas être apprécié en argent, tout comme dans la famille. L'ouvrier a encore assez de confiance dans le maître pour ne pas exiger que la fourniture des objets en nature soit strictement égale à une certaine somme d'argent convenue. Il ne stipule pas que pour tel travail le patron, en outre du salaire argent, lui devra pour tant de francs de pain, de vin, de viande, etc... Il convient simplement qu'il sera nourri, logé, sans plus de précautions, persuadé que le patron ne spéculera pas sur lui à raison de la bonne entente qui règne entre eux. Cependant l'ouvrier corporatif sait le prix de son salaire lorsqu'il est nourri et lorsqu'il ne l'est pas. Par suite il sait le prix des objets en nature qui lui sont fournis. « Les journées de tondeurs de draps étaient de 2 ou 3 sous suivantqu'ils étaient nour-

(1) Hauser. « Ouvriers du temps passé, » p. 145.

ris par le patron ou qu'ils se nourissaient à leurs frais. Les ouvriers de l'habillement recevaient 2 à 3 sous (2 à 3 francs) selon qu'ils étaient nourris ou non. » (1) Il y a là une nuance qui a son importance et qui constitue une différence sensible avec la facon dont est payé l'ouvrier agricole vivant dans la famille du maître. Celui-ci ne sait pas combien il coûte à nourrir ; il ne sait pas par suite combien vaudrait son salaire en nature payé en numéraire. L'ouvrier corporatif le sait et s'il n'exige pas les mêmes garanties que l'ouvrier industriel exige de son patron, il n'en est pas moins vrai que le jour où il voudra que son salaire en nature lui soit payé en argent il saura sur quelle base l'apprécier.

Donc la corporation constitue une transition dans l'évolution du paiement des salaires en nature. De même que les rapports entre le patron et l'ouvrier, tout en restant réciproquement confiants, n'ont plus la belle intimité qui caractérise le travail de l'ouvrier dans la famille, de même le paiement en nature est moins simple, moins primitif. Il se complique quelque peu. Il donne lieu à quelques contestations entre le patron et l'ouvrier. L'indice de cette évolution est que l'ouvrier sait sa valeur en argent. Il n'exige pas encore que le prix des fournitures

(1) « Livre rouge troisième du Châtelet », f° 87, cité par M. Fagniez, op. cit., p. 89, note 3.

soit exactement égal à une certaine somme d'argent. Mais il tend à cette stipulation qui est la forme propre au paiement du salaire en nature dans la grande industrie.

III. — *L'Ouvrier Industriel*

La grande industrie est le dernier terme de l'évolution du paiement des salaires en nature. Ici les rapports de l'ouvrier et du patron ont perdu tout caractère d'intimité. Les ouvriers la plupart du temps ne connaissent pas celui qui les emploient. Ils sont occupés en très grand nombre dans de fortes usines dont les véritables propriétaires sont des actionnaires anonymes. Le directeur n'est qu'un salarié comme eux, avec en plus le poids de la responsabilité générale de l'entreprise. L'ouvrier entre dans l'usine presque sans formalités, en sort quand il lui plaît, est renvoyé sans égards, chôme lorsqu'il n'y a pas de travail. Le patron ne le connaît pas, ne peut pas l'apprécier, le considère comme un outil humain qu'il change à son gré par suite de l'offre de main d'œuvre qui est toujours énorme. Partant suppression complète de la confiance réciproque qu'avaient pour eux le maître et le valet de la corporation. Le patron et l'ouvrier ne sont que des lutteurs qui n'agissent que pour la satisfaction de leurs intérêts, l'un usant de sa puissante situation sociale pour

imposer ses conditions à l'autre, les ouvriers s'unissant, se groupant pour opposer une plus grande force aux empiétements du patron et faire triompher leurs revendications. Il ne se passe pas d'années sans que des grèves éclatent, sans que des contestations, quelquefois violentes, entre employeurs et employés surviennent. Le patron et l'ouvrier sont deux ennemis, différents par la situation sociale, par les intérêts, par les convictions politiques. La lutte est engagée entre eux. La victoire des ouvriers s'appellerait le collectivisme.

Dans la grande industrie il y a une impossibilité morale et une impossibilité matérielle au fonctionnement du paiement des salaires en nature dans sa forme simple et directe.

Moralement il n'existe plus ni intimité, ni confiance entre le patron et l'ouvrier. Ils se méfient réciproquement l'un de l'autre. Cet état d'esprit a pour conséquence de faire stipuler par l'ouvrier que lorsque le patron le paiera en nature, les objets seront appréciés en argent. L'ouvrier sera payé en denrées, en logements, en vêtements, mais ces fournitures seront exprimées en numéraire. On n'entend plus parler des anciennes conventions : logé, nourri, vêtu. L'ouvrier exige que ces modes de paiement soient évaluées en argent. Il stipule dans son contrat de travail que son salaire total atteindra

telle somme, que là-dessus il lui sera imputé pour tant de francs de logement, de nourriture, denrées ou vêtements. Ainsi le patron ne pourra spéculer sur lui à la faveur des anciennes conventions qui exigent pour leur exécution une grande bonne foi de la part du patron et une entière confiance de la part de l'ouvrier ; toutes les fournitures étant exprimées en argent, l'ouvrier pourra facilement voir si le patron spécule sur lui, en comparant le prix des fournitures à lui livrées par l'usine au prix auquel ces mêmes fournitures sont vendues sur le marché. Cette transformation du paiement des salaires en nature est le résultat de l'esprit de défiance qui règne dans les rapports entre le patron et l'ouvrier et dont la cause existe dans les mœurs de la grande industrie. Il paraît d'ailleurs que la forme nouvelle du paiement des salaires en nature n'était pas une vaine précaution à l'encontre des patrons. L'étude du truck-system et des économats nous apprendra les spéculations honteuses auxquelles se sont livrés les patrons à l'égard des ouvriers. Et grâce à cette stipulation qui consiste à apprécier les fournitures données en paiement en argent, les ouvriers ont pu s'apercevoir des gains injustes réalisés sur eux par les employeurs et demander la répression de telles pratiques.

Matériellement l'application de l'ancienne forme du

paiement en nature était impraticable vis-à-vis des ouvriers de la grande industrie. Les conditions actuelles du travail ont rendu impossible le mode direct du paiement en nature. Le temps est loin où le patron n'employait que deux ou trois ouvriers avec lesquels il travaillait lui-même, qu'il pouvait nourrir et loger dans sa maison. Aujourd'hui les ouvriers se comptent par centaines, par milliers, dans les usines. On ne peut plus espérer employer le mode primitif du paiement direct en nature. Le patron ne peut les loger que dans des maisons spécialement construites, il ne peut les nourrir que dans des cantines ou bien leur donner les denrées en nature. Et si l'on concilie ces difficultés matérielles avec les exigences de la nouvelle règle qui veut que les fournitures soient appréciées en argent, on conçoit que la nécessité s'imposait d'employer de nouveaux modes de paiement en nature : le paiement en bons ou jetons et la vente à crédit avec retenue.

Ainsi le paiement en nature a perdu avec le développement de la grande industrie son caractère d'institution patriarcale. Il a maintenant le même caractère impersonnel que le paiement en argent. Jadis il était une manifestation de l'intimité qui unissait les patrons et les ouvriers. Aujourd'hui c'est un mode de rémunération comme un autre, avec des avantages et des inconvénients particu-

liers. Quant à la question de savoir s'il en restera là de son évolution, la nécessité qui nous est imposée pour en donner la solution de rentrer dans le domaine des hypothèses, ne nous permet pas de l'envisager. Cependant il est permis de prévoir, l'évolution se faisant dans le sens de la suppression du salaire et de l'union absolue du patron et de l'ouvrier, qu'il en restera là de son évolution et qu'il disparaîtra en même temps que le salaire argent.

---

§ III. — Causes du paiement des salaires en nature

Il est incontestable que le mode de paiement du salaire en argent offre de très grands avantages et qu'il est d'une très grande utilité, soit pour le patron, soit pour l'ouvrier. L'argent est en effet dans les pays civilisés la marchandise tierce par excellence. Il offre au patron, dans le paiement du salaire, l'avantage de payer l'ouvrier rapidement, d'une façon commode et pratique, et avec les éléments mêmes avec lesquels il est lui-même payé. L'ouvrier y gagne d'avoir son salaire acquitté en valeurs immédia-

tement et universellement échangeables et très propres à la conservation et à l'épargne. Cependant malgré ces avantages certains du paiement en argent, il existe des causes pour lesquelles on paye les salaires en nature plutôt qu'en argent. Ces causes sont, selon nous, les suivantes : Nous citerons en premier lieu :

1° Nature et exigences de l'industrie

Chaque industrie, chaque espèce de travail est soumise à la fois à des règles générales qui lui sont communes avec toutes les autres industries et à des conditions spéciales qui lui sont particulières. C'est pour satisfaire à ces conditions que dans beauconp d'industries et de travaux, le salaire de l'ouvrier est payé en nature, tout au moins partiellement. On peut même aller plus loin et déclarer que la condition même de certains travaux est qu'ils soient payés en nature.

C'est ainsi que le métier de domestique ne peut être exercé si le domestique n'est pas logé et nourri chez son maître. On ne conçoit pas un valet de chambre, dont la nature même de la fonction est d'être constamment à la disposition de son maître, prendre ses repas et habiter hors de la maison où il est employé.

D'autrefois le paiement en nature résulte des conditions dans lesquelles l'industrie est exercée. C'est le cas

de certains travaux, tels que constructions de routes, de voies ferrées, qui sont exécutés loin de tout centre habité. Le chef d'industrie doit pourvoir à la nourriture et au logement de ses ouvriers et pour cela il comprend ces deux conditions essentielles du travail et de la vie dans le salaire.

Le paiement en nature sera encore effectué pour éviter les vols que ne manqueraient pas de commettre les ouvriers de certaines industries. C'est ainsi que les ouvriers de certains chais ont droit à un litre de vin par jour dont le prix est imputé sur leur salaire. De même les ouvriers boulangers à Paris ont une partie de leur salaire payé au moyen d'un pain de 2 livres, coté 0 fr. 40 et de 0 fr. 20 de vin blanc. (1)

2° — *Traditions et usages*

C'est là une seconde catégorie des causes qui font que certains salaires sont payés en nature. Ces traditions et ces usages, très en vigueur dans les campagnes et les industries primitives, résultent généralement de pratiques suivies au Moyen-Age, sous le régime des corporations, époque à laquelle l'argent était loin d'être aussi répandu et d'un usage aussi commun qu'aujourd'hui. Ils résultent encore de certaines traditions féodales dont l'usage se perpétue dans les campagnes.

(1) Office du travail. La Petite Industrie. (Salaires et Durée du travail) T. I. L'alimentation à Paris, p. 27.

C'est ainsi que le droit d'affouage pour le bois de chauffage et de glanage concédés par certains propriétaires fonciers à leur ouvriers agricoles comme complément de leur salaire argent résultent de vieilles traditions féodales.

C'est ainsi que la pratique suivie par les petits artisans à l'égard de leurs ouvriers qui consiste à rénumérer leur travail en les logeant et les nourrissant provient des règles des anciennes corporations.

D'autres usages sont spéciaux au pays dans lequel s'exerce le travail ou l'industrie.

Ainsi, dans les usines à fer de Dannemora (Suède et Norvège), le patron propriétaire de la forge, se conformant « à la coutume qui est d'un usage habituel dans les mines et les usines du Nord et de l'ancienne Europe, règle en partie le salaire de l'ouvrier non d'aprés la quantité de travail fournie par ce dernier, mais à raison des besoins de la famille. Il donne à l'ouvrier le logement et un jardin. Il donne par mois à certaines catégories d'ouvriers 75 kilogr. de blé pour le mari et la femme et 15 kilogr. en outre pour chaque enfant. Le patron accorde également le droit d'affouage pour le bois de chauffage, le droit de chasse et de pêche, le droit de récolte pour les fruits sauvages (1). »

(1) Le Play. *Ouvriers Européens*. T. III. p. 7.

Le Play nous donne encore un exemple de la part d'influence de l'usage sur le paiement des salaires en nature. « Le paysan savonnier de Provence qui travaille à Marseille dans les fabriques de savon est logé gratuitement à la fabrique. Il est dans les mœurs de cette industrie que l'ouvrier soit logé dans les fabriques. L'usage veut encore que l'ouvrier ait la libre faculté de faire chauffer aux feux de la fabrique les aliments qu'il y prépare pour ses repas. Enfin c'est encore en vertu d'une coutume traditionnelle que l'ouvrier reçoit 50 kilogr. de savon qui suffisent pleinement à la consommation de sa famille (1). »

D'autrefois le paiement du salaire a lieu en nature en vertu de traditions qui remontent moins haut, qui ont été établies à un certain moment et qu'on ne pourrait transformer sans porter atteinte à des usages définitivement consacrés. Il en est ainsi de la coutume qui veut que les employés des grands magasins de confections aient droit à deux complets par an (2).

3°. — *Philanthropie.*

Cette cause du paiement des salaires en nature a surtout eu une influence importante depuis le développe-

(1) Le Play. *Ouvriers Européens*. T. IV. p. 406.
(2) *Office du Travail, La Petite Industrie*, (Salaires et Durée du travail). T. II. *Le vêtement à Paris*, p. 157.

ment prodigieux de la grande industrie et des dangers moraux et physiques qui en sont résulté pour la classe ouvrière. En effet le paiement en nature lorsqu'il est fait dans ce but, présente une utilité considérable parce qu'il permet à tous ceux qui s'intéressent au sort de l'ouvrier et qui veulent l'améliorer, d'introduire dans la situation des travailleurs des modifications qui ont pour but de soulager sa misère et de lui permettre de vivre d'une façon plus conforme à l'hygiène et à la morale. Et c'est là ce qui constitue, comme nous le verrons plus loin, un des principaux avantages du paiement du salaire en nature, que de pouvoir ainsi contraindre l'ouvrier à accepter les bienfaits de la philanthropie.

Au point de vue de l'hygiène et de la vie physique du travailleur, le paiement en nature a surtout pour objet le logement et la nourriture. C'est ainsi que nous trouvons dans l'*Histoire des classes ouvrières en Europe* de Réné Lavollée un exemple frappant de philanthropie :

« La grande aciérie Krupp à Essen a fait construire de très nombreuses maisons pour son personnel..., plus de 3.000 pour ses ouvriers... Le loyer des ouvriers est réglé au moyen de retenues sur leur paie de quinzaine. Les inspecteurs empêchent les ouvriers de s'entasser dans les logements et ont donné congé aux ouvriers habitant des logements trop petits... Les célibataires em-

ployés à l'usine, au nombre de 2.500, sont logés et nourris à prix réduits ; on leur fournit une ration abondante de viande et de légumes, qui avec une demi-livre de beurre et un quart de livre de café leur revient par semaine à 5 fr. 90 (1). »

De même en Suisse dans le canton de Bâle, à Nieder Schœntal, « le patron fait tous les soirs servir à ses ououvriers, le café au lait, moyennant une très légère retenue sur leurs salaires (2). »

Au point de vue de l'assainissement moral des classes ouvrières, nous trouvons dans les *Ouvriers Européens* de Le Play, un exemple très caractéristique : « Les propriétaires des mines et des usines de Pontgibaud ont pris des mesures très efficaces pour prévenir la démoralisation des jeunes filles attachées aux ateliers de préparation mécanique où l'on enrichit pour la fusion les minerais bruts extraits des mines. Ils ont établis des dortoirs où les ouvrières doivent être rentrées à une heure déterminée et dont chaque division est placée sous la surveillance d'une matrone. Les ouvrières sont également nourries dans un établissement spécial alimenté par une modique retenue opérée sur les salaires. » (3)

(1) *Les classes ouvrières en Europe*, par R. Lavollée. T. I. p. 193.
(2) Id. T. II, p. 57
(3) *Les Ouvriers Européens*, par Le Play. T. V, p. 156.

C'est aussi dans une pensée philanthropique que de nombreux chefs d'industrie ont installés dans leurs usines des économats où les ouvriers trouvent au moyen de bons ou jetons, avec lesquels ils sont payés, les objets nécessaires à la vie.

4° — *Spéculation.*

La spéculation exercée par les patrons sur les ouvriers est encore une des causes pour lesquelles ceux-là payent leurs travailleurs en nature. Nous verrons plus loin, lorsque nous parlerons des inconvénients du paiement des salaires en nature, les abus auxquels a donné lieu ce mode de paiement, les bénéfices injustes réalisés ainsi par des patrons indélicats et les scandaleuses pratiques connues sous le nom de Truck System.

Cependant on peut concevoir de la part de certains patrons une pensée de spéculation qui serait plutôt de l'intérêt bien entendu et qui réaliserait une heureuse conciliation entre les intérêts du maître et ceux de l'ouvrier. C'est ainsi que dans une lettre communiquée à la *Réforme Sociale*, M. Von der Luhe, grand propriétaire à Stormstorff (Mecklembourg), s'exprime ainsi : « Après la récolte chaque famille reçoit 13 scheffel (500 litres) de seigle, d'orge ou d'avoine, etc... Ce paiement en nature constitue la plus grande ressource des journaliers.

Elle exerce une influence très salutaire, car elle associe les intérêts de mes ouvriers aux miens, ce qui excite leur zèle au travail. Si la récolte est bonne, ils en bénéficient avec moi, de même qu'ils supportent avec moi les conséquences de la mauvaise récolte (1). »

5°. — *Rareté du numéraire*

La rareté du numéraire est la cause la plus normale du paiement des salaires en nature. La monnaie d'argent est alors remplacée par une monnaie conventionnelle ou bien le patron ne donne qu'une partie du salaire, la plus petite généralement, en argent et l'autre en objets propres à la consommation. Il est vrai que cette circonstance ne se présente guère que dans les pays neufs, les pays de colonisation, par exemple, ou dans les pays de civilisation primitive. Cependant il peut arriver que même dans nos pays civilisés on paye en nature pour cause de rareté du numéraire. C'est ainsi que le paiement d'une énorme indemnité de guerre peut drainer une partie de l'argent indigène à l'étranger et changer les conditions ordinaires du change ; les patrons contraints à employer une grande quantité de numéraire pour le paiement de leurs fournisseurs et celui des salaires de leurs ou-

(1) *Réforme Sociale*, 1er mai 1883.

vriers, paieront alors ceux-ci avec de la monnaie conventionnelle.

L'absence de numéraire a été indiquée comme une des causes de la grève de la Martinique à la Chambre des députés dans la séance du 26 mars 1900. Les ouvriers employés dans les usines ou dans les plantations de cannes à sucre sont logés par leurs patrons et ceux-ci leur donnent en outre la jouissance d'une pièce de terrain. Ce paiement partiel en nature constituait une mainmise du patron sur l'ouvrier en l'attachant à sa petite récolte qui était pour celui-ci un complément de salaire. L'ouvrier, pour ne pas abandonner son champ, subissait sans réclamations les exactions patronales et ce n'est qu'à la suite de nombreux abus qu'une grève fut déclarée. MM. Fournière et Gerville-Réache ont apporté dans ce débat une grande lumière et montré que c'est par suite du paiement en nature nécessité par la rareté du numéraire que les ouvriers ont organisé leur action collective (1).

(1) *Journal Officiel*: Docum. Parlem. Séance du 26 mars 1900.

§ IV. — Paiement de la totalité ou d'une partie seulement du salaire en nature

Le paiement des salaires en nature s'effectue de deux façons : ou bien la totalité du salaire est payée en nature, ou bien une partie seulement du salaire est payée nature et l'autre en argent.

Le paiement de la totalité du salaire en nature est un mode qui convient surtout aux sociétés primitives et qui de nos jours se rencontre très rarement. En effet, les pays seuls où l'argent est inconnu ou tout au moins très rare peuvent l'employer. Ce sont les pays où les relations commerciales s'effectuent au moyen du troc. Mais de nos jours et dans nos sociétés civilisées le troc n'est plus employé. L'invention de la monnaie a supprimé complètement ce mode peu pratique d'échange et les ouvriers préfèrent être payés avec une marchandise directement échangeable qu'avec des marchandises qui ne peuvent être échangées que très difficilement et avec le concours de circonstances spéciales.

C'est pourquoi on ne rencontre guère le paiement de

la totalité du salaire en nature que dans les campagnes de certains pays où la vie commerciale est à peu près nulle et où chacun vit des seuls produits de la terre qu'il cultive. C'est ainsi que : « Les domestiques des paysans du Haouran (Syrie) sont nourris et logés. Leur salaire consiste en une part de la récolte qui varie suivant l'abondance de la récolte; elle varie aussi suivant l'étendue des terres ensemencées en froment et en orge relativement aux autres cultures. Quand plusieurs domestiques sont attachés à une même famille, ils sont considérés comme ne formant qu'une seule tête et reçoivent tous ensemble le quart du froment produit par les terres qu'ils cultivent. Ils font ensuite un partage entre eux de manière que la part de chacun soit la même... Outre sa part aux produits du sol, chaque domestique reçoit un certain nombre de vêtements qui lui sont alloués aux principales fêtes de l'année... Le domestique travaille pendant plusieurs années dans une même famille sans recevoir autre chose que la nourriture, le vêtement et quelques cadeaux sans importance » (1).

On pourrait trouver encore le paiement de la totalité du salaire en nature chez les pêcheurs. Ainsi les pêcheurs de Martigues (Bouches-du-Rhône) sont payés au moyen d'une part prélevée sur le poisson pêché dans la

(1) Le Play : *Ouvriers Européens*, T. II, p. 378.

barque du maître-pêcheur. Mais nous ne pensons pas cependant que l'on puisse voir là une rémunération en nature du salaire, car on se trouve plutôt en ce cas devant une société en participation, dont chacun des pêcheurs est un associé et dont la part de poisson constitue la part de bénéfices à laquelle il a droit et proportionnelle à son apport.

On peut trouver encore un exemple du paiement de la totalité du salaire en nature dans la rémunération des portiers à Paris. Le portier ne reçoit généralement pas de gages. Il est simplement logé. La femme fait l'office de portière dans la journée. Son mari peut cependant s'employer ailleurs. De plus le portier est chauffé d'après une coutume qui lui donne le droit à une rendevance d'une grosse bûche par double stère de bois que le locataire fait apporter pour sa consommation.

Si, d'une part, le paiement de la totalité du salaire en nature n'offre aucun intérêt pratique et par suite est peu usité, d'autre part, le paiement d'une partie du salaire en nature et de l'autre en argent est communément employée. C'est la forme sous laquelle se présente habituellement le paiement du salaire en nature. Elle constitue d'ailleurs une façon éminemment pratique de payer le salaire, puisqu'elle unit les avantages du paiement en nature à ceux du paiement en argent. Il permet de fournir

à l'ouvrier des allocations en nature qui l'obligeront à satisfaire d'une meilleure façon certains besoins de la vie essentiels et en même temps de lui laisser la disposition d'une somme d'argent qu'il pourra facilement échanger. Infiniment plus pratique que le paiement de la totalité du salaire en nature, ce mode de rétribution, lorsqu'il est pratiqué honnêtement, tend à prendre une très grande extension. C'est ainsi que nous en trouvons des exemples dans tous les corps de métiers :

Dans l'agriculture, les ouvriers agricoles sont nourris et logés, et reçoivent en plus un salaire en argent. Quelquefois ils ont droit à d'autres prélèvements en nature, en plus de leur salaire argent. « Dans la Champagne-Pouilleuse on permet au batteur en grange d'emporter chez lui les liens de gerbes battues » (1).

Dans l'industrie minière, les ouvriers ont généralement droit à une partie du charbon, soit pour le chauffage, soit pour revendre. Ainsi, « pour le Piqueur Sociétaire de la Mine aux Mineurs de Monthieux (Loire), à son salaire doit se joindre un salaire en nature : 1.000 kil. de charbon par trimestre, plus les éclats de boisage » (2).

Dans l'industrie métallurgique en Suède, on a pour

(1) Le Play : *Ouvriers Européens*, T. V. p. 332.
(2) id. 2ᵉ série, 3ᵐᵉ fascicule 1898, p. 385.

usage « de payer ses bons ouvriers aux pièces et de loger non seulement ses chefs d'atelier, mais encore tous les bons ouvriers qui composent le personnel permanent de chaque usine ; ceux-ci reçoivent, en outre, le chauffage gratuit et ont droit à la jouissance d'un petitpré ou d'une pièce de terre pour cultiver les légumes. Les ouvriers les mieux traités sont ceux des usines de fer d'Aboga (district de Westmaaland). Les ouvriers ont le logement gratis, avec hangar, cellier, environ 54 pieds cubes de bois de chauffage et un terrain suffisant pour planter 4 boisseaux et demi de pommes de terre » (1).

Dans l'industrie textile, M. Staub, propriétaire a Kuchen d'une importante usine pour la filature et le tissage du coton, a établi une cité ouvrière, dans laquelle il loge les 800 employés de son établissement (2). De même en Suède dans une autre fabrique de tissus de coton établie à Norrköping, les ouvriers sont logés, mais, en aucun cas, ils ne sont nourris (3).

Dans les industries d'alimentation, les ouvriers pâtissiers à Paris sont nourris et logés. L'indemnité accordée à la place de ce logement est de 20 francs par mois. La nourriture doit être estimée à 30 ou 40 francs par mois, car elle est composée de restes de commande : soupe,

(1) *Les Classes Ouvrières*, p. R. Lavollée, T. I, p. 399.
(2) id. T. I, p. 195.
(3) id. T. I, p. 395.

bœuf et gros plats. Les garçons bouchers sont nourris et logés. De même les ouvriers charcutiers. Les demoiselles de comptoir ont en plus le blanchissage fourni. Les garcons laitiers sont nourris, logés et blanchis (1).

Dans l'industrie du vêtement, les grands magasins comme le Louvre et le Bon Marché nourrissent leurs employés. Les ouvrières allant en journée bourgeoise ont généralement un salaire en argent et prennent aussi deux ou trois repas (2).

En somme, le paiement partiel des salaires en nature est en usage dans toutes les industries.

---

§ V. — Modes de paiement des salaires en nature

On peut concevoir deux façons de payer le salaire en nature : un paiement direct et un paiement indirect.

(1) *Office du Travail ; La Petite Industrie*, T. I: « L'Alimentation à Paris », p. 78.
(2) *Office du Travail ; La Petite Industrie*, T. II : « Le Vêtement à Paris », p. 80.

Le paiement direct est le procédé le plus simple et le plus primitif. Il consiste à donner au salarié directement et en quelque sorte de la main à la main les objets avec lesquels on le paie. C'est en somme le troc dans sa forme élémentaire. L'échange se fait du salaire contre le travail sans complications ni intermédiaires.

Soit par exemple un laboureur qui a employé un batteur en granges pour une journée en échange d'un salaire constitué par dix gerbes de blé. La journée finie, le patron remettra les gerbes à l'ouvrier qui les emportera. Le paiement sera direct. Si le patron par exemple avait donné à son ouvrier au lieu de l'objet même du paiement en nature un bon constatant qu'il doit à celui-ci dix gerbes, le paiement eut été indirect.

Le paiement indirect est un mode de paiement en nature plus compliqué, mais aussi plus pratique en ce sens qu'il permet d'étendre le paiement en nature à toutes les classes de travailleurs. Le paiement direct est un procédé trop simple. Il n'est guère possible que pour les ouvriers qui vivent avec leur patron, qui partagent sa table et son habitation. L'échange se fait entre eux facilement sans nécessiter de complications. Mais le paiement direct, tout au moins en ce qui concerne les objets d'alimentation, n'est guère possible pour les ouvriers industriels. En effet ceux-ci sont habituellement payés à la quinzaine ou à la

semaine. Or on ne conçoit pas un patron qui userait du paiement direct pour les payer et qui leur donnerait une quantité de denrées, pain, viande, vin, etc..., le jour de la paie, proportionnelle au nombre de leurs journées de travail. La nature même des objets d'alimentation qui les rend pour la plupart impropres à la conservation s'oppose à ce mode de paiement. Dans cette hypothèse le paiement direct ne pourrait être employé que si le paiement était quotidien. On a donc du, afin de faire profiter les ouvriers industriels des avantages du paiement en nature, chercher un moyen de concilier les exigences de ce mode de rémunération du travail avec la règle du paiement hebdomadaire ou par quinzaines. Les procédés employés sont alors le paiement en bons ou jetons et la vente à crédit avec retenue opérant compensation.

Dans le paiement en bons ou jetons l'ouvrier reçoit comme salaire un certain nombre de bons ou jetons qu'il pourra échanger contre des denrées, instruments de travail, vêtements, au fur et à mesure de ses besoins, dans des magasins spéciaux, généralement administrés par le patron ou bien désignés par lui à l'ouvrier.

La vente à crédit avec retenue opérant compensation consiste à donner à l'ouvrier les denrées ou objets qui lui sont nécessaires pendant son travail, au fur et à mesure de ses besoins, sans exiger de lui un paiement immédiat,

sauf au patron à prélever au moment de la paie ce qui lui est du sur le salaire. Le prélèvement ainsi opéré compense la dette contractée par l'ouvrier à l'égard du patron.

Ces deux modes de paiement se ressemblent en ce qu'ils constituent d'excellents moyens d'appliquer aux ouvriers industriels le paiement en nature du salaire. Ils diffèrent en ce que l'un, la vente à crédit, est un crédit fait par le patron à l'ouvrier, tandis que l'autre, le paiement en bons ou jetons est un crédit fait par l'ouvrier au patron. En effet, dans la première hypothèse le patron paie l'ouvrier avant que celui-ci ait fourni le travail. Dans la seconde au contraire, l'ouvrier est payé avec des valeurs fictives, après qu'il a fourni le travail. Comme il ne peut réaliser tous ses bons ou jetons le même jour et que bien au contraire il doit les utiliser au fur et à mesure de ses besoins jusqu'à la prochaine paie, il se trouve véritablement faire crédit au patron, à telles enseignes que si le patron faisait faillite, l'ouvrier n'aurait plus entre les mains que des valeurs inutiles.

Le paiement en bons ou jetons de même que la vente à crédit constituent un véritable paiement des salaires en nature.

En effet lorsqu'un patron donne en paiement des bons ou jetons, valeurs représentatives d'objets en nature,

nous ne croyons pas que l'on puisse prétendre que le paiement ainsi effectué l'est en argent.

Payer en argent, c'est payer avec des valeurs universellement échangeables, ayant partout la même valeur, reçues par tout le monde. Or, est-ce bien ici le cas ? les bons ou jetons ne sont pas reçus partout, ils n'ont pas partout la même valeur, ils ne sont pas échangeables contre n'importe quoi. Bien au contraire dans l'intention des parties, ils ne sont échangeables que contre des objets en nature. Donc le paiement en bons ou jetons est bien un véritable paiement en nature. Il constitue seulement un moyen détourné de payer avec des valeurs représentatives d'objets en nature, au lieu de payer directement avec les objets en nature eux-mêmes.

Il en est de même pour la vente à crédit avec retenue opérant compensation. Lorsque le patron vend à crédit, c'est effectivement le salaire de son ouvrier qu'il paie de cette manière, salaire non échu pour un travail non accompli, il est vrai. Mais dans l'intention des parties cette vente doit servir de rémunération du travail. Lorsque le jour de la paie arrrivera le patron retiendra sur le salaire de l'ouvrier, la somme qui lui est due. Cette vente est bien en dernière analyse un paiement du salaire. Il suffit qu'elle porte sur des objets en nature, pour qu'elle soit un paiement en nature. D'ailleurs comment soutenir

qu'un tel paiement est en argent, lorsque l'ouvrier ne touche pas la moindre monnaie (tout au moins pour la partie de son salaire payée en nature).

Le paiement en bons ou jetons est surtout pratiqué par les patrons qui ont une boutique annexée à leur usine. Ces bons ou jetons sont aussi échangeables chez certains fournisseurs spéciaux contre des denrées, vêtements, boissons, etc... Le paiement en bons ou jetons participe aux avantages généraux du paiement des salaires en nature.

Cependant ce mode de paiement en bons ou jetons présente un grand inconvénient en ce qu'il permet aux patrons peu scrupuleux, comme nous le verrons plus loin, de réaliser sur les salaires de leurs ouvriers des bénéfices singulièrement malhonnêtes.

---

§ VI. — Objets du paiement des salaires en nature

Après nous être occupés des diverses façons dont on paye en nature, notre étude doit porter sur les objets

avec lesquels on paye en nature. Ce sont en général des choses utiles à l'ouvrier, des objets de première nécessité : logements, nourriture, denrées, instruments de travail, etc...

1° — *Logements.*

Nous ferons une distinction entre le paiement en nature fait aux ouvriers industriels et celui fait aux autres catégories de travailleurs.

Si le paiement en nature en logements est fait à des domestiques, à des ouvriers de la petite industrie, il ne le sera pas par les mêmes procédés qu'on emploiera à l'égard des ouvriers industriels. Les premiers seront payés directement, les autres indirectement selon une distinction que nous avons établie. Un maître qui loue un domestique, un fermier qui loue un valet, un petit artisan qui emploie un ouvrier, n'useront pas des mêmes modes lorsqu'ils paieront leurs employés en logements, qu'un maître de forges qui a un très grand nombre d'ouvriers sous ses ordres. Les premiers useront du procédé de paiement le plus simple. Le contrat de travail stipule que tel ouvrier agricole sera logé, nourri et recevra une certaine somme en argent. Le fermier le logera, le nourrira, chez lui le plus souvent. L'échange du travail con-

tre le salaire s'effectuera directement. Pour les industriels il n'en est pas de même. On se heurte ici à des usages, à des traditions, et aussi à un esprit de défiance, envers le patron qui veut que tout salaire soit évalué en argent. L'ouvrier industriel ne consentirait pas à travailler aux mêmes conditions qu'un domestique ou un ouvrier de la petite industrie. Il n'y a pas entre l'ouvrier industriel et son patron, la confiance réciproque qui lie les ouvriers de la petite industrie, par exemple, à leurs maîtres. L'ouvrier industriel a peur d'être lésé par le patron. D'autre part les célibataires seuls peuvent accepter le mode de paiement en nature direct. Toutes ces considérations ont pour conséquence que le patron industriel qui veut payer ses ouvriers en nature est obligé d'user de moyens détournés.

Il y a trois façons pour un patron industriel de loger ses ouvriers : leur vendre des maisons, leur faire des avances pour leur permettre de s'en faire construire ou bien leur louer des logements. Ce dernier procédé seul nous retiendra, car il est véritablement et uniquement un paiement du salaire en nature.

L'usinier possède des maisons ouvrières. Il y loge ses ouvriers moyennant un prix fixé par semaine ou par mois. Pour se payer, il retiendra le jour de la paie sur le salaire de l'ouvrier, le prix du logement. Nous nous

trouvons en somme devant une véritable vente de logement à crédit avec retenue opérant compensation, c'est-à-dire devant un paiement en nature. Par ce moyen la défiance de l'ouvrier n'est pas mise en éveil ; il sait ce que vaut son logement à l'importance de la retenue que l'on effectue sur son salaire ; il peut être logé par le patron même s'il est marié et père de famille.

Cependant le logement de l'ouvrier par le patron, présente l'inconvénient considérable de placer le travailleur sous la dépendance de celui qui l'emploie. C'est que le logement n'est pas comme les denrées, par exemple, soumis à la concurrence. Souvent le fait de posséder le terrain autour de l'usine, constitue pour le patron un privilège considérable. On ne peut pas habiter partout lorsqu'on travaille à un certain endroit.

L'ouvrier est obligé d'habiter près de son usine. Et si le patron possède le terrain autour de l'usine, qu'il ait le monopole du logement de l'ouvrier, celui-ci est obligé de céder à sa volonté. Il se produit aussi ce fait que si l'ouvrier se loge ailleurs que chez son patron, celui-ci le congédiera. Donc l'ouvrier se trouve soumis à une véritable dépendance envers son patron.

La prédominance du patron se traduira de deux façons : par une influence d'ordre moral et par des vexations matérielles.

Dans le premier ordre d'idées nous pourrons citer le rapport de M. Lamendin au Conseil supérieur du travail : « Ce grand nombre de maisons construites par les patrons constitue un système qui présente des inconvénients très fâcheux en ce sens que la liberté des ouvriers est aliénée. Nous avons vu empêcher la distribution des journaux dans les cités ouvrières. Nous avons vu également les propriétaires de ces maisons organiser une police locale... Les propriétaires des cités ouvrières pourront empêcher la distribution des bulletins de vote... (1). De plus l'ouvrier locataire, s'il se met en grève sera impitoyablement mis à la rue par son patron. C'est ainsi que le 8 septembre 1894, à la suite d'une grève, 129 familles furent expulsées des locaux qu'elles occupaient à Rive-de-Giers (2).

Dans l'ordre économique il arrive souvent, en Angleterre surtout, que les patrons abusent de leur supériorité pour spéculer sur les logements ouvriers. Ils font payer des loyers hors de toute proportion avec l'importance de l'habitation. Tous ces inconvénients ont les conséquences les plus fâcheuses et tendraient à amener l'interdiction des logements ouvriers.

Mais cependant ces habitations ouvrières, si elles sont

(1) Lamendin. *Conseil supérieur du travail*, 2e session, p. 10.
(2) M. Lambert. op. cit. p. 87.

véritablement édifiées dans des conditions d'hygiène et de salubrité suffisantes offrent des avantages tels que ces inconvénients sont secondaires. Le paiement des salaires en nature au moyen de logements est un mode de rétribution du travail merveilleux au point de vue de ses conséquences sociales et il n'est pas le moindre agent de moralisation des classes ouvrières. A tel point que, si, presque toutes les législations interdisent le paiement des salaires en nature, il n'en est pas qui ne le permettent lorsqu'il a pour objet des logements. Les retenues de salaires pour loyer sont autorisées par la loi hongroise et autrichienne, sans fixer de conditions spéciales ; par la loi allemande au prix des loyers de la localité ; par la loi russe en exigeant l'approbation préalable du tarif par l'inspecteur des fabriques. La loi anglaise soumet ces retenues aux règles ordinaires : conventions écrites entre le patron et l'ouvrier, prix courant, vérification annuelle des comptes. La loi belge autorise également les retenues pour loyer, pourvu toutefois que les baux aient été librement conclus entre patrons et ouvriers (1).

Quant à la loi française, elle n'interdit pas formellement les retenues pour loyer, cependant elles ne sont pas permises en face du texte de la loi du 12 janvier 1895, qui déclare qu' « aucune compensation ne s'o-

(1) M. Lambert, op. cit. p. 89.

père au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes ». Mais il est d'ailleurs facile de tourner la prescription pratiquement. Il y aura une simple modification de comptabilité. L'ouvrier paiera son loyer immédiatement après avoir touché son salaire. Mais le paiement en logement n'en reste pas moins interdit par la loi, car le procédé indiqué n'est pas un paiement en nature, mais bien au contraire un paiement en espèces, dans lequel l'ouvrier touche réellement son salaire en numéraire.

2°. — *Nourriture*

Nous devrons encore distinguer comme précédemment selon que le paiement en nourriture est fait à des domestiques, à des ouvriers agricoles ou de la petite industrie ou à des ouvriers industriels.

Pour les premiers, le paiement se fait sans difficultés. Il est direct. Le contrat de travail prévoit que le domestique ou le garçon boucher, par exemple, sera nourri. Il s'exécute sans complications, ni moyens détournés. Pour l'ouvrier industriel au contraire, il faudra user de procédés compliqués. Le paiement en nature sera fait indirectement. Le moyen employé le plus souvent sera le paiement avec retenue opérant compensation.

Une difficulté se présente pour le cas où le domestique ou l'ouvrier de la petite industrie est marié. Le paiement en nourriture est alors difficilement praticable. Pour l'ouvrier industriel, les procédés de paiement employés, étant moins primitifs, le paiement en nourriture est possible et pour les célibataires, et pour les hommes mariés.

Pour les célibataires, le paiement s'effectue au moyen de cantines ou pensions alimentaires, dans lesquelles ils se procurent à bas prix une nourriture saine. Le patron se paie ensuite au moyen de retenues effectuées sur le salaire. Cet usage des cantines ouvrières est très répandu dans l'Europe centrale et surtout en Suisse (1). En France, l'usage des cantines est très peu répandu. Elles n'existent que dans des chantiers de constructions isolés, où la difficulté des communications avec les centres habités les rend indispensables. Pour les hommes mariés, comme l'obligation de prendre les repas en commun leur rendrait à peu près inapplicable le paiement du salaire en nature, on les payera en aliments, en denrées non préparées, qu'ils auront la liberté de cuisiner chez eux à leur guise. Les moyens employés pour réaliser ce paiement en nature sont les modes indirects du paiement en bons ou jetons ou du paiement avec retenue.

(1) V. Hubert Brice : *Les Institutions Patronales*, p. 218 et 219.

3°. — *Terrain à cultiver*

On adjoint généralement au logement un petit morceau de terre qui peut être cultivé en jardin. Cette amélioration est très sensible au sort de l'ouvrier. Au point de vue pécuniaire, les produits de son jardin lui permettront de vivre à meilleur marché. Au point de vue physique et moral, la culture lui sera une distraction fortifiante et un travail agréable. De plus, le petit jardin peut être excessivement utile en cas de chômage. Il constituera comme un grenier, une réserve qui aidera l'ouvrier.

Le paiement en terrain à cultiver s'effectue au moyen de la retenue du loyer sur le salaire. Il peut s'effectuer aussi par le procédé de la dation directe.

Ce mode de paiement en nature est assez employé, notamment en Suède.

C'est principalement dans les mines que l'on rencontre ce mode de paiement. Il est très répandu en Angleterre et en Allemagne.

4°. — *Fournitures diverses (Chauffage, éclairage, denrées, vêtements, etc.)*

Beaucoup de patrons payent leurs ouvriers en fournitures de chauffage, d'éclairage, en denrées, en vêtements.

Ces objets du paiement des salaires en nature sont communément employés.

Le charbon et le bois de chauffage, de même que les vêtements et les denrées, sont donnés aux ouvriers sans qu'il soit besoin qu'un économat soit attaché à l'usine. Il suffit que l'on y extrait, débite ou fabrique les objets que l'on donne. Le plus souvent, il est vrai, on les distribue par l'intermédiaire de l'économat.

Le paiement en charbon se fait surtout aux mineurs. Nous avons vu que le mineur de Monthieux recevait un salaire en nature de 1000 kilos de charbon par trimestre. (1) Les charpentiers reçoivent eux en paiement du bois de chauffage. Le patron du charpentier du Devoir à Paris abandonne à l'ouvrier pour les besoins de son ménage tous les morceaux de bois mesurant moins de 0 mèt. 33 de longueur et provenant de la coupe des pièces de charpente exécutée hors du chantier. Il consomme ainsi 1500 kilos de sapin et de chêne. Il a droit en outre à 4 sacs de copeaux de charpente. Il reçoit en outre les morceaux de bois et les clous nécessaires à l'entretien des meubles du ménage.

Les retenues pour le chauffage, les vêtements et les denrées sont autorisées par les législations étrangères. Elles sont interdites par la loi française. La loi allemande

(1) V. Supra, page.

seule autorise les retenues pour fournitures d'éclairage ; elles paraissent donc interdites dans tous les autres pays tels que l'Angleterre, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, qui règlementent soigneusement le système des retenues. (1) Mais en France ces objets peuvent être donnés en paiement par un autre procédé que le paiement avec retenue. Ils peuvent être l'objet d'une action directe en paiement et par conséquent on ne peut pas dire que la loi française les interdisent.

5° — *Matériel et matières premières*

Ce sont là encore des objets qui servent à payer en nature. Dans beaucoup d'industries l'usage est que l'ouvrier doit fournir ses outils ou les matières premières nécessaires à son travail. Par conséquent on doit lui en faciliter la possession. Le plus simple pour cela est de le payer en outils par le moyen de la retenue. Le patron donne à ses ouvriers les outils dont ils ont besoin et en retient le prix au moment de la paye sur le salaire.

Ce mode de paiement en nature est autorisé par les législations étrangères : en Autriche et et en Hongrie sans conditions spéciales, en Belgique à condition que le prix des outils ne dépasse pas le prix de revient, en Allemagne

(1) M. Lambert, op. cit. p. 112, 113.

au prix de revient ou à un prix plus élevé selon que le travail est effectué à temps ou à tâche, en Angleterre aux conditions ordinaires, c'est-à-dire au prix courant et avec autorisation écrite et formelle de l'ouvrier. La loi française qui interdit en principe les retenues se montre très large pour les fournitures d'outils et de matières premières. C'est que l'intérêt pour l'ouvrier d'avoir ses outils et ses matériaux à sa disposition est considérable et que sa situation serait singulière s'il ne les avait pas en sa possession et si le patron les lui refusait.

Cependant, et cela nous permet de constater que dès que le paiement en nature est permis il donne lieu à des spéculations à l'égard des ouvriers, cette pratique a donné lieu à des abus particulièrement graves. Les patrons profitant de leur situation prépondérante à l'égard des ouvriers leur faisaient payer les outils et les matériaux plus chers que leur prix sur le marché. Ainsi, dans l'industrie de la bonneterie à Nottingham, les patrons louent les métiers aux ouvriers qu'ils emploient ; ou bien le plus souvent, ces métiers sont loués par des middlemen (intermédiaires ou marchandeurs) qui, après avoir pris un ouvrage à l'entreprise, le distribuent aux ouvriers. Les middlemen ont fini par établir un monopole qui leur permet d'exercer sur les ouvriers la pression la plus tyrannique. La location des métiers est fixée à un prix si exorbi-

tant qu'elle n'est plus que la suppression déguisée d'une partie du salaire. (1) On cite les faits suivants : une femme travaillant à la machine à coudre pour faire des chemises gagne 5 à 7 schellings (6 fr. 25 à 8 fr. 75) par semaine ; mais on lui retient 9 pences (0 fr. 90) pour la fourniture du coton et 2 schellings 6 pences (3 fr. 10) pour le loyer de sa machine. De sorte que la moitié de son salaire se trouve absorbée. Aussi une loi du 30 juillet 1874 est-elle venue interdire dans cette industrie, les retenues pour prix de location de métiers ou machines. (2)

6° — *Matériaux pour revendre*

C'est un usage dans certaines industries de payer certains ouvriers en nature au moyen d'objets impropres à la consommation et non nécessaires à la vie ou au travail de l'ouvrier. Ces objets doivent être revendus par l'ouvrier et le prix de la revente est destiné à augmenter son salaire.

C'est ainsi qu'à Paris, chez les bœuftiers, les garçons ont droit au ris et aux petites viandes. De même dans l'industrie de la pâtisserie, le plongeur a droit aux eaux grasses. (3)

(1) Comte de Paris. La Situation des Ouvriers en Angleterre, p. 34.
(2) M. Lambert, op. cit., p. 115, 116.
(3) Office du Travail. La Petite Industrie. T. I. L'alimentation à Paris, p. 133.

On peut en outre payer en nature avec n'importe quoi pourvu que ce ne soit pas de l'argent. Les objets les plus hétéroclites, les plus étrangers aux besoins journaliers de l'ouvrier peuvent lui être donnés en paiement. Il est certain que dans ce cas le paiement se produit dans l'intention que l'ouvrier revendra les objets qui lui sont ainsi donnés et que le prix de la revente constituera son salaire. Ce genre de paiement est surtout utilisé lorsqu'on a pour but de spéculer sur le salaire de l'ouvrier. Il a donné lieu à la pratique connue sous le nom de truck-system.

---

§ VI. — Avantages et inconvénients du paiement des salaires en nature

---

Une semblable étude ne saurait être complète si, indépendamment du fonctionnement actuel du paiement des salaires en nature, nous ne nous occupions de déterminer à un point de vue absolu les avantages et les inconvé-

nients de ce mode de rétribution de l'ouvrier. Nous verrons que en dehors de ses applications pratiques, le paiement en nature est une institution destinée à rendre les plus grands services aux classes ouvrières. Cette opinion ne laissera pas d'ailleurs que d'être modifiée lorsque nous aurons vu l'usage qu'on en a fait, ce qui nous permettra de conclure que c'est non à son imperfection propre mais à celle des hommes qu'on doit imputer son interdiction.

I° — AVANTAGES DU PAIEMENT DES SALAIRES EN NATURE

A. — Le paiement des salaires en nature permet d'améliorer le sort des ouvriers

Le paiement des salaires en nature peut paraître comme une solution des nombreux problèmes qu'on a classé sous le nom générique de question ouvrière. Si on considère en effet que les salaires sont aujourd'hui à un taux très élevé, que les mesures philanthropiques, les institutions de prévoyance, les lois de protection ouvrière se sont multipliées et que cependant le sort de l'ouvrier industriel persiste à rester lamentable, que celui-ci

s'adonne à l'alcoolisme, est mal logé, mal nourri, dans un désarroi moral ineffable, on est porté à penser que cela résulte d'un mauvais emploi de son salaire. Au lieu de consacrer le produit de sa journée à se bien loger, bien vêtir, bien nourrir lui et sa famille, à donner enfin satisfaction à ces trois conditions qui sont le plus nécessaires à la vie de l'homme en société, l'ouvrier dépense le produit de son travail, en dehors de sa famille en se livrant à l'alcoolisme et à d'autres funestes habitudes. Ce fléau, contre l'extension duquel on réagit partout aujourd'hui, a les effets les plus malheureux sur le budget de l'ouvrier et sur son état moral et physique. Pour la satisfaction de ses vices l'ouvrier dépense la plus grande partie de son salaire. Il ne lui reste que peu d'argent pour subvenir aux besoins essentiels de la vie, aux charges de famille, aux mesures de prévoyance. Le remède consisterait à obliger l'ouvrier à ne dépenser son salaire que pour ses besoins propres et ceux de sa famille. Il suffirait pour cela d'enlever au salaire son pouvoir circulant ou tout au moins de n'en permettre l'échange que dans des conditions trop coûteuses pour être pratiquées. Le paiement en nature peut tout cela. Le salaire sera payé à l'ouvrier en logements, en vêtements, en nourriture, etc... Le reliquat seul lui sera abandonné en argent. Il pourra en disposer, mais les besoins essentiels seront satisfaits, sa santé et

celle des membres de sa famille seront sauvegardées et avec eux lui seront rendus l'ardeur au travail, la confiance en soi-même, l'amour des autres.

Mais une pareille mesure ne peut être imposée à l'ouvrier. L'ouvrier a la libre disposition de son salaire qui constitue sa propriété. Il doit consentir toutes les modifications au contrat de salaire, que celui-ci soit accepté expréssement ou tacitement. Une loi ne saurait imposer à tous les ouvriers un pareil paiement du salaire. Ce serait une violation du droit élémentaire de la liberté du travail. Cette réforme ne pourrait être appliquée aux ouvriers qu'avec leur adhésion. Deux facteurs pourraient amener les ouvriers dans cette voie : et d'abord la conviction de leur part que leur sort doit être amélioré, et ensuite les pratiques philanthropiques qui peu à peu amèneraient les ouvriers au paiement en nature. Le patron amènerait l'ouvrier à comprendre que son intérêt consiste à accepter cette forme de paiement et donnerait aussi des preuves éclatantes de sa bonne foi et de son honnêteté. On doit dire que si le paiement des salaires en nature subit aujourd'hui un discrédit qui a amené son interdiction dans la plupart des pays, c'est aux patrons qu'il faut en faire remonter la responsabilité. Ce sont eux qui par de coupables pratiques, des abus honteux et malhonnêtes, ont détourné les ouvriers d'une institution qui,

généralisée, eut pu rendre à la société les services les plus précieux.

C'est seulement parmi les ouvriers industriels que le paiement des salaires en nature ne s'est pas répandu. Mais il est des classes de travailleurs où cette institution est pratiquée habituellement et démontre par la beauté de son fonctionnement les réels avantages qu'elle procure aux ouvriers. Le paiement en nature est très répandu, comme nous le verrons plus loin, parmi les domestiques, les ouvriers agricoles et de la petite industrie. Or on reconnaît communément que de toutes les classes de travailleurs, ce sont les ouvriers agricoles et de la petite industrie, et les domestiques dont le sort est le plus heureux, la vie la plus saine. Et si d'autres considérations telles que l'éloignement des centres industriels, le caractère traditionnel du métier, etc... contribuent à cette prospérité, il est cependant juste de reconnaître qu'elle est due en grande partie au paiement du salaire en nature, qui en enlevant à l'ouvrier la libre disposition de son salaire, l'oblige à penser à ses besoins avant de satisfaire ses vices.

II. — *Le paiement des salaires en nature présente une plus grande utilité pour l'ouvrier que le paiement en argent.*

Le paiement des salaires en nature rend en effet apparent le taux au-dessous duquel le salaire ne peut descendre sans être complètement insuffisant à assurer la vie du travailleur. Il peut seul réaliser le salaire minimum au-dessous duquel l'ouvrier ne peut travailler. L'ouvrier payé en objets directement nécessaires à son existence connaîtra tout de suite si le salaire qu'on lui alloue sera suffisant pour le faire vivre lui et sa famille. Il ne sera ainsi pas trompé par la valeur en numéraire de son salaire. La force d'acquisition de l'argent varie avec le temps et le lieu. L'ouvrier payé en nature sera mis à l'abri des fluctuations de prix et des variations dans la valeur de la monnaie. Il obtiendra toujours sa subsistance en retour du travail accompli, même en cas de renchérissement des choses nécessaires à la vie.

Le paiement en nature donne aussi à l'ouvrier l'avantage d'avoir les denrées et les choses nécessaires à son

existence au prix coûtant. Les intermédiaires successifs par lesquels passe la marchandise avant d'arriver à l'acheteur, en élèvent, par la rémunération à laquelle chacun d'eux a droit, considérablement le prix. Les objets donnés en paiement à l'ouvrier sont, au contraire, directement achetés par le patron au producteur ou au premier intermédiaire. On évite ainsi une élévation du prix des marchandises données en paiement. Et de plus le patron ayant de nombreux employés à payer achètera ces marchandises en gros. Ce sera encore une diminution du prix, dont il fera bénéficier ses ouvriers. A ce point de vue, le paiement des salaires en nature donne les mêmes avantages que les sociétés coopératives de consommation. L'économat n'est en définitive qu'une coopérative de consommations gérée par le patron. Nous savons que l'ingérence du patron en pareille matière suffit à enlever tout intérêt à ces institutions qui ont surtout pour but le développement de l'initiative et de l'activité des ouvriers. Mais au point de vue des résultats, un économat géré honnêtement et habilement donne les mêmes avantages qu'une coopérative de consommation et de plus il peut éviter certains inconvénients inhérents aux institutions dirigées par les ouvriers seuls, tels que : difficultés de première installation, rivalités entre ouvriers, etc...

Ces avantages inappréciables ne seront, il est vrai, réels que si le patron veut le bien de l'ouvrier et ne songe pas, sous couleur de philanthropie, à réaliser à son égard des bénéfices illicites. Nous pensons d'ailleurs que l'intérêt même des employeurs est d'user avec honnêteté du paiement en nature. Car cette institution permet en somme de résoudre une question grosse de dangers. L'ouvrier demande éternellement une élévation de salaire. C'est là la cause de la fréquence des grèves, de l'organisation sociale des luttes politiques. Les patrons au contraire luttent avec acharnement contre les prétentions des travailleurs. Ils organisent des coalitions, des lock out, ils s'associent et se groupent partout pour résister aux demandes, puis aux sommations et aux menaces de la masse des prolétaires. Le paiement en nature permet de tout concilier. Il permet de donner au salaire son maximum d'utilité sans en élever le taux. Le fonctionnement des économats, des cantines, des entreprises de logements ouvriers fait réaliser aux travailleurs des économies qui accroissent d'autant le taux de son salaire. Cet avantage résulte du meilleur emploi que fait l'ouvrier de son salaire. Nous pensons que ce résultat ne peut être atteint que par les coopératives de consommation, qui exigent toutefois pour leur fonctionnement une longue éducation de la masse des travailleurs. Au contraire un

peu plus de philanthropie, un peu plus de désintéressement de la part des patrons, permettraient d'apporter, par l'application du paiement des salaires en nature, les plus grands soulagements aux classes ouvrières et un arrêt dans la lutte qui divise employeurs et employés.

2° — INCONVÉNIENTS DU PAIEMENT DES SALAIRES EN NATURE

I. *Le paiement des salaires en nature n'est pas un mode pratique de rémunération.*

Il est incontestable qu'il est moins commode de payer en nature qu'en argent. Les objets donnés en paiement sont certes d'un maniement plus difficile et d'une comptabilité plus ardue que des pièces de monnaie. Le paiement en nature n'offre pratiquement aucun avantage sur le paiement en argent. Il est incommode et difficilement praticable. Il suppose un certain nombre de conditions qui se rencontreront rarement. Il sera difficile de trouver des ouvriers qui consentiront de leur plein gré à cette sorte de main-mise, de contrôle sur leur salaire. Il sera encore plus mal aisé de trouver des patrons d'ab-

solue bonne foi qui s'imposeront un surcroît de travail, de soucis, de risques pour le seul bonheur de leurs ouvriers.

II. *Le paiement des salaires en nature est injuste.*

L'ouvrier qui touche ainsi son salaire ne reçoit pas intégralement tout ce à quoi il a droit. Il est payé en valeurs de consommation au lieu d'être payé en valeurs d'échange. Ce n'est pas la même chose que de payer tel salaire en argent ou en nature. L'ouvrier qui recoit un objet en nature équivalant à une certaine somme d'argent ne reçoit pas la même valeur que si on lui donnait cette même somme d'argent. La raison de cette différence est que le salaire en nature, pour avoir sa vraie valeur, doit être consommé par l'ouvrier lui-même. Si pour une raison, ou pour une autre il voulait transformer ce salaire en une somme d'argent, on ne lui en donnerait pas une valeur égale à celle qu'il représentait pour lui. Il serait obligé de subir les inconvénients et les dépréciations qui résultent de la réalisation en argent d'objets impropres à l'échange.

Même dans l'hypothèse d'un paiement de bonne foi,

dans lequel les objets donnés en paiement le seraient au prix coûtant, l'ouvrier perdrait une certaine somme à vouloir les vendre pour les transformer en argent. Il lui faudrait d'abord trouver un acquéreur, dont les prétentions seraient d'autant plus exigeantes que celui-ci saurait avoir affaire à un vendeur pressé et par le besoin et quelquefois par la crainte de voir sa marchandise se détériorer. D'autre part, il lui faudrait consacrer un certain travail, d'où une perte de temps, soit à chercher l'acquéreur, soit à soigner ou transporter la marchandise, ce dont il ne lui serait pas tenu compte dans le prix d'achat. A plus forte raison, ainsi que cela se passe en pratique, lorsque le paiement en nature est fait au moyen de marchandises données au prix qu'elles coûtent dans les autres magasins, l'ouvrier subira-t-il une perte dans la revente ? Il résulte donc de là pour lui, dans tous les cas, une diminution de salaire. Et s'il consomme lui-même son salaire, il n'en est pas moins vrai que ce salaire a une valeur moindre que le même salaire payé en argent, parce qu'il a un moindre pouvoir d'acquisition, en un mot, parce qu'il constitue une valeur de consommation et non une valeur d'échange.

III. — *Le salaire en nature est un instrument commode aux mains des exploiteurs*

Le paiement en nature rend le salaire plus variable que le paiement en argent. Lorsque l'ouvrier est payé en argent, il touche une certaine somme pour son dû. Il ne peut être lésé. L'argent a la même valeur pour tout le monde. C'est une valeur d'échange dans toute l'acception du mot. En touchant la somme à laquelle est fixée son salaire, il recevra un pouvoir d'acquisition qui sera le même pour tout le monde. Il sait que la propriété de tant de francs lui donnera une somme égale de jouissance. A moins d'altérer la valeur de la monnaie, il ne peut résulter pour lui aucun dommage du paiement en argent. La monnaie avec laquelle il est payé est invariable. Si au contraire, l'ouvrier est payé en nature, il pourra être frustré. Les objets en nature ne sont pas de communes mesures des valeurs. Il sont variables quant à leur forme, quant à leur qualité, quant à leur valeur, sans qu'il soit facile de s'en apercevoir. C'est ainsi que si le patron veut exploiter son ouvrier, le paiement en nature

lui sera commode. Il n'aura, par exemple, qu'à diminuer la qualité de la marchandise qu'il donne en paiement, sans en abaisser le prix. L'ouvrier subira ainsi une diminution de salaire et il s'en apercevra certes moins facilement que si on lui diminuait son salaire argent.

DEUXIÈME PARTIE

APPLICATIONS ET INTERDICTIONS
DU PAIEMENT DES SALAIRES EN NATURE

CHAPITRE PREMIER

Applications du Paiement des Salaires en nature.

Après avoir défini la notion même du paiement des salaires en nature et étudié ses modes, ses objets, son évolution, ses fonctions, il convient de de nous placer à un point de vue très pratique et de considérer le paiement en nature dans ses applications. Nous ne devons pas oublier que nous sommes en pleine discussion économique et si beaucoup d'institutions sociales paraissent sé-

duisantes au point de vue théorique, en pratique elles sont inacceptables. La sociologie est la science où l'on doit le moins faire abstraction de la réalité. Il est cependant curieux de remarquer quelle est celle qui a engendré le plus grand nombre d'utopistes. Pour porter un jugement sur une institution sociale quelconque, il est nécessaire de voir comment les hommes en usent. Là est seulement le véritable critérium de la valeur d'une institution sociale.

Ainsi pour que notre étude sur le paiement des salaires en nature soit complète, il nous faut examiner quel usage la société en a fait.

Nous devons faire au principe une première constatation. De même que le paiement en nature a ses avantages et ses inconvénients, de même il convient à telles catégories de travailleurs et ne convient pas aux autres. Il importe de considérer le paiement en nature dans ses applications, d'un côté aux domestiques, ouvriers agricoles et de la petite industrie, et, de l'autre, aux ouvriers industriels. Cette distinction nous est révélée par la loi belge du 16 août 1887, portant règlementation du paiement des salaires, qui renferme l'article suivant : « La présente loi ne concerne ni les ouvriers agricoles, ni les domestiques, ni d'une manière générale les ouvriers nourris et logés chez leurs patrons » (art. 12). Nous trou-

vons aussi le principe de cette différence établi dans la loi anglaise du 16 septembre 1887 sur le truck : « Il est permis dans toute exploitation agricole de comprendre le logement et la nourriture parmi les engagements d'un ouvrier et cela en sus de son salaire en argent » (art. 4).

Il y a donc deux catégories différentes de travailleurs pour lesquels le paiement des salaires en nature est permis ou bien proscrit. Nous diviserons donc notre étude sur les applications du paiement des salaires en nature en deux parties, selon que nous nous occuperons des domestiques, ouvriers agricoles et de la petite industrie ou des ouvriers industriels.

---

§ I. — Ouvriers domestiques, agricoles et de la petite industrie

Il est reconnu que le fait de payer en nature les domestiques, les ouvriers agricoles et de la petite industrie constitue un usage très suivi. « Il n'est nullement question de prohiber le salaire en nature qui rentre pour une si large part dans la rétribution des ouvriers agricoles ou

de la petite industrie et des domestiques. Pour ces catégories de nombreux travailleurs, la coutume est de recevoir leurs moyens matériels de subsistance en retour du travail accompli. La partie principale du salaire leur est payée en nature (nourriture, logement, etc...) ; à titre accessoire seulement, des gages en argent » (1). Nous nous trouvons évidemment ici devant certaines catégories de travailleurs pour lesquel le paiement en nature est un mode de rétribution très avantageux et même nécessaire.

Il est en effet dans la nature des choses que les domestiques, que certains ouvriers agricoles, attachés à la personne ou à la propriété, reçoivent de leurs maîtres nourriture et logement. Cela est nécessaire pour qu'ils puissent remplir leurs fonctions. Cette utilité ne se rencontre pas pour les ouvriers industriels. D'autre part, les ouvriers agricoles surtout et certains ouvriers de la petite industrie vivent généralement « à pot et à feu » avec leur maître. S'ils sont mal logés ou mal nourris, ils ne peuvent s'en plaindre, car leurs maîtres ne sont pas mieux qu'eux et la nature de leurs travaux exige qu'il en soit ainsi.

Nous remarquons que précisément celles pour les-

(1) Jules Cabouat : *De la Réglementation Législative des Salaires*; Revue Critique, 1894, p. 222-223.

quelles le paiement en nature est généralement reconnu comme convenable sont les catégories d'ouvriers que nous avons classé dans notre étude sur l'évolution du paiement des salaires en nature dans la famille et la corporation. Les ouvriers agricoles et les domestiques perpétuent la vie de famille et avec elle la nécessité du paiement en nature. La petite industrie continue les traditions du moyen-âge en logeant et nourrissant ses ouvriers. Pour ces deux catégories de travailleurs la forme du paiement en nature qui constituait leur originalité s'est aussi transmise. Pour ces ouvriers, le salaire en nature n'est pas apprécié en argent. Ils sont logés, nourris, vêtus, simplement. C'est là l'indice d'une confiance réciproque entre maître et ouvrier et ces bons rapports permettent la pratique du paiement en nature sans dangers.

Cependant même dans ce cas la pratique du salaire en nature n'est pas sans soulever quelques critiques adressées à la manière dont sont traités soit les domestiques, soit les ouvriers agricoles, au point de vue de l'habitation et de la nourriture.

Ainsi, « tous les traités d'hygiène s'élèvent contre les chambres petites, privées d'air, parfois de lumière, où couchent souvent les domestiques » (1). Nous trouvons

(1) M. Lambert, loc. cit., p. 84.

dans l'enquête anglaise de 1890, citée par Lavollée, des renseignements sur la condition déplorable dans laquelle se trouvent la plupart des logements des ouvriers agricoles : « La majorité des cottages sont mauvais, et un grand nombre d'entre-eux paraissent impropres à l'habitation... On en rencontre beaucoup avec une seule chambre à coucher à laquelle on accède au moyen d'une échelle par un trou dans le plancher, sans même une trappe pour le boucher » (1). « Le rapport de M. Little rend compte de l'impression générale de l'enquête : « Il est impossible de lire les rapports des commissaires adjoints sans éprouver un sentiment pénible en songeant que trop souvent et trop communément l'ouvrier agricole vit dans des conditions qui, physiquement et moralement sont malsaines et nuisibles ». La commission demandait en concluant que le Gouvernement fut autorisé à faire aux propriétaires fonciers des prêts remboursables dans des condi ions déterminées pour la construction des cottages salubres et à bon marché » (2). Une loi du 2 août 1890 a d'ailleurs accédé à cette demande. En France, les habitations ne sont peut-être pas dans de meilleures conditions d'hygiène. Nous pourrions citer en

(1) R. Lavollée : *Les Classes Ouvrières en Europe*, T. IV, p. 277-278.

(2) R. Lavollée : id. T. III, p. 524.

Provence nombre de fermes dans lesquelles les ouvriers ne sont pas mieux logés.

Quant à la nourriture, certaines lois nous révèlent que les abus, qui ont amené partout l'interdiction du truck-system, se sont peut-être produits. Ainsi la loi russe du 12 juin 1886 contient l'article suivant : « Si les ouvriers sont nourris par le maître, les aliments qui leur sont fournis doivent être de bonne qualité et de la même nature et quantité que la nourriture des paysans de condition moyenne de la localité. » (art. 31). « Mais le maître n'a pas le droit d'obliger les ouvriers à accepter pour la paye qui leur est due, au lieu d'argent du pain, des marchandises ou autres objets. » (art. 32) De même en Angleterre, il a été constaté par les enquêtes parlementaires que des ouvriers agricoles avaient reçu jusqu'à la moitié de leurs salaires en fournitures de cidre. (1) Aussi la loi sur le truck permet-elle de fournir la nourriture aux ouvriers agricoles, mais sans liqueurs fortes. (L. 15 octobre 1881).

Le paiement en nature est aussi pratiqué, faute d'ailleurs de ne pouvoir faire autrement, par les armateurs pour la subsistance des gens de mer. On se trouve en effet ici devant une nécessité inéluctable qui oblige le

(1) Walker. The Wages Question, p. 327. Cité par Cauwès, Cours d'Economie Politique. T. III, p. 93, note 1.

patron à nourrir, loger, vêtir ses ouvriers lorsqu'ils sont à la mer. Cette pratique s'impose à un tel point qu'elle est règlementée législativement et que des lois maritimes prévoient la quantité et la qualité de la nourriture à délivrer aux marins C'est ainsi qu'un décret-loi sur la marine marchande, du 24 mars 1852, art. 76 stipule que « tout capitaine qui, hors le cas de force majeure, prive l'équipage de l'intégralité de la ration stipulée avant le départ ou, à défaut de convention, de la ration équivalente à celle que reçoivent les marins de la flotte, est tenu de payer des dommages-intérêts à chaque personne composant l'équipage, et peut en outre être puni d'amende. »

Donc le salaire en nature à l'égard des domestiques, ouvriers agricoles et de la petite industrie est employé généralement. On ne peut considérer les quelques mesures législatives que nous avons citées comme le condamnant. Elles ne font d'ailleurs que le règlementer, ce qui est une façon de reconnaître sa nécessité. Aussi lorsque nous nous poserons la question de savoir si le paiement en nature doit être maintenu ou supprimé pour cette catégorie de travailleurs, les considérations auxquelles nous nous sommes livrés, la nécessité de ce mode de rétribution, le fait que peu d'abus se sont produits dans sa mise en pratique et qu'il est universellement bien accueilli partout, nous conduiront à en décider le maintien.

§ II. — Ouvriers industriels.

Nous avons reconnu que le paiement des salaires en nature était généralement pratiqué envers les domestiques, les ouvriers agricoles et de la petite industrie et que s'il a donné lieu à quelques rares abus, il n'en est pas moins accepté par les travailleurs auxquels il s'adresse.

Mais à l'égard des ouvriers industriels la situation n'est plus la même. L'ouvrier de la grande industrie se trouve devant un patron qu'il ne connaît pas, mais qui lui impose sa volonté parce qu'il est le plus fort et le mieux armé. Presque toujours l'ouvrier cède pour conserver son gagne-pain. Sa résistance se traduirait par un renvoi immédiat. L'action collective est difficilement possible, rarement victorieuse, en tout cas elle impose toujours à l'ouvrier de grands sacrifices. Il préfère plier devant l'autorité et les exactions patronales pour éviter la misère des chômages. La puissance du patron est presque

sans bornes. Elle s'exercera toujours dans le sens de son intérêt et au détriment de l'ouvrier. C'est ainsi que le paiement en nature qui est une institution fertile en bons résultats lorsqu'elle est pratiquée sans esprit de lucre, devient dans la grande industrie la cause d'abus intolérables. La toute-puissance des patrons les aveugle sur la limite exacte où s'arrêtent leurs droits et où commencent leurs devoirs à l'égard des ouvriers. Le paiement en nature est devenu pour eux un moyen d'augmenter leurs bénéfices. Ils n'ont eu pour cela qu'à vicier l'institution en usant de leur autorité et de leur force. La pratique de ces abus est connue sous le nom de truck-system.

Le paiement en nature est aussi pratiqué par le moyen des économats. L'étude de cette institution et l'exposé du truck-system nous permettront de mettre en lumière qu'à l'égard des ouvriers industriels le paiement en nature n'a été pratiqué avec bienfait que grâce à la protection patronale. Ce mode de rétribution n'est actuellement accepté par les ouvriers que lorsqu'il est employé par les économats, qui sont au premier chef des institutions patronales. Lorsqu'il est pratiqué sans que le patron apporte dans son fonctionnement le souci d'une sincère philanthropie, il donne lieu à des abus considérables, par suite de l'inégalité sociale des deux parties. C'est en somme là encore l'application du principe que nous avons éta-

bli. Le paiement en nature n'est possible que si les rapports entre patrons et ouvriers sont amicaux. Cette condition est nécessaire, car si le patron ne veut pas être l'ami de l'ouvrier, le paiement en nature lui est un procédé trop commode pour le frustrer. Or dans la grande industrie, l'intimité entre le patron et l'ouvrier se manifeste par la création d'institutions patronales. La protection patronale est aujourd'hui la forme de l'union du capital et du travail. Elle seule permet par suite le paiement en nature.

TRUCK-SYSTEM

A. — Définition et différentes formes du truck-system.

On appelle du nom générique de truck-system la pratique qui consiste à effectuer une retenue sur le salaire de l'ouvrier en le payant en nature.

Ce mode d'exploitation se prête à un grand nombre de combinaisons découlant toutes du même principe et ayant « cet objet commun de contraindre l'ouvrier à

accepter en paiement d'une quotité plus ou moins forte qui lui est due des marchandises fournies par une personne sous la dépendance de laquelle il se trouve économiquement placé. » (1)

Donc frustrer l'ouvrier grâce au mode de paiement, c'est là le but du truck-system. En voici des exemples frappants :

Le premier est extrait des dépositions reçues par la commission d'enquête anglaise de 1871 : « Un ouvrier (n° 32, 164 du Questionnaire) doit recevoir 43 fr. 75 ; le patron le paie ainsi qu'il suit : 1 fr. 25 en argent ; 44 livres de farine, qu'il est obligé de cuire et de revendre à perte ; 14 livres de sucre, dont il ne peut consommer que trois, il en revend onze à dix centimes de perte chacune ; 3 livres 1/2 de beurre qu'on lui compte 1 fr. 77 chacune et qu'il revend pour 1 fr. 25. » (2)

Le second nous est fourni par une déposition faite devant la commission du travail belge de 1886. « Certains fabricants d'armes, dépose M. Volont, magasinier chez un fabricant d'armes de Liège, paient en argent ; d'autres paient en marchandises. Et ils font payer les denrées plus cher qu'ailleurs... J'ai vu sur 1.000 francs

(1) Jules Cabouat. Loc. cit. p. 228.
(2) Comte de Paris : *Situation des Ouvriers en Angleterre*, p. 276.

payer à un recoupeur 500 francs en marchandises, dont un tonneau de vinaigre. Pour le reste, on lui a remis une traite à trois mois » (1).

Le truck-system est donc une pratique qui consiste à payer les salaires en nature. Seulement c'est là un paiement en nature dévié, en ce sens que le patron qui en use ne s'en sert que pour léser plus commodément l'ouvrier. Le patron réalise par ce moyen un bénéfice sur le salaire de l'ouvrier en le payant mal. Il lui fait subir une réduction de salaire qui augmente d'autant son bénéfice. Souvent même le patron pourra ne réaliser aucun profit sur la vente ou la fabrication des objets que produit son industrie. Son bénéfice consistera seulement dans les réductions qu'il fera subir aux salaires de ses ouvriers.

Mais pour user de ce mode de rémunération, il faut que le patron l'impose à l'ouvrier. L'ouvrier n'accepte pas de plein gré un tel procédé de paiement qui lui cause un grand préjudice. La contrainte est le ressort du système entier.

« Cette contrainte est directe, lorsqu'en vertu d'une condition expresse ou tacite ou sous menace de renvoi, l'ouvrier est dans l'obligation étroite de faire ses achats dans un établissement désigné ».

(1) *Enquête de la Commission du Travail belge*, vol. III, p. 122.

« A l'origine, cet établissement pouvait sans inconvénients être tenu par le patron lui-même et rattaché ouvertement à l'entreprise principale. Plus tard, la rigueur des lois répressives a rendu nécessaire l'emploi de l'interposition de personnes, détour classique pour éluder les dispositions prohibitives. Ce qu'il était interdit au patron de faire lui-même, il l'a réalisé soit par l'intermédiaire d'un parent, soit par un contremaître, chargés l'un et l'autre de le représenter et de lui rendre compte des bénéfices réalisés ».

« Sous cette première forme de l'achat obligatoire au magasin patronal, le truck-system n'est pas exclusif du paiement en espèces métalliques ; la loi du contrat est même que le paiement du salaire doit être effectué en argent, à moins qu'il n'ait été d'avance absorbé par des anticipations... En tout cas que ce paiement ait été ou non stipulé en espèce, cette condition est toujours frappée d'inutilité par l'obligation imposée à l'ouvrier de restituer en achats les sommes qui lui ont été comptées ».

« Indirecte, la contrainte n'en est pas moins réelle et plus étroite encore, lorsque, sans qu'il ait été stipulé de l'ouvrier aucune obligation de s'approvisionner dans tel magasin déterminé, celui-ci s'astreint à un mode de paiement lui imposant virtuellement cette nécessité. Il en est ainsi, lorsque l'ouvrier, au lieu d'être payé en mon-

naie métallique ou fiduciaire ayant cours, ne reçoit en paiement que des bons ou jetons d'une valeur purement conventionnelle et toute relative, en ce sens qu'ils n'ont cours que dans certains magasins déterminés dont les opérations profitent directement ou indirectement au chef d'entreprise ». (1)

M. Morisseaux, dans le remarquable rapport fait à la Commission du Travail belge sur « les abus qui se commettent dans le paiement des salaires » établit cinq formes différentes du truck-system :

1° *Le patron paie tout ou partie du salaire en marchandises en cotant celles-ci à un prix plus élevé que dans les boutiques libres.* L'obligation d'accepter ce mode de paiement fait partie du contrat de travail.

Cette forme du truck est aussi une forme du paiement direct du salaire en nature que nous avons déjà étudié. C'est la forme la plus simple et la plus grossière du truck. C'est aussi celle dont le législateur s'est aperçu le plus vite et qu'il a réprimé aussitôt. Les patrons ont dû alors se réfugier dans des formes plus compliquées que nous passerons en revue.

Nous trouvons des exemples de cette façon de frus-

(1) Jules Cabouat. loc. cit, p. 228-229.

trer les ouvriers en les payant en nature dans les dépositions de l'enquête belge : *M. Van Santen, juge de paix à Grammont* dépose que : certains patrons, surtout jusqu'au moment de la récente grève, exploitaient les ouvriers d'une façon indigne ; le salaire était payé en nature et les marchandises données en paiement étaient livrées à 20 0/0 plus cher que dans les magasins de la ville, et, abus plus criant encore, parfois les marchandises étaient rachetées immédiatement à un prix inférieur de 20 à 25 0/0.

Le Conseil des Prud'hommes de Renaix désire une disposition légale interdisant aux patrons de payer en marchandises la totalité ou une partie du salaire. « C'est un véritable abus pratiqué sur une large échelle par un nombre heureusement limité de fabricants de Renaix. Les marchandises ou denrées, de qualité souvent inférieure, sont comptées à des prix élevés. Il y a des fabricants qui opèrent des retenues régulières sur le salaire de tous leurs ouvriers et, quand ces retenues ont atteint un chiffre de quelque importance, ils les remboursent en nature. Nous avons même reçu des plaintes d'ouvriers congédiés par leurs patrons qui réclamaient en vain le remboursement en espèces des retenues ainsi opérées. Nous revendiquons pour ces ouvriers le droit

absolu de recevoir leur salaire en espèces et de le dépenser comme ils l'entendent » (1).

2° *Le patron paie ou est censé payer en espèces. Mais il tient une boutique où les ouvriers sont virtuellement tenus de s'approvisionner.*

Ceci est une forme plus perfectionnée du truck. La pression patronale n'apparaît pas. L'ouvrier est libre d'acheter ou de ne pas acheter à la boutique. Mais il sait que s'il ne la fréquente pas, il n'aura plus d'ouvrage. C'est d'ailleurs là la peine qui sanctionne toutes les pratiques de truck.

Ce système est généralement combiné avec des avances en nature à l'ouvrier. Au jour de la paie on apure le compte en prélevant sur le salaire de l'ouvrier la somme qu'il doit pour les avances précédentes. Le reliquat lui est abandonné en argent. Il est généralement insuffisant pour le faire vivre jusqu'à la prochaine paie. Et l'ouvrier est contraint de recourir au crédit que veut bien lui accorder la boutique du patron. On tient donc à la fois l'ouvrier par le travail qu'on lui fournit et par la dette qu'il a contractée.

(1) *Commission du Travail Belge* (Rapport de M. Morisseaux), p. 5.

Voici quelques renseignements fournis par l'enquête

M. Nicolas Bodart, fabricant à Hamme, dépose que l'alimentation de la classe ouvrière à Hamme est détestable. La plupart des industriels tiennent boutique et contraignent les ouvriers à venir se pourvoir chez eux.

M. Pitsart de Liège dit : « Ce qui nous fait mourir, ce sont les petits exploitants qui tiennent des magasins. Les denrées sont chères et mauvaises. On fait payer le lard d'Amérique 2 fr. 50 c. le kilog. » Le président : « Si vous n'allez pas à la boutique, vous donne-t-on de la besogne? » R. « Rarement. Ceux qui y vont sont les préférés » (1).

3° *La boutique n'est pas tenue par le patron, mais par un de ses parents, ou simplement par une personne qu'il protège, et les ouvriers doivent s'y approvisionner s'ils veulent avoir du travail.*

Ce système est simplement une modalité de la forme précédente avec une complication de plus destinée à dissimuler l'ingérence du patron.

4° *Le patron ne fait ni directement ni indirectement aucune retenue sur les salaires : il paie en espèces et ne tient pas de boutique. Mais un contre-*

(1) *Citation empruntée à M. Ch. Morisseaux* (Rapport sur les abus qui se commettent dans le paiement des salaires), p. 6.

maître ou un employé tient une boutique ou un cabaret et fait en sorte d'exclure de l'usine l'ouvrier ne qui fréquente pas la boutique ou le cabaret.

Dans l'enquête belge, M. Degros-Zonay, ouvrier à Verviers, se plaint d'un contremaître qui tenait boutique et favorisait les ouvriers se fournissant chez lui : « les marchandises n'étaient pas de bonne qualité. Je n'ai pas voulu acheter. Il m'a remplacé par un ouvrier qui se fournissait chez lui et qui s'est fait chasser. Le patron aurait bien voulu mettre ce contremaître dehors. Mais celui-ci lui devait trop d'argent » (1).

Ici le truck-system est pratiqué par le contremaître, chef de trait, chef de bande, courtier, sous-entrepreneur, etc... Ce dernier tient un cabaret où l'ouvrier est obligé de consommer.

Les chefs de trait ou de bande sont de petits entrepreneurs qui font des offres de services à des courtiers qui leur procurent de l'ouvrage. Ces petits entrepreneurs augmentent les bénéfices qui leur viennent de l'exécution du travail commandé en tenant une auberge dans laquelle ils profitent de leur force d'employeurs, d'acheteurs de main d'œuvre, pour obliger leurs ouvriers à consommer et à y laisser ainsi une partie de leur salaire.

A côté de ces formes essentielles du truck-system, il

(1) id., p. 7.

nous faut parler de formes toutes modernes de ce mode de paiement qui n'en ont pas moins le même but et le même effet que les autres : augmentation du bénéfice du patron, réduction du salaire de l'ouvrier.

En Angleterre on cite une pratique connue sous le nom de pluck-me (pillez-moi), qui consiste à payer le salaire en billets souscrits à une échéance qui peut aller jusqu'à deux ans et qu'on doit faire escompter, si on veut les transformer en argent soit à la maison même, soit à des prête-noms. Avec ces billets, on peut, si on le préfère, payer dans des magasins appartenant à la maison des objets de consommation vendus jusqu'à 50 0/0 plus cher qu'ailleurs. Les deux systèmes, on le voit, se complètent l'un l'autre pour aboutir à l'extorsion du salaire si péniblement gagné par l'ouvrier (1). De même, aux Etats-Unis, des compagnies industrielles payaient les salaires de leurs ouvriers avec leur propre papier. C'était pour elles un moyen de les négocier à bon compte. Une loi de New-York du 6 juin 1889 est venue interdire ce curieux procédé de paiement.

En Russie, une autre coutume aussi existait qui participait aussi à la pratique du truck-system. Certains patrons payaient leurs ouvriers en coupons de valeurs mobilières échus ou non échus. Si les coupons n'étaient pas

(1) Brice : *Les Institutions Patronales*, p. 213.

échus, on devait nécessairement payer un escompte assez élevé pour pouvoir les encaisser. Si les coupons étaient échus, ils devaient avoir quand même à subir une diminution du chef de l'escompte et des impôts. Dans tous les cas, il devait être d'une difficulté extrême pour les ouvriers, surtout dans un pays comme la Russie aussi décentralisé et aussi peu civilisé dans certaines de ses parties, de s'en procurer le paiement. Il ne leur restait guère que la ressource de charger de ce soin le patron qui sans doute ne s'en acquittait pas gratuitement. Donc, l'ouvrier par cette pratique se trouvait lésé dans le paiement de son salaire et le patron y trouvait son avantage, Nous nous trouvons bien en face d'un cas analogue au truck-system, dont l'essence est la réalisation d'un profit pour le patron à l'occasion du paiement du salaire. Une loi du 10 juin 1883, insérée ensuite dans l'article 14 de la loi sur l'industrie de 1886, a interdit le paiement en coupons échus ou non échus ? (1)

Il existe aussi une spéculation que comprend la définition du truck-system, qui consiste à payer les ouvriers en monnaie étrangère. Cette pratique a eu lieu et a lieu encore sur une grande échelle. L'ouvrier payé en monnaie étrangère supporte les frais du change. Or, dans certains

(1) M. Lambert, op. cit. p. 34.

cas, le patron consent à recevoir cette monnaie en paiement de marchandises fournies par lui à l'ouvrier. C'est une façon de contraindre l'ouvrier à venir s'approvisionner au magasin patronal, où il est alors payé en marchandises sur la vente desquelles le patron réalise un grand bénéfice. C'est ainsi qu'en Suisse les inspecteurs ont signalé à diverses reprises l'usage de la monnaie allemande de la part de maisons qui ont leur principal établissement ou leur principaux débouchés en Allemagne. Celles-ci payaient leurs ouvriers en monnaie avec laquelle elles étaient elles-mêmes payées, et évitaient ainsi les frais du change (1).

Pour couper court à cette pratique, la plupart des législations ordonnent le paiement en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal. Il n'y a plus dès lors de contestation possible.

M. Maurice Lambert cite dans son ouvrage « sur la protection des salaires à l'égard du patron » un exemple curieux qui rentre dans le même ordre d'idées. En 1893, les journaux citaient le cas d'une grande maison industrielle d'Anvers qui gagnait 60 0[0 sur les salaires en payant ses ouvriers avec de la monnaie de billon étrangère ; elle faisait convertir des lingots de cuivre en pièces de 10 centimes de la République argentine, ces pièces, tous

(1) M. Lambert, op. cit., p. 33.

frais compris, revenaient à 4 centimes chaque. Il est vrai que ce n'était pas au détriment des ouvriers, mais à celui de l'Etat que le bénéfice était réalisé. On tâcha de couper court à cette spéculation en interdisant la réception des pièces de billon étrangères par les caisses publiques (3).

B. — Inconvénients du truck-system.

L'usage du truck-system a pour conséquence de léser l'ouvrier en faisant réaliser au patron un injuste bénéfice sur le salaire de l'ouvrier. De même, il vicie le contrat de travail et influe malheureusement sur la condition morale et matérielle de l'ouvrier.

1° *Le truck-system entraîne toujours une diminution de salaire pour l'ouvrier.*

Le truck-system pratiqué soit directement, soit indi-

(1) M. Lambert, op. cit. p. 34 en note.

rectement a toujours pour résultat de faire réaliser un bénéfice au patron. Ce bénéfice provient du procédé de paiement employé qui a pour but de leurrer l'ouvrier sur la valeur effective du salaire qu'on lui donne. Le gain du patron est constitué par la perte de l'ouvrier. Le mécanisme du système tient en cette idée bien simple que le patron ne livre ses marchandises qu'à un prix plus ou moins élevé, en tout cas toujours au-dessus de celui du commerce libre. Jusqu'à concurrence de ce relèvement factice des prix, l'ouvrier supporte en réalité une réduction de salaire dont profite seul le patron. L'ouvrier est forcé de consentir à ce prélèvement opéré par l'employeur sous peine de renvoi. Cette réduction de salaire variera suivant les industries. Elle n'a comme limite que les exigences du patron. Elle ne s'arrêtera pratiquement que devant la volonté bien arrêtée de la part des ouvriers d'y résister. Cette résistance n'aura d'ailleurs d'effet que si elle est collective et s'appuie sur une association compacte et disciplinée des forces ouvrières.

La diminution de salaire supportée par l'ouvrier est assez considérable. A l'estimation de M. le Comte de Paris, en Angleterre les bénéfices dus au truck-system s'élèvent à 10 0/0. (1) M. Morisseaux fixe ces bénéfices d'après les livrets des ouvriers canonniers de Nesson-

(1) Comte de Paris, loc. cit., p. 273.

vaux et les carnets de divers magasins. Il conclut ainsi : « On restera donc extrêmement modéré en concluant de ces chiffres que l'obligation pour l'ouvrier canonnier de fréquenter la boutique du patron se résout par une diminution effective du salaire de 20 0|0 au moins, de sorte qu'un ouvrier ayant un salaire de 3 francs ne touche en réalité que 2 fr. 40 (1). D'après une évaluation du Conseil des Prud'hommes de Renaix (Belgique) la majoration du prix des marchandises données en paiement pourrait atteindre quelquefois 20 0|0. M. Maxime Lecomte dans la discussion qui eut lieu au Sénat sur le projet de loi relatif aux règlements d'ateliers (24 avril 1894) estime ces prélèvements de 25 à 30 0|0.

2° — *Le truck-system vicie l'exécution du pacte de travail*

Le pacte de travail est une convention librement consentie par chacune des parties et qui doit être exécutée loyalement dans toutes ses conséquences. Mais cela n'est pas vrai lorsque des deux parties, l'une est plus puissante que l'autre et peut lui imposer sa volonté. Le contrat de travail est alors vicié et n'est qu'un instrument de spé-

(1) Enquête Belge, vol. III. p. 124, 125.

culation aux mains du patron. Dans la pratique du truck-system, les choses se passent ainsi. Le patron fort de sa situation sociale, de son crédit impose sa volonté à l'ouvrier. Celui-ci accepte tout plutôt que de connaître la misère. La prédominance du maître a pour conséquence de tromper l'ouvrier sur la valeur réelle de son gain et d'imposer à son salaire un emploi déterminé.

En effet l'ouvrier qui est payé en marchandises reçoit moins que ce qu'il devrait recevoir s'il était payé en argent. Que le patron lui donne les marchandises à un prix plus élevé que celui du commerce libre ou qu'il lui donne des marchandises de qualité inférieure, l'ouvrier n'en supportera pas moins un dommage. Il n'aura pas en marchandises la même valeur qu'il aurait eu s'il avait été payé en argent. Il en résulte que l'ouvrier travaille à un prix bien inférieur à celui qu'il exigerait, s'il n'était pas payé en nature. L'ouvrier ne sait pas combien vaut son travail car il ne peut connaître combien il est payé. Sous ce régime l'expression en argent du salaire n'est plus qu'une fiction destinée à leurrer l'ouvrier pour permettre de l'exploiter plus facilement.

De plus le truck-system impose à l'ouvrier un emploi déterminé de son salaire. En effet l'ouvrier, d'après le pacte de travail, a droit à un salaire qui devient sa propriété et dont il est libre par suite de disposer à sa guise.

Sous l'empire du truck-system l'emploi du salaire est déterminé. Il est limité aux choses du magasin patronal dans lequel l'ouvrier doit se pourvoir sous peine de renvoi. L'ouvrier payé par le patron a une obligation à remplir dont l'objet est son salaire. Il doit rapporter ce salaire au patron qui en échange lui donne des marchandises. Il n'en a pas la libre disposition. Il doit bon gré, mal gré, acheter des objets déterminés.

« C'est surtout lorsque l'ouvrier est payé en jetons ou monnaie de convention que cet inconvénient est particulièrement sensible. S'il arrive que l'ouvrier n'ait que faire des marchandises qui lui ont été livrées, il ne peut échapper à la perte d'une partie de son salaire. Deux moyens lui sont seulement ouverts pour réaliser, toujours à perte, les bons ou jetons qui lui ont été remis : ou la cession de cette monnaie fictive sur laquelle s'établit autour des usines un agio entraînant leur dépréciation, ou la revente des marchandises reçues en paiement. « Le tabac, rapporte M. le Comte de Paris dans son analyse des travaux de la commission anglaise de 1871, est devenu ainsi, un vrai substitut de la monnaie, ou plutôt une fausse monnaie qui a deux valeurs différentes pour l'ouvrier selon qu'il la reçoit ou la donne ; les paquets passent de main en main sans être ouverts, et finissent par revenir à la compagnie qui les revend à vil prix. » Tel

est le gaspillage de ses ressources auquel doit se résigner l'ouvrier s'il veut en tirer immédiatement parti : fréquemment il tentera de se dérober à cette nécessité, mais pour se placer alors par l'abus du crédit et des avances dans une situation plus misérable encore. » (1)

3° — *Le truck-system exerce une influence malheureuse sur la condition matérielle et morale de l'ouvrier*

Tout d'abord, comme nous l'avons déjà vu, le truck déguise à l'ouvrier la valeur exacte de son salaire. Il l'empêche donc de faire un budget exact de ses recettes et de ses dépenses, d'autant plus qu'il est à la merci des variations de prix que le patron fera subir à son gré aux marchandises. Il devient ainsi imprévoyant. Et cela est d'autant plus facile pour lui que la boutique du patron donne les plus grandes facilités pour acheter à crédit. L'ouvrier achète à crédit et au jour du paiement il se trouve n'avoir plus rien ou presque rien à recevoir. Il vit au jour le jour.

De plus comme il est trompé sur la valeur exacte de son salaire et qu'il croit gagner plus que ce qu'il gagne en

(1) Jules Cabouat, loc. cit. p. 229.

réalité, il ne cherche point à améliorer son sort, par exemple en abandonnant sa profession pour en exercer une autre plus lucrative.

Il ne profite pas des baisses qui peuvent se produire dans les denrées alimentaires. Il doit subir l'intermédiaire obligatoire du patron qui règle à sa guise les prix et qui encaisse la diminution sans faire bénéficier l'ouvrier du mouvement commercial.

L'ouvrier ne peut sortir de cette dépendance à l'égard de son patron. Il lui est impossible par exemple de s'affilier à une société coopérative. Il faut de l'argent pour créér une pareille association. Et il en a si peu à sa disposition.

Enfin très souvent les ouvriers sont payés en bons ou jetons qui ne sont valables que dans certains débits. Et ici encore le truck-system contribue à former une sorte de budget de l'alcoolisme constitué d'autorité par le patron sur le salaire de l'ouvrier.

Le truck-system porte atteinte à la liberté de l'ouvrier. Celui ci est livré pieds et poings liés au patron, retenu par la dette facilitée par un crédit très large, terrifié par la peur d'un renvoi, d'une mise à pied qui le plongerait dans la misère. Et alors le patron peut à son aise le dépouiller d'une partie du salaire convenu par des moyens sur l'honnêteté desquels il serait oiseux de s'étendre davantage.

On demandera sans doute ce que devient la liberté du patron, si on lui défend de payer le salaire en marchandises et si on l'empêche de profiter d'une clientèle qu'il considère comme sienne.

Il n'y aurait certes rien à redire à un patron qui tiendrait boutique et qui s'efforcerait d'y attirer ses ouvriers par des moyens honnêtes, mais à condition que ces magasins soient ouverts à tout le monde. De cette façon les marchandises qu'on y vendrait seraient soumises à la concurrence, subiraient les influences de la hausse et de la baisse. Il serait même légitime que les ouvriers soient les propres acheteurs de leur patron. Ils se fourniraient ainsi du travail à eux-mêmes. Mais la clientèle de la boutique n'est pas une clientèle libre. Elle achète là parce qu'elle y est contrainte. L'échange ne s'y fait pas dans des conditions régulières. L'acheteur et le vendeur n'ont pas un gain égal. Le patron seul y gagne et son profit n'est obtenu qu'au prix d'une contrainte d'autant plus odieuse qu'elle s'exerce sur des gens plus faibles pour y résister.

C. — Applications et abus du truck-system en Angleterre, en Belgique et en France.

Nous bornerons l'étude des applications et des abus du truck-system dans les pays étrangers à l'Angleterre et à la Belgique, C'est dans ces deux pays en effet que le truck-system a sévi avec le plus d'intensité et que par suite ses inconvénients se sont révélés avec le plus de netteté.

L'Angleterre est en quelque sorte la terre d'élection des abus inhérents au truck. C'est dans ce pays qu'ils se sont développés avec le plus de force aussi bien dans la grande que dans la petite industrie..

Les premiers truck-shops n'ont pas été créés dans le but d'exploiter l'ouvrier. A l'origine de l'industrie anglaise, qui dut s'établir loin des villes et de tout centre de commerce, ils étaient une nécessité. « Lorsque, nous dit Sismondi, le mécanisme pour filer le coton (spinning frame) eût été perfectionné en 1769, par Arkwright, et que la puissance empruntée à ses cours d'eau

eut été rendue capable d'exécuter rapidement un des plus délicats entre les ouvrages humains, de grands capitaux furent immédiatement destinés à fonder ce qu'on nomme en Angleterre des factories, c'est-à-dire des manufactures, sur la plus grande échelle, le long des cours d'eau du Derbyshire, du Nottinghamshire, du Lancashire ; c'était en quelque sorte la Suisse de l'Angleterre, un pays de montagnes, de rivières, de vallées encore sauvages où l'agriculture était peu profitable, la population peu nombreuse, mais où des chutes d'eau abondantes offraient au mécanicien une force dont Arkwright avait enseigné à tirer un immense profit et qui, déjà avant lui, avait commencé à être employée par l'industrie.(1) »

Dans un milieu aussi dénué de ressources matérielles que ces vallées encore à l'état de nature, c'était une nécessité impérieuse pour les industriels que de pourvoir eux-mêmes à la subsistance de leur personnel et de suppléer par leurs propres moyens à l'absence de tout commerce régulier. C'est ainsi que de nos jours les entrepreneurs de voies de chemins de fer ou de fortifications dont les chantiers se trouvent éloignés de tout centre doivent pourvoir à la nourriture de leurs ouvriers en organisant des cantines à leur usage.

(1) Sismondi. Etudes sur l'Economie Politique. XIV^e essai. T. II p. 293.

Lorsque les villes industrielles se créèrent et englobèrent dans leur sein ces usines isolées dans les pays montagneux de l'Angleterre, les magasins patronaux cessèrent d'être utiles. L'ouvrier pouvait trouver par le fonctionnement du commerce local tout ce qui lui était nécessaire ailleurs que dans les truck-shops. Logiquement les magasins patronaux auraient dus dès ce moment disparaître. Mais les industriels refusèrent d'abandonner gratuitement ce qu'ils considéraient comme une source de gains parfaitement légitimes. Le truck-shop, qui n'avait été établi d'abord que dans un but d'utilité publique, devint dans ce perpétuel conflit entre patrons et ouvriers anglais où chacun lutte pour lui-même de toutes les armes dont il dispose, une arme de guerre appréciée surtout comme instrument perfectionné de la réduction des salaires. La spéculation se fit alors sur une grande échelle à l'égard des ouvriers, puissamment aidée par cette circonstance que la plupart des patrons tenaient les ouvriers dans une demi dépendance. La coutume généralement suivie était alors de ne payer les salaires qu'à intervalles éloignés. Or, ce système contraint l'ouvrier à vivre de crédit ou à solliciter des avances sur son salaire non échu et non exigible. Le patron n'accordait ces avances qu'en contraignant l'ouvrier à les dépenser, soit directement, soit en achats, dans son établissement, ou

bien le forçait à accepter en paiement n'importe quelle marchandise.

D'ailleurs, les patrons ne supportaient pas le poids exclusif de ces extorsions. Les enquêtes ouvertes sur ce sujet en Angleterre, en 1842, 1854, 1870, ont révélé que les intermédiaires avec lesquels les ouvriers sont obligés de se mettre en rapport y ont eu, de tout temps, la plus large part. Les marchandeurs qui exploitaient déjà si lourdement les salariés tenus de se mettre au service d'un entrepreneur de second dégré par la pratique du sweating-system, ne dédaignaient pas la source de bénéfices qui leur provenaient de l'application du truck-system. Mais le marchandeur n'avait pas de magasin par suite de l'exiguité de ses ressources. Il stipulait alors d'un cabaretier ou d'un débitant quelconque le partage des bénéfices réalisés sur les achats de ses ouvriers et pour donner effet à cette convention il les contraignait à dépenser leurs salaires dans la boutique de son associé (1).

Les abus du truck-system avaient, nous le savons, pour conséquence de diminuer considérablement le salaire de l'ouvrier en spéculant sur le mode de paiement. Mais à ces abus d'ordre pécuniaire se joignaient des souffrances matérielles que supportaient les femmes

(1) Jules Cabouat, op. cit., p. 231-232.

d'ouvriers. La littérature anglaise s'est emparée du sujet et Benjamin Disraéli fait dans *Sybil* une émouvante description de ces misères : les femmes d'ouvriers venant au point du jour chercher les marchandises à la boutique du patron ou du marchandeur, obligées d'attendre sous la pluie qu'on veuille bien leur ouvrir la porte de l'échoppe, forcées d'acheter des marchandises dont elles n'ont nul besoin, à des prix fabuleux, les revendant ensuite à 100 pour 100 de perte, pour se procurer un peu d'argent comptant, et perdant, dans ces courses navrantes, toute leur journée, pendant laquelle leurs pauvres enfants, leur mari, leurs garçons ouvriers n'ont point de feu, point de repas préparé, le logis est privé des soins de la ménagère (1).

L'action de *Sybil* se passe en 1839, huit ans après la promulgation de la loi de Guillaume IV. L'opinion publique s'émeut. Des enquêtes sont ordonnées. Malgré cela, voici ce que l'on lit encore dans le rapport de la commission d'enquête instituée en 1870 pour rechercher les nouveaux abus du truck :

Nous sommes au jour de la paie de la fin du mois, dans une ville du pays de Galles et ce sont les rapporteurs qui parlent :

(1) *Sybil* de B. Disraéli (Trad. de P. Lorain), T. I, livre III, chap. III.

« La boutique s'ouvre à 6 heures du matin et quelquefois plus tôt. Bien avant l'ouverture, des femmes et des enfants arrivent avec leurs livrets d'avances. L'enquête nous a montré des femmes et des enfants attendant en hiver comme en été, dans le brouillard humide et dans la neige, quelquefois à partir de minuit ou d'une heure du matin. Un ouvrier nous a dit avoir vu des femmes gardant une place à partir de minuit, pendant que leurs enfants restaient à la maison, attendant leur nourriture. Voici comment mistress Brown, femme d'un ouvrier d'Abersychan, a déposé :

— D. Allez-vous souvent à la boutique avant la pointe du jour ?

— R. Oui, quand c'est la fin du mois. Le premier lundi du mois nous y allons à 2 heures du matin.

— D. En été et en hiver ?

— R. Oui.

— D. Est-ce que toutes les femmes d'ouvriers font de même.

— R. Oui.

— D. Un grand nombre.

— R. Oui, un grand nombre.

— D. Combien ? une centaine ?

— R. J'oserais dire une centaine ; si ce n'est pas plus, ce n'est certes pas moins.

— D. Elles attendent là trois ou quatre heures avant qu'on ouvre la porte ?

— R. Oui.

— D. Dehors, dans la froidure ?

— R. Oui, assises ou debout.

— D. Cela se fait-il régulièrement ?

— R. Sans doute.

— D. Mais n'y a-t-il aucun abri, aucune place où vous puissiez vous réfugier ?

— R. Non.

— D. A quelle heure s'ouvre la boutique ?

— R. A cinq heures et demie.

— D. Voulez-vous faire serment que vous allez à la boutique à deux heures, et que celle-ci ne s'ouvre qu'à cinq heures et demie ?

— R. Tout de suite.

— D. Et c'est une chose commune ?

— R. Très commune. »

Et la foule continue à croître pendant toute la nuit et elle se précipite dans la boutique quand on ouvre la porte. Un témoin raconte qu'il a vu des enfants grimpant les uns sur les autres pour être servis les premiers. Les moins fortunés attendent longtemps le moment d'avoir leurs provisions de bouche. Un ouvrier, Francis Kelly, dit que sa femme a parfois dû attendre pendant toute une

journée. L'exactitude de ce fait est confirmée par M. Pratt, gérant d'une boutique.

Le secrétaire de la commission d'enquête, M. Wright, voulut s'assurer de ses propres yeux qu'on avait bien dit la vérité et il se rendit à Abersychan, à proximité de la boutique de l'Ebbw-Wale Company, dans la nuit du dimanche 27 novembre 1870.

« A une heure cinquante du matin, dit-il, je vis arriver une vieille femme et un petit garçon qui s'assirent sur la marche de la porte.

Avant deux heures, deux autres femmes arrivèrent.

Je leur demandai ce qu'elles venaient faire là à une heure semblable.

— « C'est, répondirent-elles, la fin du mois. La boutique ne s'ouvre qu'à six heures, mais si nous ne venions maintenant nous ne serions pas servies avant le milieu de la journée. Ce petit garçon là garde la place de sa mère ».

Six autres femmes et deux petites filles vinrent entre deux et trois heures du matin, et quand la boutique s'ouvrit à cinq heures et demie, il y avait cinquante et soixante personnes devant le magasin, assises sur des pierres ou sur leurs paniers, grelottant de froid ».

Il faisait nuit noire, mais ce spectacle était éclairé par les lueurs des hauts fourneaux situés sur les collines voisines.

L'une de celles que j'interrogeai était venue le mois précédent à onze heures et demie du soir et il était arrivé six femmes avant minuit. « Aujourd'hui, ajoutait-elle, j'aurai mes provisions vers sept heures, mais, je ne pourrais faire beaucoup d'ouvrage de toute la journée (1) ».

Et il y en avaient qui chantaient tour à tour des ballades, et d'autres qui parlaient des boutiques. Deux femmes, dont les maris buvaient, étaient très portées pour les boutiques, mais elles disaient qu'on avait raison de réclamer. Quelques-unes vendaient du tabac fourni à la boutique pour payer leur loyer. Tout ce qu'on nous avait dit à l'enquête, à Cardiff, était vrai ». (2)

Cette citation un peu longue montre à quelles souffrances pour la classe ouvrière amenaient les abus du truck-system, et aussi avec quelle ténacité ils avaient pénétré dans les mœurs industrielles anglaises, puisqu'ils se produisaient encore avec cette intensité quarante ans après la grande loi de Guillaume IV de 1831.

En Belgique, comme en Angleterre, c'est principalement dans le marchandage que s'est révélée la pratique du truck-system. Les renseignements les plus complets

(1) *Report of the Commissioners appointed to inquire into the truck-system, 1871*, vol. I, p. XIII et XIV.
(2) Ch. Morisseaux, op. cit., p. 4 et 5.

nous sont fournis par l'enquête faite en 1886 par ordre du gouvernement sur les abus qui se commettent dans le paiement des salaires. Le remarquable rapport de M. Charles Morisseaux qui a suivi cette enquête nous indique quel est le véritable caractère du truck-system en Belgique.

« Dans le Borinage, par exemple, écrit-il, les directeurs de charbonnage traitent avec des sous-entrepreneurs, nommés « chefs de trait », qui se chargent d'effectuer le transport des produits dans un chantier déterminé et moyennant un prix convenu. Ces chefs de trait embauchent les ouvriers qu'ils paient eux-mêmes et comme ils l'entendent. Or la plupart, sinon la totalité de ces petits entrepreneurs tiennent des boutiques ou des cabarets. Et c'est toujours au cabaret que l'on paie. L'ouvrier est donc obligé de consommer pour recevoir son salaire et l'on s'arrange souvent de manière à le faire consommer plus qu'il ne voudrait (1) ».

L'enquête belge faite par la commission instituée par arrêté royal du 15 avril 1886 nous fournit nombre d'exemples qui dénotent que le truck-system sévit en Belgique avec autant d'intensité qu'en Angleterre.

Parmi les réponses faites au questionnaire adressé dans tous les centres industriels par les commissaires

(1) Enquête Belge, vol. III, p. 110.

royaux, citons la réponse du Gouverneur de la Flandre Occidentale : « Le paiement en nature au moment même de la paie n'existe pas dans cette province ou du moins il ne s'y pratique que très exceptionnellement : seulement ce qui se pratique sur une large échelle par *obligation tacite, mais non moins coercitive que si elle était expresse,* c'est l'achat par l'ouvrier des articles de consommation, victuailles, boissons, vêtements, charbons, soit chez le patron, soit chez le contremaître, soit chez un parent de ceux-ci ou chez un marchand recommandé par eux ; et alors, bien souvent, les marchandises sont de qualité inférieure ou ne sont pas de bon poids ce qui équivaut dans l'un et l'autre cas à un prix plus élevé ».

M. Auguste Francotte, fabricant d'armes à Liège s'exprime ainsi : « Une partie des fabricants (la plus grande) payent en argent à leur caisse. D'autres paient leurs ouvriers partie en marchandises. Quant aux sous-entrepreneurs (nommés dans notre métier maîtres d'usine, recoupeurs) ils paient de toutes façons.

La plupart ont magasin et cabaret.

Assez bien de fabricants (*sic*) de notre ville tiennent des magasins de denrées coloniales, tabacs, liqueurs, étoffes, etc. . Pour avoir du travail chez eux les ouvriers sont forcés de se fournir à leurs boutiques. On va jusqu'à

leur faire accepter des costumes complets. Lorsque les affaires sont calmes ils doivent bien passer par où l'on veut. Ce mal est plus grand qu'on ne pense. En effet, les fabricants de cette catégorie payant en tout ou en partie leurs sous-entrepreneurs en marchandises ceux-ci se trouvent obligés d'en faire de même pour leurs ouvriers. Ils revendent donc ces marchandises chargées déjà d'un bénéfice ; ils ne peuvent le faire avec perte. L'ouvrier est de la sorte seul exploité. Il reçoit en paiement des objets dont le prix s'augmente de deux bénéfices successifs. Qu'en résulte-t-il pour lui ?

Le fabricant marchand bénéficiant, grâce à ce mode de paiement, sur le prix coûtant des armes ou pièces d'armes qu'il achète, est à même d'offrir ces armes achevées à un prix moins élevé que ses concurrents qui payent argent comptant ; ceux-ci pour être à même de soutenir la concurrence sont obligés de diminuer proportionnellement le prix argent qu'ils payent à l'ouvrier. C'est donc sur le dos de ce dernier que tout retombe ».

L'enquête nous révèle encore qu'à Zele, village de 12000 âmes, dont la principale industrie est la fabrication des toiles à sacs, à voiles, etc..., l'ouvrier est rarement payé en argent et presque toujours en marchandises (1).

(1) Enq. Belge, v. III, p. 122 et s.

MM. Percy, président et Van Mieghem, greffier du Conseil des prud'hommes de Saint-Nicolas, déposent « qu'un grand nombre de patrons paient en marchandises presque toujours de mauvaise qualité. On appelle cela *banmolens*. » M. Jean Nobels dit que « ces *banmolens* sont une véritable lèpre. L'ouvrier doit payer 6, 8 et 10 centimes de plus par pain et ce pain détestable. » (1).

Le Conseil des prud'hommes de Renaix désire une disposition légale interdisant aux patrons de forcer les ouvriers de s'approvisionner dans tel ou tel magasin tenu soit par un contre-maître, soit par un parent ou un ami, *au moyen de cachets d'une valeur déterminée ou de toute autre façon.*

Les quelques citations que nous avons empruntées à l'enquête belge prouvent assez combien était usitée en Belgique la pratique du truck-system et de quels abus elle était la cause. Cependant en Belgique, au contraire de ce qui se passait en Angleterre, les patrons réprouvent le truck. S'il y a des abus, ce sont plutôt les marchandeurs ou chefs de traits, les contremaîtres ou porions qui les commettent et presque toujours à l'insu des patrons. En tout cas dès que ces pratiques ont été connues d'eux, ils ont presque toujours pris à tâche d'y

(1) Id. V. III. p. 124.

mettre fin par des ordres formels, mais sans y réussir toujours.

Quelques opinions sur le truck-system empruntées à l'enquête belge nous édifieront sur le rôle du patron belge contre les abus

Le directeur du charbonnage de Bonne-Foi Hareng déclare :

« On a dit que le receveur du charbonnage tenait boutique ; mais il a donné sa démission et actuellement on ne tolère plus cela. »

M. Gadin, de la société de Saint-Léonard. « Aucun des employés chez nous ne peut tenir boutique. »

M. Harry Peters, à Anvers, déclare tout net que le paiement en nature est une escroquerie.

L'enquête belge a été l'écho d'un concert unanime de protestations contre le paiement en nature dénaturée par le truck-system. Les abus de toute nature signalés par elle ont conduit le gouvernement à organiser toute une législation répressive qne nous étudierons plus loin.

En France, le truck-system n'a pris aucune racine dans les mœurs industrielles. En 1890 une enquête fut ordonnée par le Ministre du Commerce et de l'Industrie auprès des organes officiels de l'industrie (chambres de commerce, chambres consultative des arts et manufactures, conseils de prud'hommes). Un rapport fut pré-

senté au nom de la commission permanente du travail, par M. Lyon-Caen pour coordonner les résultats de cette consultation. Il en résulte que le truck-system est à peu près ignoré en France. « La plupart des corps consultés, dit M. Lyon-Caen, nient l'existence d'abus dans leurs circonscriptions ; quelques-uns vont même jusqu'à déclarer qu'en raison de l'absence d'abus connus d'eux, ils sont incompétents pour exprimer un avis. » (1)

Cependant M. Lyon-Caen signale quelques faits isolés dignes d'attirer l'attention.

« Dans ces dernières années les journaux ont signalé un industriel de Montmartre qui payait chaque jour des acomptes à ses ouvriers, au moyen de jetons de 1 franc, 0,50 centimes, 0,10 centimes, 0,05 centimes qui n'avaient cours que chez des négociants ayant accepté de faire 10 0/0 de remise au patron. »

M. Jules Cabouat dans ses remarquables articles sur « la réglementation législative des salaires », publiés dans la « Revue Critique, » affirme que « dans quelques-uns de nos ports, le Hâvre, Dunkerque et Rouen, un usage assez répandu est de ne payer les ouvriers qu'en bons ou jetons acceptés seulement dans certains débits ou cabarets gérés par un représentant du patron. »

(1) Rapport au ministère du Commerce et de l'Industrie, sur un projet de loi concernant les ouvriers et employés, au nom de la Commission permanente du travail.

Dans une circonstance particulièrement importante, signalée par M. Lyon-Caen dans son rapport précité, nous trouvons une preuve de la pratique du paiement en bons jetons. Voici les faits. « Le sieur V..., occupe un assez grand nombre d'ouvriers sur les quais de Rouen. Il les payait à raison de 0,50 centimes l'heure, un premier acompte leur était d'ordinaire versé vers midi, au moment de l'interruption du travail pour les repas, et le complément du salaire était réglé à la fin de la journée. Le paiement de l'acompte fait à midi était de 1 fr. dont 85 centimes en numéraires et 15 centimes représentés par un jeton métallique donnant droit à l'ouvrier de prendre une consommation dans un débit que V. .. faisait lui-même exploiter par un gérant. Le 28 février 1889, le sieur Longuet avait été employé par V...; quand on voulut lui remettre un jeton, il le refusa en déclarant exiger un paiement en numéraire. Le préposé de V... et celui-ci même repoussèrent cette prétention. De là est né le procès. V...., alléguait l'usage établi. La sentence du juge de paix a donné gain de cause à Longuet, en déclarant que l'usage ne peut prévaloir contre le droit pour l'ouvrier de se faire payer en numéraire (1),

Il est intéressant de reproduire les passages essentiels

(1) Lyon Caen. — Rapport précité.

de la sentence qui dénotent que le juge de paix a vu merveilleusement la pensée de spéculation à laquelle avait obéi l'entrepreneur :

« Attendu que l'une des conditions essentielles prescrites par l'article 1108 du Code civil, pour la validité d'une convention, manque absolument dans l'espèce fournie au tribunal ; — que si le contestant a pu, parfois consentir précédemment a être réglé partiellement en jetons, ce consentement, en raison même de l'infériorité de situation de l'ouvrier et de son état de dépendance vis-à-vis de son patron, n'a pu être librement donné par lui ; — Attendu qu'en supposant même l'existence de la convention invoquée par l'entrepreneur-débitant, le tribunal aurait encore à se demander si cette convention est licite ou bien si elle n'est pas contraire à la morale publique ; — Attendu, en effet, que l'entrepreneur dont s'agit, en créant les jetons métalliques qu'il contraignait ses ouvriers à accepter en paiement, n'a eu d'autre but sous des apparences philanthropiques, que de montrer à ses ouvriers le chemin de son débit ; de les inciter à employer en liquides, non seulement la valeur des jetons métalliques remis en paiement, mais encore la plus grande partie de leurs salaires..... etc. »

On peut citer en France encore quelques faits de la pratique du truck-system.

Le 22 novembre 1895 une grève a éclaté à Halluin à la suite des réclamations des ouvriers qui demandaient le paiement en espèces au lieu de recevoir une partie de leur salaire en bons de pains. (1).

A la compagnie d'Orléans les employés sont payés en jetons. De même à la Compagnie du Midi. Ces jetons donnent lieu à tout un commerce entre les ouvriers et les usuriers qui a pour résultat de priver l'ouvrier d'une partie de son salaire à la suite de ce fait que l'ouvrier pour avoir plus vite de l'argent revend ses jetons à vil prix.

Dans « l'Economiste Français », une lettre de M. Cosseron de Villenoisy nous renseigne sur toute une catégorie d'ouvriers qui sont payés en jetons, ce sont les ouvriers employés à de grands travaux publics ou à la construction de routes ou de voies ferrées. Le fait de payer en jetons donne aussi lieu à des abus en ce sens que ces ouvriers généralement employés loin de tout centre habité, sont sous la dépendance absolue du patron. (2)

L'enquête faite par le Conseil Supérieur du travail nous fait connaître une délibération du Conseil municipal du Hâvre réclamant une loi du Parlement pour empêcher

(1) M. Lambert. Op. cit, p. 27.
(2) Economiste Français 1891. Tome I, p. 491-493.

les abus qui résultent de l'usage de payer les ouvriers en jetons. A ce propos, M. Ricard témoigne : « Dans certaines villes et notamment à Rouen, cet abus du paiement en jetons, à l'aide desquels l'ouvrier peut se procurer des consommations qui ne lui profitent en aucune façon, a été très souvent signalé. » (1)

Des faits semblables ont été signalés dans les colonies françaises. Ainsi dans l'interpellation de plusieurs députés à propos de la récente grève de la Martinique dont la répression a amené l'effusion du sang à la suite d'une collision entre les grévistes et les troupes, M. Fournière s'exprimait ainsi à la Chambre des députés dans la séance du 26 mars 1900 :

« ..... En outre pour réduire encore le salaire déjà réduit nominalement, puis réduit réellement par le change, réduit encore par les augmentations d'impôts dont M. Gerville-Réache nous a dit un mot, que faisait-on ? L'usinier était en même temps fournisseur de ses ouvriers. On payait les ouvriers en *gaydons* ; j'ai sur moi des échantillons de cette monnaie patronale : l'un représente 0,05 cent., l'autre 0,15 cent. Voilà les acomptes que l'on donnait il y a quelques semaines encore aux malheureux ouvriers ; c'est par pièces de 5 et de 15 centimes que l'on payait ces malheureux !... En effet

(1) Conseil Supérieur du travail, 1re session, p. 28.

voici ce que j'ai vu et de très près. Dans un pays d'usines, — je puis en parler d'autant mieux que l'économat de l'établissement dont il est question était géré par mes parents — l'usine donnait aux ouvriers des jetons représentant la valeur d'un pain de 6 kilog. soit 1,80 ou 1,50. Ces jetons de cuivre qui avaient dans le pays une valeur courante échangeable contre un pain, savez-vous où ils allaient s'échouer ? chez les débitants du pays, et j'ai vu pour ce jeton, qui représentait 1,50 ou 1,80 de pain, donner un litre d'eau-de-vie de 75 cent. à 1 fr. Voilà à quel ignoble trafic conduit ce *truck system* que nous voyons fonctionner aux Antilles, comme il fonctionne, hélas ! encore en France, puisque malgré l'avis du Conseil Supérieur du travail, le Parlement n'a pas encore trouvé le temps de voter une loi qui supprime cette double exploitation de travailleur. »

Ces faits nous prouvent que si le truck-system est usité en France, son usage n'est cependant pas très répandu. Les exemples que nous avons cité prouvent bien que le mal existe, que certains ouvriers en souffrent, que certains patrons en profitent. Mais cette pratique n'a certainement pas été employée avec la même intensité qu'en Belgique et Angleterre. Dans notre pays de libre discussion, où la liberté de la presse a atteint son apogée, où se pratique librement le droit de pétition, si de graves abus

s'étaient commis, les journaux s'en seraient emparés, la tribune parlementaire aurait retenti des protestations virulentes de nos députés ou sénateurs. Or, dans les compte-rendus des Chambres on ne trouve en dehors des discours concernant les propositions de lois sur la question elle-même, que de rares discussions concernant le paiement des salaires en nature. Les promoteurs d'une législation nouvelle sur ce mode de rémunération du travail n'ont apporté eux-mêmes que peu d'exemples de son usage en France, et, notamment, nous pouvons affirmer que M. Maxime Lecomte, l'auteur du premier projet de loi sur la question, ne s'est ému de cette situation et n'a saisi le législateur qu'à la suite de faits à lui révélés qui se sont passés dans le département du Nord, plus spécialement dans l'arrondissement de Maubeuge, c'est-à-dire à la frontière même de la Belgique, dans une contrée où les conditions économiques et les pratiques ouvrières sont les mêmes que dans l'Etat limitrophe où le truck-system a régné en maître (1).

Cependant nos représentants, en proposant l'interdiction de la pratique du truck-system, font œuvre d'excellents législateurs et prévoyants, en enrayant dès le début un mal qui pourrait apporter le plus grand trouble dans la situation économique de notre pays. Certes, les docu-

(1) Documents communiqués par M. Maxime Lecomte.

cuments publiés en France et où pourraient être signalés de semblables abus s'ils étaient nombreux sont muets sur le truck-system et notamment les statistiques récemment publiées par « l'Office du Travail » sur les salaires dans le département de la Seine. Cependant l'exemple de ce qui se passe à l'étranger doit nous être un précieux enseignement et nous invite à nous prémunir contre le danger d'une plus grande extension de telles exactions.

En somme, l'Angleterre et la Belgique ont été le théâtre d'abus dus au truck-system très caractérisés. De tous les pays étrangers ce sont les seuls que nous étudions au point de vue de la pratique du truck-system. Eux seuls, en effet, nous offrent les exemples les plus fameux et bien que le truck system ait été interdit dans presque tous les pays étrangers, dans aucun il n'est apparu avec la même intensité qu'en Angleterre et en Belgique.

ÉCONOMATS

A. — Généralités

L'Economat est un magasin patronal où l'ouvrier trouve toutes les choses nécessaires à son existence, par exemple à son alimentation et à son habillement.

Ces magasins sont institués par les patrons dans un but philantrhopique. Ils constituent une application de la sollicitude que met le patron à améliorer le sort de ses ouvriers et à apporter un remède à leurs souffrances. En effet, leur but est d'éviter aux travailleurs le supplément de dépenses qui leur est imposé par la nécessité de s'adresser à des intermédiaires pour l'achat des choses nécessaires à la vie. Le principe de l'économat est de vendre au prix de revient. L'ouvrier bénéficie de la différence entre le prix d'achat et le prix de vente commercial qui constitue le bénéfice des marchands.

L'économat vend aux ouvriers à crédit. Il se paye par une retenue effectuée au moment de la paye sur le salaire de l'ouvrier. L'économat se paye aussi au moyen de bons ou jetons délivrés en paiement par le patron à l'ouvrier et qui ne sont acceptés que dans le magasin patronal. Nous avons établi déjà que la vente à crédit et le paiement en bons ou jetons étaient des modes indirects du paiement des salaires en nature et l'étude des économats reste donc bien dans les limites de notre sujet. L'économat est, en somme, le cadre dans lequel apparaissent ces deux procédés de paiement en nature, la vente à crédit et les bons ou jetons, que nous avons indiqués comme convenant le mieux aux mœurs industrielles actuelles. Il est la forme contemporaine du paiement en nature.

L'économat est en principe une institution philanthropique. Son but est de protéger l'ouvrier. Mais son moyen est le paiement en nature, ne l'oublions pas et nous savons combien ce procédé de paiement, lorsqu'il est faussé, devient pour l'ouvrier la source de lourdes exactions. La question est donc de savoir si le paiement en nature par l'entremise de l'économat constitue une bonne institution et s'il ne donne pas lieu aux abus qui sont communs au paiement en nature des ouvriers industriels. Nous aurons à envisager l'économat à deux points de vue : 1° S'il est une bonne institution lorsqu'il est pratiqué dans le but de venir en aide à l'ouvrier et si même dans ce cas le paiement en nature par la vente à crédit n'offre pas de réels dangers ? 2° S'il ne peut pas devenir un moyen de spéculation pour le patron à l'égard de l'ouvrier et alors être la cause d'abus intolérables ?

Il existe nombre d'économats honnêtes. L'intention dans laquelle ils sont fondés et le but qu'ils poursuivent sont éminemment philanthropiques. On cite généralement comme un modèle d'économat celui des chemins de l'Ouest, qui ne fait aucun bénéfice et dont les prix de revient ne sont majorés pour frais généraux que de 8 0/0. Il fournit 6.500 agents sur 36.000 que compte la Compagnie et ne vend qu'à concurrence du tiers du traitement. La vente annuelle dépasse 1.500.000 francs.

L'économat de la Compagnie du Nord a une clientèle de 16.700 agents.

La Compagnie de Blanzy a fondé un magasin de denrées alimentaires où les ouvriers trouvent ce dont ils ont besoin à des prix d'un bon marché exceptionnel. La Compagnie a perdu sur son économat près de 65.000 fr. par an. Elle a construit, pour répondre aux demandes des ouvriers, un moulin à vapeur et établi une boulangerie. La notice de cette compagnie évalue en chiffres ronds à 200.000 francs le bénéfice annuel que réalisent les ouvriers sur les prix habituels du commerce.

B. — Avantages et Inconvénients

Considérons les économats honnêtes. Il résulte de leur observation que leurs inconvénients ne sont pas compensés par leurs avantages. En effet, ce mode de paiement a pour avantage principal de vendre à l'ouvrier des fournitures de bonne qualité et à meilleur marché que dans les magasins de détail. C'est là un avantage commun aux économats et aux sociétés coopératives. Mais celles-ci ont plusieurs supériorités. Elles sont gérées par les ouvriers eux-mêmes, ce qui, tout en étant un ali-

ment à leur activité est aussi un gage qu'ils ne seront point lésés. De plus, la société coopérative de consommation ne vend pas à crédit, ce qui, nous allons le voir, est un des grands inconvénients de l'économat.

Ainsi, par l'économat, l'ouvrier bénéficie de réductions assez grandes sur le prix des denrées et est certain, tout autant que l'économat est géré honnêtement, qu'elles sont de bonne qualité.

En outre, par leur fonctionnement, les économats permettent à la famille de vivre, quelque soit l'imprévoyance de son chef. La partie du salaire nécessaire à l'existence est en quelque sorte immobilisée et soustraite à la dissipation de l'ouvrier. Les fournitures sont, en effet, ou vendues à crédit ou délivrées contre de bons ou jetons dont on donne chaque jour à l'ouvrier un certain nombre qu'il vient échanger à l'économat.

Mais à côté combien d'inconvénients !

L'ouvrier a semble-t-il le droit d'aller ou de ne pas aller à l'économat. Au contraire des patrons qui pratiquent le truck-system, il n'est pas contraint de s'adresser à la boutique de l'usine. Mais c'est là une liberté nominale. Le patron qui installe un économat veut qu'il soit fréquenté. Les ouvriers qui n'y vont pas font preuve d'indépendance, il est vrai, mais se font remarquer. Dès lors, involontairement peut-être, le patron et surtout ses

subordonnés seront amenés à une plus grande surveillance de cet ouvrier, seront plus sévères à son égard. Au fond il est bien vrai de dire que l'économat jouit d'un monopole de fait envers les ouvriers et que la liberté qu'ils ont d'aller ailleurs n'est qu'illusoire.

L'économat a aussi comme inconvénient d'admettre pour son fonctionnement la vente à crédit. L'ouvrier qui n'a pas à payer comptant achète non seulement ce qui lui est nécessaire, mais aussi du superflu. Le crédit facilite les achats exagérés. Il pousse à la consommation. C'est son inconvénient psychologique de développer l'imprévoyance de l'ouvrier. Et la vente à crédit est d'autant plus grave qu'elle est combinée avec le paiement des fournitures au moyen des retenues. L'ouvrier dépense à l'économat la plus grande partie de son gain sans s'en douter, grâce au crédit qui lui est fait par le patron. Mais il est alors tout dépité lorsqu'au moment de la paye, il ne reçoit qu'une minime somme d'argent. La retenue pour le paiement absorbe la presque totalité de son salaire. L'ouvrier s'en prend alors à l'institution qui a favorisé de sa part des achats exagérés et n'a pas su protéger son salaire. C'est ainsi qu'une des principales causes de la grève de Decazeville de 1886 a été que souvent les ouvriers ne touchaient que 8 ou 10 francs par paye. (1)

(1) Maurice Lambert, loc. cit. p. 66.

L'ouvrier est alors conduit aux pires pratiques du truck s'il veut avoir de l'argent. Il ira à l'économat acheter un objet quelconque dont le prix lui est imputé sur la paye suivante, et il le revendra avec une très grosse perte. L'économat entraînera ainsi une diminution de salaire. M. Lamendin, dans une séance du Conseil Supérieur du Travail, cite plusieurs exemples de cette pratique : « Il y a des exploitations où l'on ne donne que des bons et quand on en a remis un certain nombre à l'ouvrier, s'il les a épuisés et qu'il lui reste deux ou trois jours avant d'en toucher d'autres, on ne lui donne pas d'argent... Si l'ouvrier veut d'autres objets que ceux de l'économat, cela le conduit à contracter des dettes. Nous avons été témoins de faits révoltants ; nous avons vu des ouvriers, afin de se procurer du tabac vendre 0 fr. 30 ou 0 fr. 40 un pain qu'ils avaient payé à l'Economat 0 fr. 80 à 0 fr. 90. » (1)

En Allemagne, il existe des établissements où certains ouvriers ne touchent rien, d'autres trois pfennings (4 centimes) d'autres cinq pfenings, chaque jour de paye. (2)

Certains patrons ont été frappés de ces graves inconvénients et y ont appliqué un remède. Ils ont fixé un maximum aux achats. La compagnie d'Orléans a li-

(1) Conseil Supérieur du Travail (1re session), p. 83.
(2) Bellom. Bulletin de législation comparée, 1891, p. 300.

mité le montant des livraisons au 2/5 du traitement, et la compagnie de l'Ouest au 1/3.

L'économat a pour cause encore de lier l'ouvrier à l'usine. La vente à crédit et le paiement par retenue le rattachent presque indissolublement à l'usine. S'il abandonne le patron, son compte à l'Economat sera immédiatement supprimé. Il n'aura plus de crédit. Il en trouvera difficilement chez les autres commerçants ou même il n'en trouvera pas. Il ne touchera que très peu d'argent sur sa paye, car elle sera retenue pour les sommes dont il est débiteur. On ne lui remettra que la somme insignifiante qui constituera le reliquat de son salaire. Il sera donc matériellement impossible à l'ouvrier qui quitte sa famille de vivre jusqu'à une prochaine paie. L'indépendance de l'ouvrier se trouve atteinte. En définitive l'ouvrier est en quelque sorte obligé de fréquenter l'économat, par une sorte de contrainte qui n'est pas voulue par le patron, mais qui n'en est pas moins inéluctable.

Tout est bien certes quand le patron n'a pas le but de léser l'ouvrier. Mais s'il veut spéculer sur le mode de paiement du salaire pour frustrer le travailleur sans que celui-ci s'en aperçoive, l'économat est un moyen merveilleux. Sous son allure philanthropique peuvent s'abriter les plus basses pratiques du truck-system. Beaucoup

de patrons se sont ainsi laissés tenter à réaliser d'injustes bénéfices au moyen des économats. C'est à ces économats que M. Doumer faisait allusion lorsque dans son discours à la Chambre des députés, lors de la discussion du projet de loi sur les Sociétés Coopératives, il disait : « Il y a beaucoup d'industriels dans l'Est qui se font 30.000 à 40.000 francs de rentes en vendant du mauvais lard à leurs ouvriers ; entre autres une aciérie dont l'économat fait de 40.000 à 45.000 francs de bénéfices par an. » Donc et c'est là à notre avis le plus grand inconvénient des Economats, lorsqu'ils sont dirigés par un patron peu scrupuleux, ils peuvent devenir un moyen d'exploiter les ouvriers en usant des deux procédés puissants de la vente à crédit et des retenues.

C. — Réglementation Législative des Économats

Tous ces abus rendaient les économats suspects aux ouvriers. Même les économats administrés le plus philanthropiquement tombèrent sous le coup de cette suspicion. Leur suppression fut réclamée par les ouvriers. A leurs réclamations vinrent se joindre celles des commerçants eux-mêmes, lésés par la concurrence insoutenable des économats.

Les économats furent obligés de fermer leurs portes ou bien de faire payer les marchandises au prix du commerce.

La première solution contentait tout le monde, ouvriers et commerçants. Mais la vente au prix de revient du commerce souleva de nombreuses difficultés. Que deviendrait le bénéfice réalisé par l'Economat ? On ne pouvait admettre qu'il irait grossir le gain du patron. C'eut été la reconnaissance par les ouvriers du truck-system. Le bénéfice devait revenir aux ouvriers, soit par la création d'œuvres de bienfaisance, soit par le partage entre les ouvriers au prorata de leurs dépenses. Mais les ouvriers réclamèrent alors le droit de vérifier les livres et d'examiner le chiffre exact des bénéfices. (1)

C'est en se faisant l'écho de ces réclamations que M. Maxime Lecomte dans son projet de loi du 20 janvier 1890 avait essayé de remédier aux inconvénients des Economats par une règlementation très minutieuse : art. 7. « Les patrons peuvent également fournir à leurs ouvriers à charge d'imputation sur les salaires, les denrées alimentaires, l'habillement et le chauffage, à la condition que ces fournitures seront faites au prix de revient, ou que les bénéfices seront intégralement répartis, chaque année, entre les ouvriers, proportionnellement au compte

(1) « La Frontière », journal politique de l'arrondissement d'Avesnes, n° du 28 juillet 1889.

de chacun d'eux à l'économat. » — Art. 8 : « Les conditions énoncées dans l'article précédent seront vérifiées par une délégation nommée chaque année par les ouvriers parmi eux et composée de trois membres. Si deux délégués le demandent, les comptes et bilan de l'économat seront chaque année publiés dans un journal de l'arrondissement. » (1)

A vrai dire cette règlementation législative des économats tend à réaliser cette idée juste en elle-même que les patrons doivent, en cette matière, écarter toute idée de bénéfice et renoncer à tirer aucun profit de l'exploitation de leur établissement ; son objet est d'assurer l'observation rigoureuse de cette règle de conduite.

Mais cette proposition n'a pas été acceptée. Son rejet a été inspiré par ces sages constatations que la vente au prix de revient aurait soulevé de la part du commerce de nombreuses protestations et que d'autre part l'institution d'une commission de surveillance empièterait sur l'indépendance absolue que doit conserver le patron pour la fixation des conditions qu'il lui plait de mettre à sa bienfaisance. De plus la proposition de M. Maxime Lecomte méconnait cette circonstance que les économats sont avant tout la chose du patron et que les ouvriers n'ont pas plus qualité pour s'immiscer dans leur adminis-

(1) Chambre. Doc. Parlem. 1890, p. 119.

tration et agir sur leur direction que le patron lui-même pour intervenir dans la gestion des sociétés coopératives organisées par la libre initiative des ouvriers.

Mais les inconvénients des Economats n'en subsistaient pas moins et les réclamations des ouvriers demandaient satisfaction. Les gouvernements se préoccupèrent de mettre fin à cet état de choses qui portait un aussi grave préjudice aux classes laborieuses.

Trois systèmes, en somme, leur sont appliqués dans les différents pays : Un premier groupe de pays leur laisse la liberté complète ; un second groupe n'autorise leur fonctionnement qu'en les réglementant étroitement ; un troisième supprime le paiement par compensation.

Le 1^er^ groupe comprend tous les pays qui n'ont pas encore de loi sur le paiement des salaires. Parmi ceux-ci, citons les Pays-Bas, l'Italie, l'Espagne, la Suisse, la Norvège, etc. Cependant, nous devrions faire une restriction quant à certains cantons suisses. Une loi d'Argovie du 16 mai 1862 interdit la vente de denrées aux ouvriers sans une autorisation de l'autorité cantonale. Dans le canton d'Unterwald, une loi du 24 avril 1887 interdit la vente de denrées aux ouvriers dans les entreprises de travaux publics.

Le 2^e^ groupe est le plus important. Il comprend l'Allemagne, l'Autriche, la Russie et la Belgique. Les écono-

mats y fonctionnent tels que nous les avons décrits et leur rouage fondamental est la vente à crédit. Mais ils sont soumis à une réglementation minutieuse, à tout un système de précautions destiné à réprimer les abus. Constatons que toutes ces lois réglementaires complètent le système rèpressif du truck-system que nous étudierons plus loin.

L'Allemagne est le pays qui le premier réglementa les Economats. En 1869, la première loi sur l'industrie n'autorisait que la vente au comptant. En 1878, la loi du 17 juillet déclara permise la vente à crédit des aliments, avec cette restriction qu'elle devait être faite au prix d'achat. Cependant les autres vêtements ou fournitures autres que les aliments ne peuvent être vendus qu'au comptant. C'est du moins ce qu'il semble résulter de l'article 45 de cette loi. « Les patrons ne doivent pas vendre à leurs ouvriers de marchandises à crédit ».

En Autriche, la réglementation est à peu près semblable. Elle est contenue dans l'article 78 de la loi industrielle de 1885 : « La fourniture d'aliments dont le prix est prélevé sur le salaire peut faire l'objet d'une convention entre l'industriel et l'ouvrier, à condition que le prix ne soit pas supérieur au prix d'achat. Les industriels n'ont pas le droit de fournir à crédit aux ouvriers, en prélevant le prix sur le salaire, d'autres objets et marchandises et notamment des boissons spiritueuses ».

En Russie, les prescriptions sont excessivement sévères à cause des graves abus constatés. Le règlement sur les fabriques édicte les conditions imposées en fonctionnement de l'économat. L'ouverture d'un économat n'est permise qu'avec l'autorisation de l'inspecteur; la liste des objets pouvant être vendus est approuvée par l'inspecteur et le prix en est affiché dans le magasin. (art. 28 in fine du règlement sur les fabriques). A ces prescriptions légales la pratique paraît en avoir ajouté d'autres. Tout au moins c'est ce qui résulte du Rapport sur les conditions du travail en Russie cité par M. Lambert.

« Les prix doivent être approuvés par l'inspecteur et sont affichés chaque mois. Si le fabricant ne fait pas approuver les prix mensuels des marchandises sa boutique est fermée pour toujours; les prix ne doivent pas dépasser les prix du marché ». Les résultats de cette réglementation rigoureuse ont été excellents. « On est parvenu à fournir les produits meilleur marché qu'en ville. Quelques-une de ces boutiques font maintenant des affaires considérables. Dans celle qui est annexée à la manufacture de Bogorodski-Gloukow, où il y a plus de 9.000 ouvriers la vente a été de 1.140.000 roubles en 1889; dans la fabrique Struve elle a été de 600.000 roubles; dans le Ramenskoe de 406, 825 roubles ». La raison du grand développement des économats en Rus-

sie n'est pas seulement dans l'habileté de leur réglementation. Les économats sont fort utiles dans ce pays où le commerce est arriéré et où les sociétés coopératives n'existent pour ainsi dire pas. Cependant la loi cherche à favoriser la constitution des sociétés coopératives en les dispensant de toute autorisation préalable.

En Belgique, la vente dans les Economats a été soumise à de multiples prescriptions : 1° Il faut une autorisation de la députation permanente qui prend l'avis du Conseil local de l'industrie et du travail ; 2° Les fournitures doivent être faites au prix de revient ; 3° La fréquentation de l'Economat doit être libre ; 4° L'autorisation est révocable pour cause d'abus (art. 3 et 6 de la loi du 16 août 1887). En présence de ces garanties, le législateur belge permet la vente à crédit non seulement des denrées, mais aussi des vêtements.

Le 3e groupe comprend l'Angleterre, la Hongrie et la France. Dans ces pays, les économats sont permis et s'administrent librement. Mais, le paiement par compensation est interdit et la vente a lieu au comptant.

La loi anglaise du 15 octobre 1831 est la plus dure de toutes. « Le patron ne peut déduire des gages dus à un ouvrier le prix des denrées qui lui auraient été livrées dans un magasin appartenant à lui patron ou à quelque personne dépendant de lui, et de telles livraisons, si el-

les ont eu lieu, ne donnent au patron ou à son agent aucune action contre l'ouvrier » (art. 5). Ainsi de la loi anglaise, il résulte que les retenues sont prohibées et que de plus on refuse au patron toute action en paiement. Cette sévérité s'explique d'ailleurs dans un pays où l'on faisait au truck-system une guerre acharnée. L'interdiction de la vente à crédit rend bien moins dangereuse pour l'ouvrier les exactions du patron.

La loi hongroi.e du 27 mai 1884 sur l'industrie contient des prescriptions analogues : « Le fabricant n'a pas le droit de fournir à crédit aux ouvriers des marchandises ou des boissons spiritueuses ; (art. 118), le paiement des fournitures faites à crédit à l'ouvrier ne peut être poursuivi par le chef de la fabrique ni par les voies judiciaires, ni par prélèvement sur le salaire » (art. 119) (1) (2).

La loi française interdit le paiement par compensation dans l'article 4 de la loi du 27 décembre 1895 sur la saisie-arrêt des salaires ainsi conçu : « aucune compensation ne s'opère au profit du patron entre les salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures ». La compensation n'est permise que jusqu'à concurrence du dixième du salaire.

(1) *Annuaire de Législation étrangère*, 1885, p. 358.
(2) M. Lambert, loc. cit. p. 72-73 ; F. Cabouat, loc. cit., passim ; Brice : *Les Institutions Patronales*, passim ; Dellom : *Annuaire de Législation Etrangère*, passim.

Cette loi interdit, en somme, le mode de paiement des salaires en nature que nous avons appelée la vente à crédit avec retenue opérant compensation. Donc, les économats sont privés de leur rouage essentiel. Le patron, du moment qu'il joue le rôle de commerçant est assimilé aux autres commerçants. Il n'a vis-à-vis des ouvriers ni plus ni moins de droits qu'eux. Libre à lui s'il veut faire crédit à ses ouvriers. Mais c'est à ses risques et périls. Il n'a plus la situation privilégiée qui lui assurait dans tous les cas le paiement de ses avances. Le salaire n'est plus entre ses mains un gage qui lui appartient exclusivement. S'il veut se faire payer de ses ouvriers, il les poursuivra en justice et viendra en concurrence avec tous les autres créanciers sur le montant des salaires.

Ainsi, la loi française, remarquons-le, ne supprime pas les économats. Les patrons philanthropes peuvent continuer à maintenir auprès de leurs usines des magasins de crédit à l'usage des ouvriers. Mais les abus auxquels donnait lieu la certitude pour le patron d'être remboursé de ses avances sont supprimés. Le patron désormais s'il fait crédit n'agira ainsi que par pure philanthropie. Mais il peut aussi dans le même but exiger le paiement comptant à l'économat. « Nous envisageons, dit M. Jules Simon à ce propos, cette conséquence sans aucun effroi ; nous croyons le procédé du comptant préférable

au crédit; nous pensons que l'habitude de payer ses dépenses en même temps qu'on les fait est d'ordre moral, et à tous les points de vue il est du plus grand intérêt pour les ouvriers qu'il en soit ainsi. Nous ne regrettons donc pas qu'il se trouve placé en face de cette obligation » (1).

Donc, l'interdiction du paiement par compensation supprime ou à peu près la vente à crédit dans les Economats. Or, remarquons-le, c'est là une forme du paiement en nature qui disparaît. Les économats sont en eux-mêmes une excellente institution destinée à rendre les plus grands services aux ouvriers. L'emploi du paiement en nature les avait rendu détestables et en avait fait la source de nombreux abus. Avec la disparition de ce moyen facile de spéculation pour le patron, les économats recouvrent leur beauté première d'institution philanthropique. On ne peut donc qu'applaudir à la prescription de la loi française qui a su, sans toucher à l'institution abolir la véritable cause de tous les abus. Le paiement en nature partout où il est employé dans la grande industrie donne lieu au plus honteux abus parce qu'il les permet et jusqu'à un certain point les favorise.

Cette étude rapide sur les économats, ou plus exactement sur le mode de paiement des salaires en nature em-

(1) *Conseil Supérieur du Travail*, 1re session, p. 81-82.

ployé dans les économats nous permet de constater une fois de plus les abus auxquels conduit le paiement en nature. Pour un seul mode du paiement en nature, la vente à crédit opérant compensatiop, nous concluons avec la loi française à la nécessité d'une interdiction, de même que plus loin, d'une façon générale, nous concluerons à la nécessité de l'interdiction du paiement en nature dans l'industrie, dans tous ses modes et sous toutes ses formes.

CHAPITRE II

De l'interdiction du paiement des salaires en nature.

L'étude des applications du paiement des salaires en nature a permis de constater à quels abus, à quelles exactions conduisait ce mode de rétribution du travail et aussi quelle arme puissante de spéculation il était entre les

mains de patrons peu soucieux des intérêts de leurs ouvriers. Aussi dans tous les pays a-t-il justement préoccuppé l'opinion publique. Les représentants du peuple et les gouvernements se sont souciés de porter remède à cet état de choses. Dans presque tous les pays de l'Europe civilisée, à l'exception de l'Italie et de l'Espagne qui n'ont pas encore de lois concernant la règlementation des salaires, le paiement des salaires en nature a été rigoureusement interdit. Seule la France n'a pas encore interdit le paiement en nature. Mais cette question est chez nous à l'ordre du jour. Elle a déjà fait l'objet de plusieurs projets de lois.

Nous étudierons donc dans cette quatrième partie les législations étrangères, puis l'état de la question en France, enfin nous porterons notre attention sur l'efficacité des mesures employées et proposées pour interdire le paiement en nature.

§ I. — Législations Étrangères

Angleterre. — C'est en Angleterre que le truck-system a pris naissance, c'est dans ce pays qu'il a causé le plus grand nombre d'abus et pris le plus grand développement. C'est aussi dans ce pays qu'il a été l'objet des mesures répressives les plus rigoureuses et les plus complètes.

Les premières mesures de répression datent du règne d'Edouard IV. A partir de cette époque un grand nombre de lois sont faites pour interdire le paiement des salaires en nature. Toutes ces lois jusqu'à celle de 1831 présentent ce caractère particulier qui se rencontre fréquemment dans la législation anglaise de ne s'appliquer chacune qu'à une industrie déterminée.

La première loi remonte à 1464. Elle est relative à l'industrie drapière. Les patrons imposaient à leurs ouvriers l'obligation d'accepter en paiement de leurs salaires des épingles, ceintures et « autres enprofitables marchandises. » Cette loi interdit pour l'industrie dra-

pière le paiement du salaire en nature et condamne le patron à payer le triple du salaire en argent en cas d'infraction.

Un siècle plus tard la reine Elisabeth étend l'interdiction en ce qui concerne l'industrie textile par la loi de 1565. Elle augmente les pénalités : tout patron contrevenant perdra ses franchises et privilèges et ne pourra plus exercer le métier.

En 1572, une loi de la reine Elisabeth introduit une modification de détail dans la présente.

En 1701, la reine Anne interdit le paiement du salaire en nature, non seulement dans l'industrie drapière, mais dans les manufactures de futaine, de coton, de toile et de fer. Le contrevenant paiera en argent le double du salaire du à l'ouvrier. La même loi inflige une amende à l'ouvrier dont le travail laisse à désirer.

La loi d'Anne en 1710 renouvelle la même interdiction.

En 1711, une autre loi d'Anne étend l'interdiction aux fabricants de corde et à toutes les branches de l'industrie lainière. La loi inflige aux délinquants une amende de 20 schellings.

Trois ans après il faut de nouveau sévir et une loi de Georges Ier, en 1714, porte l'amende à 40 schellings.

En 1725, intervient une autre loi de Georges Ier plus

étendue et plus sévère. Elle défend le paiement de tout ou partie du salaire en marchandises par voie de truck, (le mot est dans la loi pour la première fois) et interdit de faire une retenue sur le salaire en paiement de marchandises fournies aux fabricants de drap, de serge et d'étoffe commune. Tout plaignant peut s'adresser au juge de paix qui pourra ordonner le paiement du salaire en argent et au besoin faire vendre les biens du délinquant en vue de ce paiement. Celui-ci en cas d'insolvabilité est condamné à la prison pour six mois. Le délinquant est en outre condamné à 10 livres sterling d'amende, une moitié pour le dénonciateur, l'autre pour la personne lésée.

En 1726, l'année suivante, une autre loi de Georges I^er^ limite à trois mois le délai pour les poursuites.

En 1740, Georges II étend le champ d'action de la loi. Il est prescrit aux fabricants de gants, culottes, bottes, souliers, pantoufles, etc, de payer les salaires en monnaie courante et non en victuailles, marchandises.

En 1749, Georges II étend encore la loi de Georges I^er^ à la teinturerie, au foulage, à la chapellerie, ainsi qu'à toutes les industries où l'on met en œuvre la soie, le chanvre, le lin, le coton, les peaux, ainsi qu'aux fabriques de mohair, aux tanneries et aux fabriques de fer.

En 1756, nouvelle loi de Georges II. Plusieurs des

actions intentées en application de la loi de 1725 avaient été renvoyées par une ordonnance dite de *Certiorari* devant l'une des hautes cours de Westminster, et elles avaient été suspendues, les plaignants ne pouvant plus supporter les frais de l'instance. La loi de 1756 porte que les actions déférées aux « Justices » en dehors de leurs sessions ordinaires ne pourront être renvoyées devant une autre cour par une ordonnance de *Certiorari* ou par tout autre moyen de procédure.

Cette loi n'admet pas non plus le paiement aux ouvriers en chèques ou en billets de banque.

En 1757, Georges II oblige les fabricants de drap à payer leurs tisserands en argent et deux jours au plus après la réception du travail fait, sous peine d'une amende de 40 schellings.

En 1779, une loi de Georges III étend l'interdiction au paiement en dentelles.

En 1817, Georges III étend l'application de la loi à la grande industrie métallurgique : fabriques d'acier, ou de fer et d'acier combinés, fabriques d'objets en tôle, coutellerie, etc...

La même année, l'industrie charbonnière rentre dans la sphère d'application de la loi.

Ainsi, dans toutes ces lois, la règle est que le paiement en espèces est seul libératoire. Sa sanction est à la fois ci-

vile ou pénale, soit que le patron soit contraint à ne fournir qu'un seul paiement, soit qu'il lui soit infligé une amende d'importance variable, ou l'exclusion de la profession. Mais il n'est pas démontré que toutes ces mesures aient été bien efficaces. Toutes ces lois successives, toutes ces réitérations montrent de quelle vitalité étaient ces abus que la crainte de peines rigoureuses ne parvenait pas à déraciner.

En 1831, le législateur sentit le besoin de coordonner toutes ces mesures disparates et de les fondre en un système unique. Ce but fut atteint par la grande loi de Guillaume IV de 1831.

Cette loi édicte que le paiement devra être fait en monnaie courante. Le paiement fait en marchandises est illégal (art. 3).

L'unité de monnaie des salaires sera le shelling (art. 1).

Le patron qui aura payé l'ouvrier en marchandises sera considéré comme n'ayant rien payé du tout. Il devra encore le salaire tout entier (art. 4).

Si l'ouvrier payé en marchandises intente une action à son patron en paiement du salaire, le patron n'a point le droit de réclamer à son ouvrier le prix des marchandises fournies à titre de rémunération du travail. Dans le cas où le patron a directement ou indirectement une bou-

tique dans laquelle il oblige l'ouvrier à aller s'approvisionner, la loi considère comme nulle, en tant que paiement du salaire, la fourniture à l'ouvrier des marchandises venant de cette boutique et le patron n'a pas le droit d'intenter à son ouvrier une action en paiement des marchandises qu'il a achetées à cette boutique (art. 5).

Les amendes contre les délinquants sont de : 250 fr. pour la première contravention, 500 francs pour la récidive, 2.500 francs pour la deuxième récidive. Le juge peut en donner une partie au dénonciateur (art. 9).

Malgré sa sévérité, la loi de 1831 n'eut pas grande efficacité. Le truck continua en Angleterre avec la même intensité, à tel point que le 19 avril 1842, la Chambre des communes nomma une commission d'enquête sur l'exécution de la loi et les défectuosités et les lacunes qu'elle pouvait renfermer.

En 1852, le Parlement nomme une seconde commission spéciale chargée d'examiner deux bills: l'un concernant le paiement des salaires en général ; l'autre relatif au paiement des salaires dans l'industrie de la bonneterie où le paiement en nature se compliquait de fournitures de matières premières faites à des ouvriers travaillant à domicile.

Ces deux enquêtes permirent de constater que le truck system sévissait avec la même rigueur et la conclusion de

l'enquête de 1805 fut que le truck n'avait pas diminué de 5 0/0.

La loi de 1831 ne fut cependant pas modifiée. Toutefois on trouve dans une loi générale, relative à l'industrie minière, qui date de 1860 la disposition suivante : « Le salaire de toute personne employée dans une usine de charbon ou une mine de fer lui sera payé en argent, soit à elle-même, soit à une personne dûment autorisée par elle, par son supérieur immédiat, dans un bureau spécialement affecté à cette destination.

En 1870, une nouvelle commission d'enquête fut nommée. Elle conclut à dire que le truck-system existe, malgré la législation répressive, dans un grand nombre d'industries anglaises.

A la suite de cette enquête fut promulguée, en 1874, une loi sur le paiement des salaires dans l'industrie de la la bonneterie tendant à réprimer ces abus.

Enfin, une nouvelle loi fut votée le 16 septembre 1887. Destinée à compléter les dispositions de la loi de 1831, elle a chargé les inspecteurs des manufactures et des mines, conformément aux conclusions de la commission d'enquête d'assurer dans leurs districts respectifs les deux lois de 1831 et 1887. Cette loi intitulée, « *truck amendement act. 1887* », fait corps avec la loi de 1831. Elle précise quelques-unes de ses dispositions jugées

obscures ou insuffisantes. Elle maintient sans aggravation, et cela contrairement aux conclusions de la commission de 1870, la quotité des amendes portée par l'art. 9 de la loi principale.

Enfin, malgré que les inspecteurs s'acquittent avec soin de leurs fonctions et que les abus aient diminué une nouvelle loi a été votée récemment.

Cette loi a été promulguée le 14 août 1896. Elle fait corps avec les lois de 1831 et de 1887 et constitue avec elles une loi unique qui porte le nom de *truck acts 1831 to 1896*. Voici le résumé de ses dispositions :

Les chefs d'industrie ne peuvent faire de convention avec leurs ouvriers, en vue d'une retenue à opérer sur le salaire pour amende, pour malfaçon ou détérioration de matières premières ou d'autres objets, ou pour usage et fourniture de matières, outils, machines, lumière, chauffage, que si :

a) Les termes de la convention sont contenus dans un avis constamment affiché dans un ou plusieurs endroits accessibles aux ouvriers et dans une position telle qu'il puisse être facilement aperçu, lu et copié par les intéressés, ou si la convention a été faite par écrit et signée par l'ouvrier.

b) La convention spécifie les actes ou omissions pour

lesquels ces retenues peuvent être imposées ainsi que leur montant et les bases d'après lesquelles elles doivent être déterminées.

c) Ces retenues se rapportent à un acte ou une omission qui cause ou est de nature à causer au chef d'industrie un dommage, une perte, une interruption ou un préjudice à ses affaires.

d) Le montant de la retenue est juste et raisonnable, eu égard à toutes les circonstances du cas.

e) Un écrit indiquant la cause de la retenue ou du paiement ainsi que son montant est remis à l'ouvrier à chaque retenue ou paiement. (1)

Ainsi, l'Angleterre a édicté un grand nombre de lois pour interdire le paiement des salaires en nature. C'est ce principe qui triomphe dans la loi anglaise et qui aboutit à une interdiction pure et simple de payer autrement qu'en argent.

Etats-Unis. — De la législation anglaise on peut rapprocher la législation des Etats-Unis. Aux Etats-Unis, comme en Europe, à la suite du grand développement industriel de ce pays, les salaires étaient aussi payés en

(1) Bulletin de l'Office du Travail, mars 1897, p. 199.

nature et les abus auxquels ils donnent lieu habituellement se sont produits avec la même intensité. Ce n'est cependant qu'à partir de 1880 qu'on s'en est ému, et depuis lors de nombreux Etats ont pris des mesures pour interdire le paiement en nature. Ont adopté des lois sur le truck : le Maryland (1880), la Caroline du Sud (1882), le New-Jersey (1886), l'Ohio (1886), la Virginie (1887), Washington (1887), le Hansas (1887), l'Etat de New-York (1889), la Caroline du Nord (1889), la Pensylvanie (1891), le Missouri (1891), l'Indiana (1891), l'Illinois (1891).

Allemagne. — Une première loi du 17 juillet 1878 édictait des mesures contre le truck-system. Cette loi a été complétée par la loi industrielle du 1er juin 1891.

Voici ses dispositions principales: article 115, « les salaires doivent être calculés et payés en monnaie d'Empire ». C'est la suppression pure et simple du paiement des salaires en nature. L'obligation résultant pour les industriels de cette prescription est d'ordre public ; en effet, dit l'article 117, « toute convention contraire aux principes de l'article 115 est nulle, de même tout engagement pris par l'ouvrier de s'approvisionner dans des magasins déterminés ou d'affecter une fraction de son salaire à tout autre objet qu'à des institutions de prévoyance ».

Nombreuses sont les sanctions édictées pour faire respecter la prohibition du paiement des salaires en nature. Elles sont à la fois civiles et pénales. Sanctions civiles d'abord : 1° L'ouvrier irrégulièrement payé est fondé à réclamer un second paiement, sans qu'aucune exception, tirée de ce qui lui a été donné à titre de paiement, puisse lui être opposée. Toutefois, l'ouvrier est déclaré comptable de son enrichissement, mais le patron est sans droit sur cette valeur que le législateur attribue, par une disposition expresse, à la caisse de secours dont fait partie l'ouvrier, et s'il n'en existe pas à toute autre institution de prévoyance (art. 116) ; 2° Les créances à raison de marchandises, qui ont été livrées contrairement à l'article 115, ne peuvent ni faire l'objet d'une action en justice de la part du créancier, ni être recouvrées par voie d'imputation ou de toute autre manière, et cela sans distinguer si elles sont le résultat d'une opération directe entre les intéressés ou d'une acquisition indirecte ; par contre ces créances sont attribuées à la caisse désignée à l'article 116 (art. 118). Sanctions pénales en outre : Tout industriel qui contrevient à l'article 115 sera puni d'une amende de 2.000 marks au plus et en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de 6 mois au plus (art. 146, § I).

Enfin, cette série de dispositions est complétée par les

article 119 a et 119 b, de façon à empêcher toute interposition de personnes et pour faire rentrer dans la catégorie des personnes protégées le plus grand nombre d'ouvriers possible. Aux maîtres doivent être assimilés les membres de leur famille, leurs cousins, mandataires, préposés, surveillants et représentants, ainsi que les autres industries, dans les affaires desquelles lesdites personnes sont intéressées directement ou indirectement (art. 11 a). Sont comprises sous la dénomination d'ouvriers les personnes qui exécutent pour certains chefs d'industrie hors de leurs ateliers les travaux industriels et cela même si elles fournissent elles-mêmes les matières premières et auxiliaires (art. 119 b).

Tel est l'ensemble des mesures prises par la législation allemande. La conséquence est une interdiction formelle du paiement en nature. Cependant la législation allemande contient une disposition originale et qui la différencie de la législation anglaise de laquelle elle se rapproche beaucoup. Elle attribue à une caisse de secours ou de prévoyance les sommes réclamées par les ouvriers irrégulièrement payés à titre de second paiement. Il est juste que le patron, à titre de pénalité, paie deux fois le salaire qu'il doit à son ouvrier qu'il a payé une première fois en marchandises. Il ne serait pas juste que l'ouvrier profite indûment des marchandises qui lui ont

été fournies à titre de paiement. L'attribution à une caisse de secours constitue une solution très judicieusement déterminée.

Hongrie, Autriche, Suisse. — Bien que la pratique du truck-system n'y fut pas très répandue, les Etats de l'Europe centrale, qui ont rédigé une loi générale sur l'industrie, n'ont pas manqué d'y insérer des dispositions prohibant le paiement des salaires en nature.

La loi hongroise du 21 mai 1884 interdit le paiement des salaires en nature (art. 118). Cette loi ressemble à la loi allemande en beaucoup de points. Comme elle, elle déclare cette obligation d'ordre public et annule les conventions relatives à l'achat de fournitures dans des magasins déterminés (art. 120). Comme elle encore, elle refuse au patron toute action en paiement et interdit tout paiement par imputation sur le salaire (art. 119). La sanction pénale qui garantit l'observation de ces prescriptions est une amende de 20 à 200 florins (art. 157).

La loi autrichienne industrielle du 8 mars 1885 consacre à l'interdiction du paiement des salaires en nature de nombreuses disposition contenues dans les articles 78, 78 a, b, c, d, e. D'ailleurs, ces prescriptions sont absolument identiques aux dispositions analogues de la loi allemande.

En Suisse, l'article 10 de la loi fédérale du 23 mars 1877 déclare que les fabricants sont tenus de régler leurs ouvriers au comptant en monnaie ayant cours légal, ce qui équivaut à l'interdiction pure et simple du paiement des salaires en nature. Une sanction pénale très rigoureuse est attachée à l'observation de cette prescription. L'article 19 édicte comme sanction une amende de 5 à 500 francs et, en cas de récidive, qu'il est loisible aux tribunaux de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement qui peut s'élever jusqu'à trois mois.

Cependant, ces mesures n'ont pas paru suffisantes à certains cantons qui ont modifié la loi fédérale par des mesures plus sévères.

Ainsi, le canton de Neufchâtel réprime très sévèrement dans son Code pénal le truck-system : « Sera condamné pour fait d'usure à l'amende jusqu'à 2.000 francs, à laquelle, en cas de récidive, pourra s'ajouter l'emprisonnement jusqu'à 3 mois, le patron ou le fabricant convaincu d'avoir dans un but de lucre, payé ses ouvriers autrement qu'en monnaie légale ayant cours, notamment en marchandises. »

Le canton d'Unterwald, à la suite de grands travaux publics qui amenèrent un grand nombre d'ouvriers sur lesquels les entrepreneurs se livrèrent aux spéculations que facilite le paiement en nature, promulgua la loi

du 24 avril 1887. Cette loi, destinée à protéger les ouvriers, édicte que : « Tous paiements doivent être faits en argent comptant. L'émission de bons et autres papiers qui ne peuvent être échangés que contre des marchandises et ne peuvent être convertis à toute minute en argent comptant est interdite. Les surveillants et les entrepreneurs à forfait dans les entreprises publiques ne peuvent se faire marchands des objets nécessaires aux ouvriers, sans une permission du Conseil du Gouvernement ; cette interdiction s'étend aussi aux membres de leur famille ». Cette dernière disposition s'explique par la nécessité où l'on se trouvait, dans un pays aussi montagneux et éloigné de tout centre, de permettre aux ouvriers de trouver des provisions à proximité du lieu de leur travail. L'autorisation du Gouvernement était tout ce que l'on pouvait exiger comme mesure de précaution.

Russie. — La Russie est un des pays où le truck-system a été le plus usité. Il y a causé de très nombreux abus. Le Code pénal avait interdit le paiement en nature (art. 1359). Une loi du 3 juin 1886 vint renouveler cette interdiction et règlementer sévèrement le paiement des salaires. Cette loi paraît avoir eu pour effet de diminuer considérablement les abus.

Belgique. — La Belgique est avec l'Angleterre, nous

l'avons vu, un des pays où le truck-system a été le plus répandu et a donné lieu au plus grand nombre d'abus.

La répression du truck en Belgique a fait l'objet de nombreuses lois prohibitives qui remontent au XII^e^ siècle.

En 1280, un ban rendu au nom du comte de Flandre et des échevins d'Ypres, article 9, stipule que tous les quinze jours les drapiers doivent payer les tondeurs intégralement, et ceux-ci leurs valets, sans que l'on puisse donner ni recevoir en paiement des vivres ou menues denrées, sous peine de 60 sols d'amende dans les deux cas.

A partir du XVIII^e^ siècle, le Gouvernement central intervient sévèrement pour prohiber le paiement des salaires en nature.

Le 12 janvier 1742, à la demande des Etats de Limbourg, une ordonnance de Marie Thérèse prohibe formellement ce salaire. Cette ordonnance concerne exclusivement les cloutiers et les fabricant de drap de cette province. Elle fut renouvelée et amplifiée par un règlement de l'Impératrice-reine du 18 février 1757.

A la même époque sont promulguées une série d'ordonnances des princes évêques de Liège.

En 1739, un édit de Georges Louis défend purement et simplement de payer le salaire en nature.

En 1745, un édit de Jean Théodore, renouvelle l'interdiction de 1739, défend de faire des contrats entre patrons et ouvriers stipulant le paiement en marchandises, règlemente la périodicité des jours de paie et enfin prescrit les poursuites d'office.

Comme malgré ces défenses le patron pouvait ne donner du travail qu'à ceux qui fréquentaient son magasin, un autre édit de 1746 du même prince-évêque défend aux patrons de tenir des boutiques et les oblige à opter dans un certain délai entre leur profession d'industriel et celle de commerçant.

En 1750, Jean Théodore, pour faciliter la répression des abus, promet l'immunité aux fabricants coupables qui en auront dénoncé d'autres.

Les patrons ne tiennent plus boutiques personnellement. Il les font tenir par des hommes de paille. L'édit de 1759, du même prince-évêque, frappe les personnes interposées : hommes de paille, contremaîtres et employés des mêmes peines que les patrons. Il punit même les ouvrier victimes des abus et qui ne les auront pas dénoncé. Les officiers de police qui, ayant eu connaissance d'une contravention, ne l'auront point immédiatement dénoncée, seront punis comme s'ils étaient de complicité avec les coupables.

Il nous faut arriver jusqu'en 1887 pour trouver une nouvelle loi sur le paiement en nature.

A la suite d'une enquête faite par la Commission du Travail instituée par arrêté royal du 15 avril 1886, dont les conclusions ont démontré les abus considérables auxquels donnaient lieu le truck-system, une loi fut votée par le parlement belge le 16 août 1887 qui interdit formellement le paiement en nature des salaires.

Voici les principales dispositions de cette loi : Le paiement des salaires doit être effectué en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, sous peine de nullité de tout autre paiement. (Art.)

Sont interdites entre le patron ou ses intermédiaires et l'ouvrier toutes conventions de nature à lui enlever la faculté de disposer librement de son salaire. (Art. 6)

Pour éviter toute interposition de personnes tendant à paralyser l'application de cette dernière disposition et aussi protéger l'ouvrier contre les exigences directes des « directeurs, contre-maîtres, patrons, employés, chefs d'entreprise ou sous-traitants », ceux-ci sont assimilés aux patrons en ce qui concerne la défense édictée par l'art. 6 précité et sont déclarées aussi personnes interposées la femme ou les enfants de l'ouvrier, la femme, les enfants des patrons et contre-maîtres. (art. 9)

Une amende de 50 à 20.000 fr. sera prononcée contre le patron ou ses subordonnés, à la charge desquels serait relevée une violation quelconque de ces dispositions légales. (Art. 10)

Ces dispositions sont comme on le voit à peu près analogues à celles des lois anglaises ou allemandes.

Luxembourg, Pays-Bas. — Le Luxembourg, voisin de la Belgique, voit les mêmes abus se produire. Comme en Belgique les ouvriers mineurs étaient exploités par des sous-entrepreneurs. Une loi du mois d'août 1895 a mis fin à ces pratiques en ordonnant le paiement en argent.

Aux Pays-Bas, la question du paiement des salaires en nature n'a pas été encore solutionnée. Mais à la suite de l'enquête et des conclusions de la Commission Royale du Travail qui a déposé son rapport en 1894, une loi sera bientôt votée. D'ailleurs antérieurement deux projets de lois, le premier déposé en 1886 par M. Domela Nieuwenhuis, le chef du parti socialiste, le second déposé en 1889 par le Gouvernement puis retiré, n'a pas abouti.

Italie. — L'Italie ne possède pas non plus de législation règlementant le paiement des salaires. Un projet a été déposé par M. Lacava mais n'a pas encore abouti.

§ II. — Etat de la législation en France

Ainsi, comme nous venons de le voir, presque tous les pays de l'Europe civilisée possèdent une règlementation législative du paiement des salaires. La France est parmi tous ces Etats un des rares qui ne possède pas un système complet de protection du salaire. Notamment en ce qui concerne la question qui fait l'objet de la présente étude, la France en est encore à la période des projets de lois. Il y a dix ans qu'un cri d'alarme a été poussé à la Chambre des Députés par M. Maxime Lecomte demandant l'interdiction du paiement des salaires en nature. Depuis la question est à l'étude.

Le 20 janvier 1890, M. Maxime Lecomte, alors député, déposait le projet de loi suivant, précédé du magistral exposé des motifs que nous avons reproduit tout au long dans notre introduction :

Art. 1er. — Le paiement des salaires ne peut être fait

aux ouvriers qu'en monnaie ayant cours. Tout paiement fait autrement est nul.

Art. 2. — Le paiement des salaires ne peut être fait aux ouvriers dans des débits de boissons ou dans des magasins de vente au détail ou dans des locaux y attenant.

Art. 3. — Les patrons ne peuvent imputer sur les salaires le prix des marchandises qu'ils auraient livrées aux ouvriers sauf dans les cas prévus par les articles suivants.

Art. 4. — Les patrons peuvent donner à bail à leurs ouvriers des maisons, appartements ou logements.

Art. 5. — Des avances en argent peuvent être faites par les patrons à l'ouvrier, mais il ne peut être retenu pour cet objet qu'un cinquième du salaire. Le prix d'un terrain à bâtir ou autre vendu par les patrons à l'ouvrier est considéré comme avance faite sur le salaire.

Art. 6. — Les patrons peuvent fournir aux ouvriers à charge d'imputation sur les salaires :

1° le logement ;

2° les outils nécessaires au travail ;

3° les matières ou matériaux dont les ouvriers ont la charge d'après l'usage ou aux termes de leur engagement.

Art. 7. — Les patrons peuvent également fournir à leurs ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, les denrées alimentaires, l'habillement et le chauffage, à la

condition que ces fournitures seront faites au prix de revient, ou que les bénéfices seront intégralement répartis chaque année entre les ouvriers proportionnellement au compte de chacun d'eux à l'économat.

Art. 8. — Les conditions énoncées dans l'art. précédent seront vérifiées par une délégation nommée chaque année par les ouvriers parmi eux et composée de trois membres. Si deux délégués le demandent, les comptes et le bilan de l'économat seront chaque année publiés dans un journal de l'arrondissement.

Art. 9. — Les interdictions faites aux patrons par la présente loi s'appliquent également à leurs enfants, femme, directeurs, contre-maîtres, employés et sous-traitants.

Art. 10. — Est présumée faite à l'ouvrier lui-même, toute fourniture livrée à sa femme ou à ses enfants vivant avec lui.

Art. 11. — Les patrons ou autres personnes visées dans l'art. 9 qui auront contrevenu aux interdictions portées par les articles précédents seront passibles d'une amende de 16 francs à 1,000 francs qui en cas de récidive sera de 50 à 3,000 francs.

Art. 12. — Toute action pénale à raison de l'article précédent est prescrite par un an à dater du jour où l'infraction aura été commise.

Art. 13. — N'est pas recevable l'action des patrons et autres personnes visées dans l'art. 9 pour fournitures faites aux ouvriers en contravention aux dispositions précédentes.

Art. 14. — La présente loi ne s'applique qu'aux ouvriers employés dans l'industrie et ne concerne pas les ateliers où les ouvriers sont en nombre inférieur à quinze et sont logés et nourris chez leurs patrons.

Ce projet de loi interdit absolument le paiement direct en nature. (Art. 1er) Cependant il permet la vente à crédit à charge d'imputation sur le salaire, sans condition pour le logement, les outils et les matières et matériaux, avec la condition de vendre au prix de revient ou de répartir les bénéfices pour les denrées alimentaires, l'habillement et et le chauffage. Cette exception au principe, comme nous l'avons vu, n'est faite que pour permettre le fonctionnement des économats. Comme la loi belge, l'art. 9 du projet de loi interdit l'interposition de personnes et déclare personnes interposées les enfants, femme, directeurs, contre-maîtres, employés, et sous-traitants du patron et aussi la femme et les enfants de de l'ouvrier. La sanction pénale consiste dans une amende de 16 à 1,000 francs et en cas de récidive de 50 à 3,000 francs.

Ce projet de loi est le premier monument législatif

concernant en France le paiement des salaires en nature (1). Il en édicte l'interdicton. A la même époque se réunissait la commission extraparlementaire des salaires composée de MM. Nicolas, Bouquet, Challamel et Lyon-Caen, des présidents et des vice-présidents du Conseil des prud'hommes de la Seine. Son rapporteur, M. Lyon Caen, proposa un projet concernant les salaires des ouvriers et employés et la garantie de leurs droits dans les caisses de secours, de prévoyance et de retraite. Il demande formellement le paiement en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal à peine de nullité.

L'opinion publique était définitivement saisie de la nécessité d'examiner une solution propre à empêcher les abus du paiement des salaires en nature. Le Conseil supérieur du Travail, dans sa première session du mois de février 1891, s'occupa aussi de la question du paiement en nature et se prononça en faveur de son interdiction. Voici le passage le plus caractéristique du rapport de M. Martelin sur la question : « Une coutume plus fâcheuse et plus grave dans ses conséquences existe malheureusement dans certains milieux industriels et sur quelques

(1) Nous ne parlerons que pour mémoire d'une ordonnance du prévost Hangest de Paris du mois d'octobre 1292 défendant le paiement en nature aux foulons. (Depping : *Règlements sur les Arts et Métiers de Paris*, p. 400).

chantiers d'entreprises. Nous voulons parler de la retenue que le patron impose à l'ouvrier soit en le payant en bons ou jetons de consommation, soit en le contraignant à acheter tout ce dont il peut avoir besoin dans un économat dépendant de l'usine ou chez des fournisseurs désignés et déterminés par lui. L'ensemble de ces abus plus fréquents en Angleterre qu'ailleurs est désigné sous le nom de truck-system. Ce n'est autre chose que la réduction des salaires par des moyens déguisés à l'aide desquels le patron cherche à reprendre d'une main ce qu'il a remis de l'autre. Votre commission a été unanime à se prononcer pour l'interdiction absolue de ce mode de paiement en numéraire ou espèces ayant cours légal. Cette obligation sera sanctionnée par la nullité du paiement contre le patron qui obéit à ces calculs ».

Le 16 juin 1891, M. Jules Roche déposait sur la tribune de la Chambre des députés un projet de loi sur le paiement des salaires. L'exposé des motifs nous indique le but de cette loi et aussi l'intention du législateur à l'égard du paiement en nature :

« La Chambre des députés est actuellement saisie de plusieurs propositions de lois concernant la réglementation des salaires ; celle de Maxime Lecomte ayant trait au mode de paiement et aux économats, etc... Ce projet réglemente trois points principaux : paiement, insaisissa-

bilité et incessibilité des salaires — privilèges garantissant le salaires en cas de déconfiture du patron non commerçant — enfin simplification de la procédure de saisie-arrêt...

« Une réglementation plus délicate serait nécessaire pour interdire le paiement des salaires en bons de consommations échangeables seulement chez les commerçants avec lesquels le patron a conclu un arrangement ou dans un économat dépendant de l'établissement industriel lui-même. Cette manière de procéder est une sorte de reprise exercée de ce chef par le patron sur le salaire de l'ouvrier et nous estimons qu'il est temps de faire disparaître cet abus, moins fréquent d'ailleurs chez nous que dans certains pays étrangers, et nous vous proposons de décider que le paiement devra être fait en espèces ayant cours ».

Le projet de loi de M. Jules Roche portait dans son article 1er l'interdiction du paiement en nature. « Les salaires des ouvriers, gens de service ou employés doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, nonobstant convention contraire (art. 1). Tout paiement fait en violation du paragraphe précédent sera nul (art. 2) ».

Ce projet de loi est devenu la loi du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires. Mais dans le texte de cette loi, les articles 1 et 2 ont disparu. Ces articles ont été

intercalés dans un projet de loi sur les règlements d'ateliers de M. Ferroul, modifié par la commission chargée de l'examiner. L'article 7 de ce projet de loi est en effet ainsi conçu :

« Les patrons sont tenus de régler leurs ouvriers au moins toutes les quinzaines au comptant, en *monnaie ayant cours légal* et dans la fabrique ou le chantier... (art. 7) ».

La sanction pénale de cette interdiction est édictée dans l'article 9 :

« Sans préjudice de la responsabilité civivile, toute contravention aux prescriptions de la présente loi sera portée devant le juge de paix jugeant en simple police et sera passible d'une amende de 16 à 200 francs. En cas de récidive l'amende sera portée au double. L'article 463 du Code pénal sera applicable (art. 9) ».

L'intention du législateur est manifeste dans la discussion de ce projet de loi. Dans la séance de la Chambre des Députés du 4 novembre 1892, M. Saint-Romme, rapporteur, s'exprime ainsi à propos de l'article 7 :

« Nous ajoutons ensuite que le paiement aura lieu au comptant, en monnaie ayant cours, etc...

« Que résulte-t-il de cette rédaction ? C'est que, d'une part, les paiement devront avoir lieu au moins une fois par quinzaine et que d'autre part, si les paiements sont

faits par acomptes, c'est-à-dire par anticipation et sans attendre le délai imparti, ils devront l'être, comme tous les paiements qui auront lieu, en monnaie ayant cours légal et non pas en cachets sortant d'une officine quelconque où l'on envoie les ouvriers se nourrir et où souvent on les pousse à des dépenses qu'ils n'ont pas besoin de faire ».

Ce projet de loi de M. Ferroul sur les règlement d'ateliers modifié par la commission chargé de l'examiner a été voté par la Chambre des députés, le 5 novembre 1892.

Renvoyé au Sénat, ce projet de loi y eut pour rapporteur M. Maxime Lecomte, qui pendant ce temps était passé d'une Chambre à l'autre. Il fut complètement remanié et modifié. La plupart des dispositions relatives aux règlements d'ateliers disparurent. Le nom même de la loi fut changée. Elle fut baptisée : Loi réglementant le mode de paiement des salaires. L'article 1^er^ de ce projet de loi est le même que l'article 1^er^ du projet de M. Jules Roche. Il prononce l'interdiction formelle du paiement en nature. Cette proposition de loi a été votée le 24 avril 1894 par le Sénat. Depuis, elle gît dans les cartons de la commission du travail de la Chambre des députés, qui semble l'avoir complètement oubliée.

De l'étude de la genèse législative qui nous amènera

peut-être à la protection d'une loi formelle sur le paiement des salaires, il résulte cette considération que la disposition prescrivant l'obligation de payer les salaires en monnaie ayant cours légal a été votée dans deux projets différents et successivement par les deux Chambres de telle manière qu'on peut dire qu'elle a force de loi. En effet une première fois la Chambre votait le 5 novembre 1892, dans le projet de loi sur les règlements d'ateliers, l'art. suivant : « Les patrons sont tenus de payer leurs ouvriers en monnaie ayant cours légal. » Le Sénat votait ensuite le 24 avril 1894, dans le projet de loi sur le paiement des salaires, un article ainsi conçu : « Les salaires des ouvriers, gens de service et employés, doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal. » Ainsi l'accord des deux Parlements sur la nécessité du principe de l'interdiction du paiement en nature existe. Une simple question de forme empêche que cette disposition successivement votée ne soit une loi bienfaitrice pour notre pays.

§III. — Efficacité des mesures législatives interdisant le paiement des salaires en nature.

Les mesures prises ou proposées pour empêcher les abus auxquels donnent lieu le paiement des salaires en nature ont-elles leur plein effet et arrivent-elles à l'interdiction absolue du paiement en nature ? C'est là une question qu'il nous faut examiner. Quelquefois les lois les plus sévères ne parviennent pas à abolir les abus qu'elles ont pour but de réprimer parce qu'elles sont incomplètes ou impuissantes. Leur éficacité est subordonnée à certaines situations de fait, à certaines circonstances qu'une loi ne peut changer.

C'est ainsi que quoiqu'on fasse certains patrons qui possèdent toute la terre aux alentours de leurs usines pourront pratiquer le truck-system sans qu'une loi puisse prétendre les en empêcher. D'abord ce patron pourra monopoliser les logements de ses ouvriers obligés de se loger dans les environs immédiats de l'usine. Il pourra ainsi

leur faire payer leurs loyers beaucoup plus cher qu'ils ne valent et ainsi réaliser un profit illégitime sur leurs salaires. Il pourra aussi interdire l'installation de boutiques indépendantes et ne tolérer que certaines boutiques à lui qui vendront les denrées aux ouvriers au prix qu'il lui plaira de fixer. Le patron placé dans une semblable situation peut réaliser en payant indirectement ses ouvriers en nature certains bénéfices qu'aucune disposition légale ne pourra interdire.

Il sera de même très difficile d'atteindre les personnes auxquelles le patron pourrait avoir recours pour masquer les opérations illicites auxquelles il aurait l'intention de se livrer. Il sera presque impossible de prouver qu'une semblable collusion existe entre le boutiquier et le patron. La commission anglaise le reconnaissait elle-même dans des termes qui méritent d'être reproduits : « Il est douteux que la présente loi puisse atteindre un locataire ou un tenancier qui exploite une boutique pour le compte d'un patron et qui partage le profit avec lui. C'est là une forme du truck qui échappe au contrôle et à la responsabilité qui mitigent ordinairement les abus du truck dans une boutique tenue par le patron lui-même. Ce sont là des abus auxquels nous nous sentons impuissants de proposer aucun remède. » (1) Mais au moins est-il possible d'atteindre ces abus dans une certaine mesure en les dé-

courageant par la menace d'une répression sévère au cas où ils seraient connus ou bien en en écartant ceux qui peut-être les auraient employés dans le silence de la loi.

Il est encore un moyen détourné que ne manquera pas d'employer le patron et que la loi doit interdire, ce sont les retenues opérées par le patron sur le salaire de l'ouvrier en paiement de fournitures par lui livrées à l'ouvrier. Nous avons vu qu'il s'agissait là en réalité d'un véritable paiement en nature. La seule prescription rendant obligatoire le paiement en monnaie ayant cours légal à l'exclusion de tout autre n'interdit pas cette opération que le patron peut toujours prétendre être une vente. Il serait inutile de protéger l'ouvrier contre le truck-system si on devait laisser aux patrons d'autres moyens pour obtenir indirectement le même résultat. Il faut que la loi proscrive tout expédient qui permette au patron de se dérober à l'exécution loyale et intégrale de ses obligations. « Il n'est pas nécessaire que le chef d'entreprise dispose d'une grande variété de moyens pour reprendre indirectement une partie du salaire au paiement duquel il est tenu. Un seul lui suffit; aussi, pratiquement, n'use-t-il jamais concurremment de tous les moyens dont il pourrait disposer. En fait il opte, suivant les circonstances entre le truck-system et les retenues. C'est ainsi qu'en

(1) Enquête Belge, vol. III, p. 169.

Angleterre, il a été établi que dans les régions où le truck-system s'est implanté, le système des retenues est à peu près ignoré ; inversement, « où la boutique, où la pratique du sou pour livre sont inconnus, portent les conclusions de la commission anglaise de 1871, les retenues peuvent devenir la source d'un profit compensateur pour les patrons, et alors elles acquièrent une importance plus considérable. « On comprend par conséquent que ces deux genres d'abus peuvent difficilement exister en même temps dans les mêmes établissements. » (1)

Les patrons exercent ainsi pratiquement les retenues : « Lorsque des avances ont été faites sur un salaire non échu, la volonté probable des contractants a été que leur remboursement s'accomplit sur le montant du salaire au moment même de son exigibilité. A cette époque, patrons et ouvriers sont alors réciproquement créanciers et débiteurs l'un de l'autre, de dettes certaines, exigibles et le plus souvent liquides ; or, aux termes des art. 1290 et suiv. du C. C., le seul fait de la coexistence de deux dettes de ce genre entraîne leur extinction réciproque jusqu'à concurrence de la plus faible. C'est donc en vertu de la compensation qui a du régulièrement s'opérer, s'il ne résulte d'aucune circonstance de fait que les parties ont entendu l'écarter, que le patron est fondé

(1) J. Cabouat, op. cit. p. 377.

à diminuer le salaire de toute la somme nécessaire pour le désintéresser. » (1)

La plupart des législations étrangères et la législation française, nous l'avons vu, interdisent ou règlementent sévèrement la compensation au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses.

Ainsi donc il est certains abus qu'une loi interdisant le paiement des salaires en nature ne peut atteindre ou réprimer complètement ; d'autre part il faut que le législateur apporte la plus grande vigilance dans ses actes et ne néglige aucun moyen de répression pour ne pas laisser trop facilement tourner la loi. Malgré cela, les abus ne disparaîtront pas par le seul effet de l'existence d'une loi. Il faut que les intéressés eux-mêmes en provoquent l'application et luttent avec la plus grande énergie pour faire respecter leurs droits. La plupart des lois interdisant le paiement en nature portent avec elles une sanction pénale. Mais il sera matériellement impossible à un parquet, même assisté d'un service d'inspection très complet, d'arriver à poursuivre tous les délits de cette nature. Il ne le pourra qu'aidé par les intéressés agissant soit collectivement, soit individuellement.

(1) Jules Cabouat, op. cit., p 379.

La résistance individuelle aux exactions patronales en fait est peu répandue. Elle ne pourra guère se manifester que par la voie de la dénonciation anonyme au ministère public. L'ouvrier hésitera toujours à formuler une réclamation ouverte contre son patron. Trop souvent il y perdra son emploi Encore moins pourra-t-il agir civilement pour obtenir la nullité du paiement à lui fait en nature. Le danger est trop grand pour l'ouvrier à déclarer la guerre à son patron et la lutte est disproportionnée. La plupart du temps l'ouvrier se verra priver de son travail et il courra le risque de se faire mettre en interdit par la plupart des patrons de la profession :

« Si nous dénonçons, déposait un ouvrier anglais devant la commission anglaise de 1842, nous nous sacrifions nous-mêmes une fois pour toutes. Notre destinée est alors d'errer de fabrique en fabrique et de nous voir partout refuser du travail ; j'aurais pu faire prononcer plusieurs condamnations si je n'avais craint de me trouver sans emploi. » (1)

Cette crainte explique cette circonstance que souvent les lois répressives du truck-system son restées sans résultat. Nous n'en voulons prendre pour exemple que la législation anglaise dont les diverses dispositions successives et l'aggravation des pénalités montre bien les diffi-

(1) Citation empruntée à M. J, Cabouat, op. cit. p. 374.

cultés qu'elle a rencontré pour abolir les abus résultant du paiement en nature.

La résistance collective est plus efficace. Elle a pour avantage de permettre une plus grande activité et une plus grande décision en offrant pour la lutte un groupement nombreux et solidaire. La dénonciation ou l'action en justice émanant d'une collectivité a de fortes chances d'aboutir. Le patron est obligé de traiter d'égal à égal avec ceux qui individuellement seraient sacrifiés avec facilité. Ce que les ouvriers n'osent faire seuls, l'association le fait sans crainte dans l'intérêt général de la profession. Ce but sera facilement atteint par la multiplication des associations ouvrières autorisées à ester en justice pour la défense des intérêts collectifs de la profession.

En outre des ouvriers eux-mêmes, d'autres personnes sont intéressées à obtenir la suppression des abus auxquels conduit le paiement en nature ; ce sont les industriels et les commerçants.

Les industriels, qui ne tirent leurs bénéfices que de la seule vente de leurs produits et ne demandent aucun bénéfice accessoire au commerce de denrées avec leurs ouvriers, ont le plus grand intérêt à ce que leurs concurrents ne puissent livrer les objets qu'ils fabriquent à meilleurs marché qu'eux-mêmes, parce qu'ils opèrent des réductions abusives sur les salaires de leurs ouvriers.

Payer en nature, en l'espèce, équivaut à payer moins. Le fabricant qui diminue les frais de main d'œuvre peut abaisser ses prix et par suite augmenter sa vente. Mais celui qui paie les ouvriers exactement au prix qu'il a promis de les payer ne pourra suivre une pareille baisse sans grosses pertes. Celui-là a donc le plus grand intérêt à la suppression du paiement en nature.

De même, les commerçants qui vendent aux ouvriers se voient priver d'une très grande partie de leur clientèle possible par l'obligation imposée à l'ouvrier de se servir au magasin patronal ou à celui indiqué par le patron.

Ainsi, une loi interdisant le paiement des salaires en nature arrivera difficilement à combattre les maux qu'elle se propose d'atteindre. Elle trouvera dans son application des abus qu'elle ne pourra atteindre, elle devra être très complète, enfin elle n'agira pas par sa seule vertu. La loi n'a jamais été un bon moyen de persuasion morale, lorsqu'elle n'a pas été sanctionnée sévèrement. Une loi interdisant le paiement en nature devra, pour être appliquée, rencontrer parmi les intéressés l'aide le plus grand.

§ IV. — Conséquences de l'interdiction du paiement des salaires en nature

Nous avons vu que l'accord existe presque absolu dans les diverses législations sur le principe que le paiement des salaires ne doit être fait qu'en argent.

La conséquence immédiate de ce principe est que tout autre genre de paiement est prohibé. Or, nous avons vu et établi que tout paiement qui n'est pas en argent est un paiement en nature. Donc cette prescription revient à interdire le paiement en nature sous toutes ses formes.

La nature de cette prohibition ne laisse pas de doute. Tout paiement en nature est nul. Est nulle la convention entre le patron et l'ouvrier qui stipulerait le paiement en nature. Le patron n'a pas plus le droit de l'imposer que de l'accepter. Cette disposition qui puise sa justification dans des motifs d'ordre public interdit à l'ouvrier d'abandonner le bénéfice que la loi lui donne. Il doit se soumettre à la protection obligatoire de la loi. Son con-

sentement importe peu. Par suite, il ne peut renoncer à cette protection.

Le paiement des salaires en nature est nul, nul de plein droit. L'ouvrier qui a été payé en marchandises est bien fondé à demander un second paiement en argent. Il lui suffira pour cela d'invoquer la nullité du premier paiement.

Cette conséquence indubitable de la nullité du paiement en nature et le droit certain pour l'ouvrier de demander un second paiement amènent à étudier la question de savoir, en cas de second paiement, qui du patron et de l'ouvrier est propriétaire du premier paiement entaché de nullité. Si c'est l'ouvrier, celui-ci bénéficiera d'un enrichissement que rien ne légitime. Il aura été payé deux fois, alors qu'il n'avait droit qu'à un seul paiement. Le patron, dans ce cas, subira une perte, une sanction pénale qui ne lui a pas été imposée par la loi. Si c'est le patron, il semble que c'est à bon droit qu'il est propriétaire du premier paiement. La règle « qui paie mal paie deux fois » n'implique pas la perte nécessaire du premier paiement. On a toujours le droit en principe de répéter la somme mal payée. L'erreur ou la faute du débiteur ne légitime pas l'enrichissement du créancier.

Avec M. J. Cabonat (1) nous pouvons aussi appuyer

(1) J. Cabouat, op. cit., p. 245.

le droit du patron sur ce principe général des obligations conventionnelles contenu dans les articles 1241 et 1312 du Code civil « que l'incapable doit, au cas où il demande un second paiement, faire déduction de l'enrichissement qu'il a pu tirer du premier paiement entaché d'irrégularité et en tenir compte au débiteur auquel incombe d'ailleurs la preuve de ce profit ». La qualité d'incapable de l'ouvrier ne fait aucun doute. La loi le protège aussi bien contre les entraînements de sa part à se laisser exploiter que contre les exactions dont il peut être l'objet de la part des autres. Il est très juridique de le comparer à un mineur ou à un interdit. Par suite, le principe des articles 1241 et 1312 du Code civil doit trouver ici son application. Ils conduisent d'ailleurs à cette conséquence que le patron reste propriétaire du premier paiement.

Pratiquement, l'ouvrier qui réclame un second paiement l'obtiendra en subissant une déduction réelle égale à la valeur des marchandises qui lui ont été fournies à titre de salaire et dont il s'est enrichi. Dans ce cas, le paiement en nature risquerait fort d'être toujours pratiqué, malgré l'interdiction légale. Le patron anrait tout intérêt à l'employer. En cas de non réclamation de la part de l'ouvrier, il réaliserait le bénéfice que procure l'emploi malhonnête de ce mode de rémunération. En cas de réclamation, il en serait quitte pour payer à l'ou-

vrier la valeur réelle de son salaire en argent, en bénéficiant de la partie déjà payée en nature. Il n'aurait qu'à compléter en argent jusqu'à concurrence de la valeur réelle du salaire. En somme, les principes du Code civil conduisent à une validation indirecte du paiement en nature malgré son interdiction.

Aussi une sanction s'impose-t-elle. L'application des règles fondamentales des obligations conventionnelles amenant à cette conséquence que le salaire payé en nature reste la propriété du patron, mais opère sa libération à l'égard de l'ouvrier comme s'il était en argent par voie d'imputation, on en arrive à considérer un paiement fait en nature à un ouvrier comme valable et le rémunérant effectivement de son travail. Le principe même de la loi est tourné par son application. Défendre de payer en nature, c'est reconnaître la validité d'un paiement en nature. Certes, pour donner à la loi un plein effet, une sanction s'impose autre que celle qui résulte du droit pour l'ouvrier de demander un second paiement en argent, sanction qui se résout à la simple obligation de donner la soulte, s'il y a lieu, du salaire dû en argent.

Pour atteindre vraiment le patron dans ses intérêts et lui causer un dommage assez sérieux pour qu'il n'use pas, malgré l'interdiction, du paiement en nature, on peut

prendre à son égard deux sortes de sanctions : ou bien lui enlever la propriété du premier paiement ou bien le condamner à une amende dont le chiffre est fixé pour chaque infraction.

La première mesure, qui consiste à enlever au patron la propriété du premier paiement, est usitée par la loi allemande. L'ouvrier, avons-nous décidé, conformément aux principes des obligations conventionnelles, est déclaré comptable de son enrichissement. Mais ce n'est pas au patron qu'il en doit compte. En effet, cette décision est heureusement fondée, parce que le patron diffère du débiteur qui a payé entre les mains d'un incapable. Celui-ci toujours agira de bonne foi. Celui-là, au contraire, agit souvent par esprit de spéculation. Il veut réaliser un injuste bénéfice sur le salaire de l'ouvrier en le payant en nature. Il est juste qu'il en souffre. Mais il serait peu moral d'attribuer à l'ouvrier lui-même la propriété du premier paiement, et quelquefois cela serait injuste. La solution adopté par la loi allemande est donc heureuse. Le premier paiement, d'après cette loi, si celui qui l'a reçu l'a encore entre les mains ou s'en est enrichi, revient à la caisse de secours dont fait partie l'ouvrier, en l'absence d'une telle caisse à une autre caisse fonctionnant au même lieu dans l'intérêt des ouvriers et laissée au choix de l'autorité communale, et, à défaut de celle-

ci, à la caisse locale des indigents. On ne saurait, certes, trop louer cette disposition de la loi allemande. Elle vient ainsi en aide à d'utiles institutions au moyen de subsides dont l'attribution soit au patron, soit à l'ouvrier ne serait pas sans soulever les plus graves objections.

Une autre sanction pour amener le patron à ne pas se servir du paiement en nature consiste à lui appliquer une amende toutes les fois que la loi sera violée, tout en lui laissant la propriété du premier paiement. C'est là le moyen employé par la plupart des législations étrangères, ainsi que nous avons pu le voir. D'ailleurs, les Etats qui ont eu recours à ce moyen de répression ont eu généralement la main très lourde et de fortes amendes sont prononcées contre les délinquants.

CONCLUSION

L'interdiction du paiement des salaires en nature est-elle une bonne mesure et s'imposait-elle ? C'est là la question qu'il nous reste à examiner et qui sera la conclusion, selon l'avis que nous adopterons, de notre travail.

Nous devons avant tout faire une distinction, qui d'ailleurs a toujours présidé à nos considérations, entre le paiement en nature fait aux domestiques, agricoles et de la petite industrie et celui fait aux ouvriers de la grande industrie.

Pour les premiers le paiement en nature doit subsister tel qu'il est pratiqué. On ne peut pour cette classe de travailleurs songer à l'interdire sans aller au devant de certains usages et de certaines nécessités qui en imposent

la pratique. Cette question a été minutieusement examinée par nous. Nous avons autant que possible mis en relief les considérations et cité les faits qui militent en faveur du maintien de ce mode de rénumération du travail pour ces catégories de travailleurs. Jamais le paiement en nature employé à l'égard de ces ouvriers n'a donné lieu à de vives récriminations, jamais de grèves ni d'action collective ne se sont produites tendant à son interdiction. Le paiement en nature est là plus qu'une bonne institution, il est une institution nécessaire. Nous devons en proclamer le maintien et reconnaître d'ailleurs, à la louange des législateurs de tous les pays, qu'aucun gouvernement, qu'aucun Parlement n'a essayé d'y porter atteinte.

Mais, pour les ouvriers industriels la question n'est plus la même. Nous avons vu que pour eux il fallait employer des modes dérivés du paiement en nature. La tradition simple et directe, si pratique et si utile aux ouvriers domestiques, agricoles et de la petite industrie, est impossible pour les ouvriers de la grande industrie. Il a fallu pour eux recourir aux modes dangereux de la vente à crédit avec compensation et du paiement en bons ou jetons. Ces procédés de paiement sont pleins de danger pour ces ouvriers et peuvent devenir des armes terribles de spéculation entre les mains de patrons peu

scrupuleux et désireux d'augmenter leurs bénéfices par une diminution frauduleuse des salaires conventionnellement dus par eux.

Des voix cependant se sont élevées protestant contre une réglementation du paiement des salaires au nom de la liberté des conventions. Ecoutons les directeurs de la société anonyme Austro-Belge dont la déposition existe dans les documents de l'enquête belge de 1886 :

« Interdire législativement le paiement en nature ! Et pourquoi ? L'engagement d'un ouvrier constitue un contrat entre deux parties ; qu'y a-t-il de délictueux à stipuler dans ce contrat librement consenti et signé par elles, que le salaire sera complètement ou partiellement touché en nature ? Ce système est très mauvais, il est rempli d'inconvénients, mais il est parfaitement licite. Qu'il soit indiqué que ce contrat ne pourra être invoqué et mis à exécution que lorsqu'il aura été prouvé par des documents écrits et signés, autrement le salaire sera exigible en espèces, je le veux bien ; mais que, de grâce, on laisse l'ouvrier dans le droit commun et constitutionnel : qu'on évite, système suranné, toute mesure d'exception pour ou contre lui. En faisant de sa corporation une nation dans la nation avec une réglementation spéciale, on assume une responsabilité dangereuse et inutile ; les récriminations d'aujourd'hui de l'ouvrier

pourront demain légitimer, à ses yeux, des revendications auxquelles il sera d'autant plus difficile de résister qu'on sera rentré dans la voie des précédents ».

Ce raisonnement nous paraît provenir d'un libéralisme trop large pour ne pas être intéressé. Il est prouvé surabondamment que le paiement des salaires en nature est un moyen facile de spéculation, et hélas ! trop employé, envers les ouvriers. Le législateur a le droit strict de protéger contre un patron, fort par sa situation sociale, ses capitaux et son crédit, l'ouvrier qui individuellement ne peut lui résister. Ce n'est pas faire œuvre de partialité, ni privilégier en aucune façon les ouvriers que de les parer contre les dangers qui les menacent. Et la meilleure preuve est que dans l'espèce qui nous occupe la protection des ouvriers a été effectuée par des Etats dont le principe gouvernemental est en opposition avec l'idée de concessions possibles en faveur des classes ouvrières. Et certes, c'est peut-être la meilleure façon de canaliser et discipliner cette énorme force du monde travailleur que de lui donner satisfaction sur les points qui manifestement lui sont prétexte de légitimes revendications. Quant à laisser les ouvriers résister par leur union et leur groupement contre leurs patrons, actuellement, cette résistance ne peut être efficace. Les ouvriers ne savent pas encore apporter entre eux un esprit suffisam-

ment conciliateur pour défendre en commun des intérêts pour lesquels individuellement ils ne sauraient lutter avec succès. Le législateur doit, et pour longtemps il en sera ainsi, protéger dans la société les classes plus faibles contre les exactions des classes plus fortes et mieux armées. Le devoir d'un gouvernement est de maintenir dans un harmonieux essor les diverses forces sociales et d'interdire la mise en pratique du principe de la lutte pour la vie. Le « struggle for life » est contraire à toute justice sociale et à ces sentiments civilisés de la charité et de la pitié. Un Etat doit aussi bien aider les classes inférieures à ne pas être absorbées par les classes supérieures au nom de la justice qu'à celui de la bonté. L'être inférieur et faible doit avoir autant de droits, autant de possibilités de s'élever au niveau supérieur que ce que l'être supérieur doit en avoir de s'y maintenir. C'est là l'application de cette merveilleuse maxime d'égalité dans les droits qui a fait verser tant de sang.

Donc, le législateur accomplit sa mission en préservant l'ouvrier contre les spéculations auxquelles se livrent des patrons peu scrupuleux au moyen du paiement des salaires en nature. Et s'il nous arrivait de regretter l'intervention de la loi en pareille matière, ce ne serait jamais que parce que nous voudrions les classes ouvrières assez fortes, assez groupées pour opposer à la puissance

de ceux qui les exploitent l'union de leurs efforts et à la protection de la loi la défense personnelle de leurs intérêts.

VU,
Le Professeur, président de la Thèse,
EDOUARD JOURDAN.

VU,
Le Doyen,
BRY.

Vu et permis d'imprimer,
LE RECTEUR,
BELIN.

TABLE DES MATIÈRES

LE PAIEMENT DES SALAIRES EN NATURE

Introduction 1

PREMIÈRE PARTIE

Théorie générale du Paiement des salaires en nature.

Pages

§ I. — Généralités 14

§ II. — Evolution historique du paiement des salaires en nature 17

§ III. — Causes du paiement des salaires en nature 34

§ IV. — Paiement de la totalité ou d'une partie seulement du salaire en nature 44

Pages

§ V. — Modes de paiement des salaires en nature 49

§ VI. — Objets du paiement des salaires en nature 54

§ VII. — Avantages et Inconvénients du paiement des salaires en nature 67

DEUXIÈME PARTIE

Applications et Interdiction du paiement des salaires en nature.

CHAPITRE Ier. — Applications du paiement des salaires en nature 80

§ I. — Ouvriers domestiques, agricoles et de la petite industrie 82

§ II. — Ouvriers industriels 88

Truck System.

A. — Définition et formes du truck system 90

B. — Inconvénients du truck system 102

C. — Applications et abus du truck system en Angleterre, en Belgique et en France. 110

Economats

A. — Généralités 131
B. — Avantages et Inconvénients..... ... 134
C. — Réglementation législative des Economats..... 139

CHAPITRE II. — De l'interdiction du paiement des salaires en nature 149

§ I. — Législations étrangères..... 151

§ II. — Etat de la législation en France..... 170

§ III. — Efficacité des mesures législatives interdisant le paiement des salaires en nature.. 180

§ IV. — Conséquences de l'interdiction du paiement des salaires en nature 188

CONCLUSION 194